



UNODC

United Nations Office on Drugs and Crime

Rapport de pays du Burkina Faso

Examen effectué par *l'Ouganda* et la *République démocratique populaire Lao* de l'application par *le Burkina Faso* des articles 5-14 et 51-59 de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle 2016-2021

I. Introduction

1. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée en vertu de l'article 63 de la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner son application.
2. Conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention, la Conférence a créé à sa troisième session, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention. Ce Mécanisme a également été créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
3. Le Mécanisme d'examen est un processus intergouvernemental dont l'objectif général est d'aider les États parties à appliquer la Convention.
4. Le processus d'examen s'appuie sur les termes de référence du Mécanisme d'examen.

II. Processus

5. L'examen ci-après de l'application de la Convention par le Burkina Faso se fonde sur la réponse à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation communiquée par le Burkina Faso, et toutes informations complémentaires communiquées conformément au paragraphe 27 des termes de référence du Mécanisme d'examen, et sur les résultats du dialogue constructif mené par les experts de l'Ouganda et de la République démocratique populaire lao, au moyen de conférences téléphoniques et échange de courrier électronique, avec :

Burkina Faso :

- M. Siribié Ousmane Jean-Pierre, Secrétaire général de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC), point focal.

Ouganda :

- Mme. Grace Atwongyeire, Juriste principale, Direction de L'Ethique et de l'Intégrité, Bureau du Président de l'Ouganda.

République démocratique populaire lao :

- M. Vanthanouvong Souphavong, Directeur général par intérim du Département des Relations internationales, Inspection d'État et Autorité de lutte contre la Corruption.

Secrétariat :

- M. Oliver Landwehr, Spécialiste de la prévention du crime et de la justice pénale, Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime.

- M. Mohamed Abdelhak Cherbal, Spécialiste de la prévention du crime et de la justice pénale, Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime.

6. Une visite de pays, acceptée par le Burkina Faso, a été organisée du 30 mai au 1er juin 2017, à Ouagadougou. Durant la visite de pays, les experts gouvernementaux des Etats parties examinateurs ont entretenu des réunions avec les représentants des autorités burkinabé suivants :

N°	Nom et prénom	Fonction
1.	BAMOUNI Pascal	Direction Générale de la Politique Criminelle et du Sceau au Ministère de la Justice
2.	COMPAORE Sibila Franck	Expert national
3.	KAMBOU Kassoum	Président du Conseil Constitutionnel
4.	YANOGO K. Alexis	Expert national
5.	ZARE/KABORE Wendyam	Expert national
6.	BONKOUNGOU/SAOUADOGO Wendémi Valérie	Magistrat
7.	COMPAORE Christophe	Magistrat
8.	DABIRE Cyprien	Magistrat, Expert Anti-blanchiment et financement du terrorisme
9.	DAMIBA Youkouka Luc	Chercheur-Consultant
10.	GNANOU Karfa	Magistrat-militant anti-corruption
11.	KAM Guy Hervé	Avocat-Activiste de la société civile
12.	KERE G. Bruno	Militant anti-corruption
13.	KONE / DIALLO Kayi Céline Sarah	Juge au Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou
14.	KONE / COMPAORE Alizeta	Magistrat
15.	NACAMBO Yacouba Herman	Magistrat
16.	NIKIEMA/SAWADOGO W. Rosine	Magistrat
17.	SOMDA/BISSYANDE W.D. Flore	Juriste d'affaire
18.	IBRIGA Luc Marius	Juriste / Contrôleur Général d'Etat
19.	SIRIBIE Ousmane Jean-Pierre	Contrôleur d'Etat
20.	DRABO Mamoudou	Contrôleur d'Etat
21.	KABORE Adolphe	Contrôleur d'Etat
22.	TIEMTORE R. Isidore	Contrôleur d'Etat
23.	BANCE Harouna	Contrôleur d'Etat

III. Résumé Analytique

1. Introduction : Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Burkina Faso dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Burkina Faso a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (ci-après « la Convention ») le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 10 octobre 2006.

Le Burkina Faso est une république. Le Président de la République (le Président du Faso) est le Chef de l'État et de l'exécutif. Il préside le Conseil des Ministres dans les conditions prévues par la Constitution. Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Le Burkina Faso dispose d'un système de droit romano-germanique fondé sur la Constitution, norme suprême du droit. Les traités ou accords régulièrement ratifiés et publiés peuvent être appliqués directement dès lors qu'ils sont en eux-mêmes suffisants (article 151).

Le Burkina Faso a été examiné au cours du premier cycle d'examen de l'application de la Convention (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.28).

Les principaux textes nationaux pour l'application des chapitres II et V de la Convention sont, notamment, la Constitution ; la Loi n° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso (ci-après « la Loi LC ») ; et la Loi n° 016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso (ci-après la « Loi LBC/FT »), qui a été adoptée sur la base d'une loi uniforme de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

A ces textes, il convient d'ajouter le Code de procédure pénale (l'Ordonnance n°68-7 du 21 février 1968 instituant un Code de procédure pénale) et le Code de procédure civile (Loi n°22-99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile).

La principale institution de lutte contre la corruption est l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC). La Loi organique n° 082-2015/CNT du 24 novembre 2015 règle ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Le Burkina Faso s'est doté en 2013 d'une Politique Nationale de Lutte contre la Corruption assortie d'un Plan d'Action, adoptés par Décret n°2013-859/PRES/PM du 03 octobre 2013. Son élaboration, sa mise en œuvre, et son évaluation sont confiées à l'ASCE-LC dont le Conseil d'orientation inclut les représentants de la société civile (article 2 de la Loi organique 082-2015).

Dans le cadre de son mandat (article 8(2) de la Loi organique 082-2015), l'ASCE-LC a organisé plusieurs campagnes de sensibilisation notamment dans les milieux scolaires et judiciaires. Toutefois, il a été noté un manque de cohérence dans le volet relatif à la prévention de la corruption.

La révision des instruments juridiques et des mesures administratives relatives à la lutte contre la corruption peut être suggérée par l'ASCE-LC.

L'ASCE-LC est dirigée par le Contrôleur général d'Etat, recruté par appel à candidature (article 14 de la Loi organique 082-2015) pour un mandat de cinq ans

non renouvelable. Le décret précisant les modalités du recrutement n'a pas encore été adopté et les membres du Conseil d'orientation n'ont pas encore été désignés. Les membres de l'ASCE-LC sont indépendants vis-à-vis des administrations, des services et des organismes qu'ils contrôlent (article 51 de la Loi organique 082-2015).

Depuis 2008, le Contrôleur général d'Etat adresse au Président du Faso un rapport général annuel d'activités avec copie au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale (article 18 de la Loi organique 082-2015). Les recommandations qui en découlent font l'objet de suivi par l'ASCE-LC. En outre, l'ASCE-LC participe, à sa demande, à des évaluations par les institutions paires des autres pays de la région.

Le Burkina Faso est partie à plusieurs instruments régionaux et internationaux pour la lutte contre la corruption, dont la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et les directives pertinentes de l'UEMOA.

D'autres institutions contribuent également à la prévention de la corruption tel que les Inspections Techniques des Services (ITS) ; la Cellule Nationale du Traitement des Informations Financières (CENTIF), la Brigade Nationale Anti-Fraude (BNAF) ; l'Autorité Nationale de Lutte contre la Fraude ; le Comité National de l'Ethique ; et l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP). La coordination entre ces institutions est assurée par l'ASCE-LC (articles 8(10) et 9(9) de la Loi organique 082-2015), y compris à travers le Cadre de Concertation de lutte contre la Corruption (CCLC).

En plus de ces institutions, des organisations de la société civile de lutte contre la corruption et de bonne gouvernance et les médias participent à la prévention.

Le Budget de l'ASCE-LC est réglementairement déterminé à 0.1% du Budget national, ce qui devrait garantir une indépendance et une suffisance financière (article 59 de la Loi 82-2015). Toutefois, dans la pratique, l'interprétation restrictive des clauses budgétaires induit à des allocations insuffisantes.

Le Burkina Faso a informé le Secrétaire Général de l'autorité désignée sous l'article 6 (3).

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Le recrutement, la promotion et l'admission à la retraite des fonctionnaires publics sont régis par la Loi 081-2015 CNT portant Statut général de la Fonction publique (SFP). L'admission à la fonction publique se fait par voie de concours (article 18), dont la gestion et le contrôle sont confiés à l'Agence Générale de Recrutement de l'Etat (AGRE). Les vacances sont publiées sur le site internet de l'AGRE. La promotion dans à un emploi hiérarchiquement supérieur ou à une échelle supérieure se fait par voie d'examen professionnel (articles 21 et 102).

Le droit à une rémunération incluant le traitement et l'indemnité de résidence est consacré à l'article 36 SFP.

La formation spécialisée, incluant un module de déontologie, est requise pour l'accès à certains corps de la fonction publique, à l'instar de la magistrature et des greffiers. En outre, l'ASCE-LC a organisé plusieurs formations et campagnes de sensibilisation à l'attention de plusieurs ministères, écoles et autres services.

Le Code Electoral établit les conditions d'éligibilité pour les mandats électifs. La malversation est retenue comme motif d'inéligibilité pour le mandat de conseiller municipal (article 242). La condamnation pour infractions de corruptions peut constituer à titre complémentaire, un motif d'inéligibilité selon l'article 82 de la Loi 04-2015.

Les candidatures à un mandat public électif et les partis politiques sont financés sur le Budget de l'Etat. Ce financement est soumis au contrôle de la Cour des comptes (articles 2, 10 et 13 de la Loi N° 008-2009 portant financement des partis et des formations politiques). Le financement privé n'est pas réglementé.

Les règles relatives à la prévention du conflit d'intérêts sont énoncées à l'article 6 de la Loi LC et aux articles 2 et 50 de la Loi sur la Commande Publique (LCP).

Les fonctionnaires sont interdits d'exercer toutes activités lucratives (article 40 SFP). Les déclarations périodiques d'intérêts sont requis pour certains hauts fonctionnaires et hautes personnalités (article 7 de la Loi LC).

La Loi LC oblige l'employeur de prendre en compte les principes d'intégrité, d'honnêteté et de responsabilité dans la gestion des carrières (article 4). Le Statut de la Magistrature prévoit la décoration des magistrats intègres (article 148).

La Loi LC oblige les institutions publiques à adopter des codes de conduite (article 5), dont le suivi et l'évaluation sont confiés à l'ASCE-LC (article 41). Toutefois, les codes de conduites pour certains corps n'ont pas encore été adoptés. Les départements des ressources humaines des différentes institutions publiques assurent le respect des règles qui y sont contenues, et appliquent les mesures disciplinaires en cas de violation (article 153 SFP).

Le Burkina Faso s'est inspiré dans l'élaboration des codes de conduites de la Charte africaine de la Fonction Publique.

La Loi LC incrimine la non dénonciation des actes de corruption (article 79) ainsi que les actes de violence contre les dénonciateurs (article 77). Des numéros verts et des boîtes physiques sont institués dans certains services sensibles à la corruption pour la dénonciation des actes de corruption, y compris aux services extérieurs. Le projet de loi sur les techniques d'enquêtes spéciales, qui était en voie d'adoption au jour de la visite de pays, contient des dispositions visant à favoriser l'anonymat des dénonciateurs.

Le Burkina Faso requiert la déclaration d'intérêt et de patrimoine uniquement pour certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires mentionnées à l'article 13 de la Loi LC. Les fausses déclarations et la non dénonciation sont punissables (articles 29- 30 de la Loi LC).

La déclaration des cadeaux, dons et autres avantages est obligatoire pour l'ensemble des agents publics (article 32 de la Loi LC). L'acceptation de cadeaux dépassant le seuil réglementaire est susceptible de sanctions (article 33 de la Loi LC). Les objets déclarés sont remis au patrimoine national et inventoriés au niveau de l'ASCE-LC (article 32). Toutefois, au jour de la visite de pays, ce système n'était pas encore opérationnel sur le terrain.

Au Burkina Faso, les magistrats du siège et du Parquet forment un seul corps. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la Constitution (article 129).

Le magistrat du siège est inamovible selon l'article 6 du Statut de la Magistrature (SM). Les magistrats du Parquet sont soumis à l'autorité du Ministre de la Justice (article 08 SM).

L'accès à la fonction de magistrature se fait suite à une formation à l'Ecole de la Magistrature dont l'accès est par voie de concours (article 11 SM).

Le Burkina Faso dispose d'un Code de Déontologie de la Magistrature, récemment révisé (2017), applicable aux magistrats du siège comme du parquet. L'exercice des fonctions de magistrats est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction professionnelle ou salariée, commerciale ou non (article 106 du SM). Les mesures disciplinaires sont sans préjudice de la responsabilité pénale (article 136 SM). Le Conseil de discipline peut être saisi par les justiciables (article 33 de la Loi 049-2015 portant organisation, composition, attributions, et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature).

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La procédure de passation des marchés publics est centralisée et réglementée principalement par la Loi n°39-2016/AN portant réglementation générale de la Commande publique (RGCP) et le Décret 2017-049 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

Le Burkina Faso consacre le principe de la séparation des fonctions de gestion, de contrôle et de régulation (article 8 de la Loi RGCP).

Les marchés de travaux, de fourniture, de services courants et les délégations de service public sont passés après un appel d'offre ouvert dont l'attribution est accordée à l'offre la moins disante (articles 52-53 du Décret 2017-049). Exceptionnellement, il est recouru soit, à l'appel d'offre restreint (article 73 du Décret 2017-049), soit à l'entente directe (articles 74-75 du Décret 2017-049).

La demande de proposition précédée d'une manifestation d'intérêts est la règle pour les marchés de prestations intellectuelles (articles 52 et 65 du Décret 2017-049).

Les seuils de passations des marchés publics sont fixés en fonction de la nature de prestation et du type de l'autorité contractante (article 6). La demande de prix, introduite par la nouvelle réglementation comme procédure de passation, constitue une forme allégée de l'appel d'offre (article 71 du Décret 2017-049). Les voies de la procédure exceptionnelles sont déterminées à l'article 75.

La publication des appels à concurrence est obligatoire, sous peine de nullité, conformément à l'article 21 RGCP. Elle se fait dans la revue des marchés publics, sur le site de la structure chargée du contrôle a priori et, le cas échéant, dans une publication de l'UEMOA (article 51 du Décret 2017-049).

La loi burkinabé fait obligation à l'autorité contractante d'arrêter les conditions préalablement à tout appel à concurrence (article 48 du Décret 2017-049). La séance d'ouverture des plis est publique (article 97 du Décret 2017-049).

Au titre de règlement des différends, la RGCP permet l'introduction d'un recours préalable devant l'autorité contractante (article 38) ou directement auprès de l'instance non-juridictionnelle (article 39). À défaut de solution, la partie la plus diligente peut saisir soit, la juridiction administrative compétente, soit un tribunal arbitral (article 43). Les décisions de la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'appel (article 45).

La RGCP interdit au personnel en charge de la commande publique, ayant un intérêt de nature à compromettre la transparence, de prendre part aux passations des commandes publiques (article 48). En outre, le Burkina Faso a adopté le Décret 2015-1260 portant Code d'éthique et de déontologie de la commande publique, obligeant tout agent impliqué, quel que soit sa position hiérarchique, à soumettre une déclaration d'intérêts (article 54).

L'adoption du budget est réglementée par la Loi organique 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 sur les lois de finances. Le projet est préparé par le Ministre chargé des Finances pour adoption par le Conseil des Ministres (Article 58). Il est transmis ensuite à l'Assemblée Nationale pour adoption (article 60). Une loi rectificative est prévue pour faire face à toute éventuelle urgence. La mise en œuvre des dispositions permettant de passer au budget programme sont progressivement mises en œuvre jusqu'à 2019 (article 115).

La Commission des Finances veille à la bonne exécution des lois de finances (article 94 de la Loi organique 073-2015). En outre, le Burkina Faso a adopté la Loi 008-2013/AN portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques, prévoyant de rendre public périodiquement les rapports sur la situation de l'exécution budgétaire (article 36).

L'exécution des opérations financières de l'Etat est soumise à un triple contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire. Le contrôle administratif inclut le contrôle interne, concomitant et à posteriori (article 82 de la Loi organique 073-2015). Le Parlement peut demander à la Cour des comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaire à son information (article 95).

Le Burkina Faso est partie à l'Acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises et au Système comptable de L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (SYSC OHADA).

La comptabilité générale de l'Etat s'inspire de ces normes (article 3 du Décret N° 2016-601 portant cadre conceptuel de la comptabilité de l'Etat).

La Loi organique 073-2015 prévoit des règles relatives à la responsabilité en matière d'exécution des budgets publics (articles 101-114).

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

En outre de la constitutionnalisation du droit à l'information (article 8), le Burkina Faso a adopté la Loi 51-2015 portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs applicable à tous les organismes publics (article 3).

L'article 52 de la Loi 51-2015 prévoit la mise en place de l'Autorité nationale d'accès à l'information publique chargée de faciliter et de contrôler l'application de cette loi. Toutefois, cette structure n'était pas encore mise en place le jour de la visite de pays.

Les refus à l'accès à l'information doivent être motivés (article 76) et peuvent faire l'objet de recours administratifs et juridictionnels (articles 72-82).

Par ailleurs, la diffusion de l'information au public est assurée par le Porte-parole du Gouvernement et à travers les sites internet des 27 Ministères.

La liberté d'association est garantie selon la Constitution (article 21). Les associations se forment librement et sans autorisation administrative préalable (article 4 de la Loi sur la liberté d'association). De plus, la société civile est associée au processus décisionnel dans le cadre de Concertation et du Dialogue annuel avec l'Etat.

La société civile siège au Conseil d'orientation de l'ASCE-LC (article 34 de la Loi 082-2015) et au Conseil de Régulation de l'ARCOP.

La Loi LC oblige les institutions publiques de rendre public les informations sur l'organisation et le fonctionnement des processus décisionnels de l'administration publique (article 34).

Le Réseau National de Lutte Anti-Corruption a organisé plusieurs manifestations en matière de prévention et de lutte contre la corruption, y compris en collaboration avec l'ASCE-LC. Il a également publié des rapports périodiques sur l'état de la corruption au Burkina Faso, y compris la cartographie des risques de corruption.

L'ASCE-LC reçoit des plaintes et dénonciations anonymes relatives à des présomptions de corruption (article 46 de la Loi 082-2015).

Secteur privé (art. 12)

Le secteur privé siège au conseil d'orientation de l'ASCE-LC. La coopération entre les services de détection et de répression et le secteur privé n'est envisagée qu'avec la CENTIF (articles 5, 12, 14 et 24 LBC/FT).

Le Burkina Faso n'a pas pris de mesures suffisantes visant à préserver l'intégrité dans les entités du secteur privé.

Le Burkina Faso a institué un fichier national du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) dont l'accès est public et gratuit (article 12 du Décret 2006-484 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fichier national du registre du commerce et du crédit mobilier).

Le Burkina Faso n'a pas pris de mesures visant à prévenir l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, ni de mesures imposant de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics dans le secteur privé.

Le Burkina Faso n'a pas pris de mesures pour interdire les actes figurant au paragraphe 3 de l'article 12 dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément à la Convention.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Le Burkina Faso est membre du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), un organisme régional de style Groupe d'action financière (GAFI). En tant que membre du GIABA, l'application par le Burkina des recommandations du GAFI a été évaluée dans un rapport d'évaluation mutuelle en 2009. Le sixième et dernier rapport de suivi date de 2015. La CENTIF du Burkina Faso est membre du groupe EGMONT depuis 2013 et du réseau des CRF de l'UEMOA et de la CEDEAO.

La Loi LBC/FT couvre tous les aspects du blanchiment et répond, en principe, à toutes les exigences d'une législation LBC/FT correspondant aux standards internationaux, notamment ceux du GIABA et l'UEMOA. La Loi LBC/FT prévoit une approche basée sur le risque, avec trois niveaux de vigilance (standard, renforcée et simplifiée). Une évaluation nationale des risques est prévue à l'article 10. Au moment de la visite pays, cette évaluation était en cours mais n'avait pas encore été achevée.

En vertu de l'article 1 (« définitions ») n° 33 de la Loi LBC/FT, toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre Etat constitue une infraction sous-jacente au blanchiment d'argent.

L'article 1 n° 7 précise que les autorités de contrôle sont les autorités nationales ou communautaires de l'UMOA et de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales visées aux articles 5 et 6 de la Loi LBC/FT. Les entités assujettis sont énumérées aux articles 5 et 6. La liste comprend, inter alia, les institutions financières, les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les personnes organisant la vente de pierres précieuses et de métaux précieux, et les membres des professions juridiques, ainsi que les autres personnes négociant des biens, dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de cinq millions de francs CFA. Les obligations des autorités de contrôle sont fixées aux articles 86 et suiv.

La vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs/ayants droit économiques (définis à l'article 1 n° 12), est prévue aux articles 18 et 26-31 de la Loi LBC/FT. L'article 18(1) impose une obligation de vérifier de manière systématique l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif avant d'entrer en relation d'affaires. Les articles 50 à 55 prévoient une vigilance renforcée à l'égard de la clientèle dans certaines situations, par ex. dans le cadre d'une relation transfrontalière de correspondant bancaire, et à l'égard des PPE. En revanche, des obligations simplifiées de vigilance sont prévues lorsque le risque est faible (articles 46 à 49). L'article 19 impose une obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires.

Le Burkina Faso a créé une cellule de renseignements financiers (CRF), à savoir la « Cellule Nationale de Traitement des Informations Financiers » (CENTIF). La base légale de la CENTIF, qui est une CRF de type administratif et placée sous la tutelle du Ministre de l'Économie et des Finances, est la Loi LBC/FT (article 59). Elle est

dotée de l'autonomie financière, dispose d'une indépendance pour toutes les matières qui relèvent de sa compétence ainsi que d'une autonomie de gestion.

Au niveau de la coopération nationale, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de la police, de la gendarmerie etc. (article 63 de la Loi LBC/FT). En outre, les articles 74 et 75 de la Loi LBC/FT sont dédiés à la coopération nationale. La coopération intracommunautaire et internationale est consacrée aux articles 76 et 77 ; et à l'article 78, respectivement.

L'article 12 de la Loi LBC/FT prévoit des mesures de déclaration et de surveillance du mouvement transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables. En particulier, les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur d'un montant égal ou supérieur à 5 millions de francs CFA (environ 10.000 d'euros) doivent, à l'entrée et à la sortie du territoire national, faire l'objet d'une déclaration écrite. Dans les transactions immobilières, le prix de la vente ne peut être payé en espèce (article 14). Les articles 33 et 34 visent les virements électroniques.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Le budget autonome de l'ASCE-LC qui ne doit pas être inférieur à 0,1% du budget national (article 6) ;
- La participation de l'ASCE-LC à des évaluations par les pairs (article 6) ;
- L'obligation des administrations à faire apparaître dans l'appel à candidature les principes d'intégrité, d'honnêteté, de responsabilité, d'efficacité et de transparence (article 7) ;
- Le fait que la société civile et le secteur privé siègent à l'ASCE-LC et à l'ARCOP (articles 10 et 13) ;
- L'adoption d'une loi sur l'accès à l'information (articles 10 et 13).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé au Burkina Faso :

- Assurer davantage de cohérence dans la politique nationale de prévention de la corruption (article 5(1)) ;
- Garantir un budget suffisant à l'ASCE-LC, lui permettant de se prémunir les ressources matérielles et du personnel spécialisé nécessaires ; adopter et mettre en œuvre un plan de formation au personnel de l'ASCE-LC (article 6(2)) ;
- Adopter le décret précisant les modalités du recrutement du Contrôleur général d'Etat et des Contrôleurs d'Etat ; installer le conseil d'orientation de l'ASCE-LC ; recruter le personnel nécessaire pour l'ASCE-LC, notamment les assistants de vérification et les enquêteurs (article 6(2)) ;
- Mettre en place des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme sensibles à la corruption et, s'il y a lieu, assurer une rotation sur ces postes (articles 7(1)(b) et 9) ;
- S'efforcer à renforcer son système, en particulier en matière de cumul de mandats, afin de mieux prévenir les conflits d'intérêts et envisager d'interdire les candidatures des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention (article 7 (2)) ;
- Envisager de régler le financement privé des candidatures à un mandat public et des partis politiques (article 7(3)) ;

- *S'efforcer à adopter les codes de conduites pour l'ensemble des agents publics et disséminer leur contenus ; continuer les efforts pour adopter le projet de loi sur les nouvelles techniques d'investigations (article 8(2)(4));*
- *Rendre opérationnel le système de déclaration de patrimoine ; élargir la liste des assujettis pour tous les postes vulnérables à la corruption ; envisager de réduire le seuil des cadeaux (article 8 (5)) ;*
- *Adopter un système efficace de gestion des risques (article 9 (2)(d));*
- *S'assurer que les dispositions de la Loi 51-2015 portant droit d'accès à l'information publique sont mis en œuvre; adopter les instruments juridiques permettant à l'Autorité nationale d'accès à l'information publique de s'acquitter de son mandat (article 10) ;*
- *Élargir la coopération entre le secteur privé et les services de répression et de détection pour prévenir la corruption ; et promouvoir l'élaboration de normes et de procédures visant l'intégrité des entités privées, y compris par la prévention du conflit d'intérêt et l'imposition des restrictions à certains anciens agents publics (article 12(2) (a) (e));*
- *Prendre des mesures visant à prévenir l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées (article 12(2)) ;*
- *S'assurer que tous les éléments listés au paragraphe 3 de l'article 12 soient interdits lorsque ces actes sont commis dans le but de commettre une infraction établie conformément à la Convention (article 12(3));*

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Burkina a indiqué avoir besoin d'une assistance technique en ce qui concerne :

- *Le renforcement des capacités des contrôleurs d'Etat, des assistants et des enquêteurs pour le suivi-évaluation à faire par l'ASCE-LC (article 6) ;*
- *L'accompagnement technologique pour la gestion des déclarations des biens et patrimoines (article 8) ;*
- *La conduite de l'évaluation nationale des risques en matière de Lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (article 14).*

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

Le Burkina Faso s'est doté d'un cadre législatif et institutionnel pour le recouvrement d'avoirs qui représente une conformité quasiment parfaite de la Convention. En revanche, une absence importante de cas et de jurisprudence limite cette mise en œuvre à une conformité législative du chapitre V de la Convention.

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

La coopération internationale est assurée sur la base de la Loi LC, de la Loi LBC/FT, de la Loi organique 082-2015 et des traités pertinents, en particulier la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de 1992. En outre, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés – y compris la Convention – ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois et peuvent être appliqués directement (article 151 de la Constitution).

En tant que membre du groupe EGMONT et sur la base de la Loi LC (article 114) et de la Loi LBC/FT (article 78), la CENTIF peut échanger des renseignements sur

demande et de manière spontanée. La CENTIF utilise le Secure Web du groupe EGMONT.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Comme précisé ci-dessus, la vérification de l'identité des clients et des ayants droit économiques est prévue aux articles 18 et 26-31 de la Loi LBC/FT, et l'article 43 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA. Les articles 19 et 20 contiennent une obligation générale de vigilance constante à l'égard de la clientèle ("customer due diligence").

Les personnes politiquement exposées (PPE) sont définies à l'article 1 n° 44 de la Loi LBC/FT. La définition inclut les PPE nationales (deuxième tiret). En vertu des articles 22 et 54 de la Loi LBC/FT, les PPE sont soumises à des mesures spécifiques et une obligation de vigilance renforcée. S'agissant des listes de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, le Ministère des affaires étrangères transmet les listes des personnes concernées aux autorités de surveillance.

L'obligation de conserver des documents pour une durée de dix ans est prévue à l'article 35 de la Loi LBC/FT. Les banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé ne sont pas autorisées à s'établir au Burkina Faso (article 101 de la Loi LC). Toute relation de correspondant bancaire avec une banque fictive est interdite (article 52 de la Loi LBC/FT).

La Loi LC (articles 7 à 28) met en place un système de déclaration d'intérêt et de patrimoine pour certaines personnes et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect (articles 29 et 30). Tout agent public ayant un intérêt dans un compte domicilié dans un pays étranger, un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur ce compte, est tenu de le signaler à l'ASCE-LC (article 103 de la Loi LC).

L'obligation de la déclaration des opérations suspectes (DOS) est prévue à l'article 79 de la Loi LBC/FT. La CENTIF reçoit les DOS émanant des assujettis. Toutefois, ces déclarations proviennent majoritairement des banques. Les articles 67 à 69 de la Loi LBC/FT portent sur le traitement des DOS par la CENTIF, l'opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon et la suite donnée aux DOS.

Selon l'article 67 de la Loi LBC/FT, lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme, la CENTIF saisit le Procureur du Faso. Celui-ci est tenu de mettre en mouvement l'action publique (article 98 de la Loi LC). La CENTIF peut faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon pour une période de 48 h (article 68 de la Loi LBC/FT).

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

L'article 104 de la Loi LC prévoit explicitement que les juridictions sont compétentes pour connaître des actions civiles visant le recouvrement direct de biens. Les États étrangers peuvent ester en justice et sont soumis aux règles de procédure générales internes, y compris en ce qui concerne la nécessité de démontrer un intérêt légitime. La capacité d'ester en justice comprend la capacité d'engager une action civile devant les juridictions nationales en vue de se voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété et de réclamer une réparation ou des dommages-intérêts. Une caution judicatum solvi est exigée et l'État étranger doit se servir d'un avocat inscrit au barreau local.

Une décision de confiscation d'un tribunal étranger peut être exécutée selon les articles 105 et 113 de la Loi LC ; selon l'article 150 de la Loi LBC/FT ; ainsi que selon l'article 20 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO. La confiscation sur demande d'entraide judiciaire est possible sur la base des articles 83 et 111-112 de la Loi LC et des articles 128 et 148 de la Loi LBC/FT ; ainsi que les articles 18 et 19 de la Convention de la CEDEAO. La confiscation des biens peut être prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale (articles 106 de la Loi LC).

Une décision de gel ou saisie d'un tribunal étranger peut être exécutée selon les article 107 et suiv. de la Loi LC ; selon l'article 147 de la Loi LBC/FT ; ainsi que selon l'article 20 de la Convention de la CEDEAO. Une demande d'entraide ayant pour objet une saisie peut être exécutée sur la base des articles 83 et 107 et suiv. de la Loi LC et les articles 99 et suiv. de la Loi LBC/FT. Des mesures conservatoires sans demande préalable peuvent être ordonnées sur la base des articles 99 et 100 de la Loi LBC/FT.

Le contenu des demandes d'entraide judiciaire est déterminé par les dispositions précitées de la Loi LC (notamment les articles 111 et 112), de la Loi LBC/FT (notamment l'article 139), et de la Convention de la CEDEAO. En outre, en vertu de l'article 151 de la Constitution, la Convention peut être appliquée directement.

Le Burkina Faso a remis une copie de ses lois pertinentes à l'occasion du mécanisme d'examen. Le pays ne subordonne pas l'adoption des mesures de confiscation et de saisie à l'existence d'un traité en la matière.

Avant de lever toute mesure conservatoire, l'État requérant est invité à présenter des arguments en faveur du maintien de la mesure (article 110 al. 2 de la Loi LC). Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par les articles 83 alinéa 2 et 111 in fine de la Loi LC ; les articles 147 in fine, 150 al. 3 et 160 de la Loi LBC/FT ; ainsi que l'article 20(2) de la Convention de la CEDEAO.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Le Burkina Faso peut restituer les biens confisqués en application directe de la Convention. Selon l'article 115 de la Loi LC, la disposition des biens confisqués se fait en application des traités y afférents et de la législation en vigueur. Cette référence inclut donc l'article 57 de la Convention. Selon l'article 151 de la Loi LBC/FT, l'État bénéficie des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'État requérant n'en décide autrement.

Les droits des tiers de bonne foi ainsi que les droits des propriétaires légitimes sont protégés par les articles précités ci-dessus. L'exécution d'une demande de coopération est, en principe, gratuite. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le Burkina Faso puisse déduire des dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- *La définition des PPE inclut les PPE nationales (article 52) ;*
- *L'ASCE-LC travaille avec ses homologues dans la sous-région sur la base de la Convention (article 59).*

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé au Burkina Faso

- *d'envisager la création d'un organisme de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, tel que l'AGRASC (article 51) ;*

- *d'appliquer, dans la pratique, les dispositions sur le recouvrement d'avoirs et, en particulier, sur la confiscation, la saisie et le gel (article 54) ;*
- *de doter l'ASCE-LC des ressources requises et d'un dispositif adéquat afin de recevoir et vérifier les déclarations de patrimoine ; et envisager d'instituer un système de déclaration électronique (article 52 al. 5) ;*
- *de renforcer la diffusion d'informations sur les obligations des assujettis de faire des déclarations de soupçon et de veiller à ce que les assujettis remplissent leurs obligations (article 58).*

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Burkina a indiqué avoir besoin d'une assistance technique

- *pour renforcer les capacités technologiques en matière de détection des biens mal acquis et renforcement des capacités des acteurs (article 52) ;*
- *pour la formation des acteurs sur la détection et l'identification des biens mal acquis et une formation sur toute la procédure de demande et de restitution des avoirs (article 52) ;*
- *d'une assistance logistique dans le cadre des enquêtes spéciales (article 58).*

IV. Application de la Convention

A. Ratification de la Convention

7. Aux termes de l'article 151 de la Constitution du 2 juin 1991, les conventions internationales dûment ratifiées ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois.
8. Le Burkina Faso a signé la Convention des Nations unies contre la Corruption le 10 décembre 2003 et l'a ratifié le 10 octobre 2006, moyennant le Décret N° 2006-221/PRES du 16 mai 2006.
9. Dès lors, la Convention des Nations unies contre la corruption est devenue une partie intégrante du droit burkinabé et certaines de ses dispositions sont directement applicables, sans qu'il y ait besoin de promulguer de nouveaux instruments dans l'ordre juridique interne.

B. Système juridique du Burkina Faso

10. Le Burkina Faso est une république. Le Président de la République, Chef de l'État et de l'exécutif, préside le Conseil des Ministres dans les conditions prévues par la Constitution. Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui comprend l'Assemblée nationale et le Sénat. Toutefois, au moment de la visite de pays un Conseil National (CNT) et un Gouvernement de Transition assuraient respectivement les pouvoirs législatifs et exécutifs, tels que définis par la Constitution.
11. Comme indiqué supra, les conventions, dûment ratifiées, occupent un rang supérieur aux lois et inférieur à la Constitution, et l'emportent par conséquent sur toute les dispositions qui leur sont contraires. Ceci est non seulement consacré par la Constitution, mais aussi explicitement proscrit par le Code pénal burkinabé dans son article 5 disposant que « les traités, accords ou conventions dûment ratifiés et publiés s'imposent aux dispositions pénales internes ».
12. La Constitution burkinabé consacre les principes de séparation des pouvoirs, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la présomption d'innocence. Elle établit par ailleurs le Conseil supérieur de la Magistrature, sous la présidence du Président du Faso.
13. La procédure judiciaire pénale est régie par le Code de procédure pénale. L'action publique est mise en mouvement par le Procureur du Faso dont il incombe de mener les poursuites et de porter les accusations devant les cours et les tribunaux. L'instruction judiciaire est conduite par le juge d'instruction, sous le contrôle de la chambre d'accusation.

¹ Amendée par la Loi constitutionnelle N°072-2015/CNT portant révision de la Constitution.

14. La principale institution de lutte contre la corruption est l'Autorité Supérieure de Contrôle d'État (ASCE), établie en 2007 par la Loi n° 032-2007/AN. La Loi n° 004-2015/CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption (ci-après la « Loi anti-corruption ») constitue le principal instrument juridique par lequel le Burkina Faso a transposé les règles de la Convention des Nations unies contre la Corruption dans son ordre juridique interne. Elle a, dès lors, remplacé les dispositions relatives à la lutte contre la corruption qui étaient contenues dans le Code pénal.
15. Le cadre juridique de prévention et de lutte contre la corruption au Burkina Faso est constitué, entre autres, des dispositions pertinentes des instruments juridiques suivants :
- La Loi n° 016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso (ci-après la « Loi LBC/FT ») ;
 - L'Ordonnance n°68-7 du 21 février 1968 instituant un Code de procédure pénale ;
 - La Loi n°22-99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile ;
 - La Loi organique 082-2015/CNT portant attribution, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) ;
 - La Loi 081-2015/CNT portant Statut général de la Fonction publique d'Etat ;
 - La Loi No. 005-2015/CNT portant modification de la Loi No. 014-2001/AN du 3 juillet 2001 portant Code électoral ;
 - La Loi No. 008-2009 portant financement des partis et des formations politiques ;
 - La Loi 004-2015 sur la Commande publique ;
 - La Loi organique No. 50-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la Magistrature ;
 - Le Code de déontologie des Magistrats adopté par Loi ...
 - La Loi No. 39-2016 portant réglementation générale de la Commande publique ;
 - Le Décret 2017-049 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service publique ;
 - Le Décret 2015-1260 portant Code d'éthique et de déontologie de la commande publique
 - La Loi organique No. 073-2005/CNT du 6 novembre 2015 sur les lois de finances ;
 - La Loi 008-2013/AN portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques
 - Le Décret No. 2016-601 portant cadre conceptuel de la comptabilité de l'Etat ;
 - La Loi 51-2015 portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs ;
 - Le Décret 2006-484 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fichier national du registre du commerce et du crédit mobilier.
16. D'autres institutions nationales contribuent à la prévention contre la corruption moyennant soit le mandat que leur confère la Loi LC, soit le cadre juridique ou réglementaire régissant leurs prérogatives et attributions. Parmi ces institutions, l'on notera:
- L'Inspection technique des Services (ITS) ;
 - La Cellule nationale du traitement des informations financières (CENTIF);
 - La Brigade nationale Anti-Fraude;
 - L'Autorité nationale de lutte contre la fraude (ANLF);
 - Le Comité National de l'Ethique;

- L'Autorité de régulation de la Commande publique (ARCOP);
- L'Autorité nationale d'accès à l'information publique (ANAIP) ;
- La Cour des comptes.

UNODC

C. Application des articles sélectionnés

Chapitre II. Mesures préventives

Article 5. Politiques et pratiques de prévention de la corruption

Paragraphe 1 de l'article 5

1. Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

17. Le Burkina Faso a indiqué avoir mis en œuvre cette disposition et a fourni les éléments suivants:

a. La Politique nationale de lutte contre la corruption :

Le Burkina Faso a adopté le 26 juin 2013 une Politique nationale de lutte contre la corruption et son plan d'action (texte fourni). Cette Politique prévoit entre autres de :

- promouvoir les valeurs d'éthique et de citoyenneté responsable ;
- prévenir et réduire la corruption à grande échelle par l'information et la sensibilisation de publics ciblés
- améliorer, renforcer et soutenir la transparence et l'efficacité des organisations de la société civile et du secteur privé ;
- améliorer une meilleure coordination de la lutte contre la corruption par les Organisations de la Société Civile et le privé.

b. **Le Burkina Faso a aussi adopté la loi n°04-2015/CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption dont le titre 2 (article 4 à article 41) est entièrement consacré aux mesures préventives dans les secteurs public et privé. Ces mesures intègrent l'élaboration des codes d'éthiques et de déontologie, des manuels de procédures pour faciliter l'accès du citoyen à l'administration et surtout l'institution d'un système intégré de déclaration d'intérêt et de patrimoine.**

A titre illustratif on peut citer les articles suivants de la loi suscitée :

Article 2 :

La présente loi a pour but de :

- *renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption au Burkina Faso ;*
- *promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la transparence dans la gestion des secteurs public et privé;*

Article 4 :

Dans le système de recrutement des agents de la fonction publique et pour la gestion de leurs carrières, il est fait obligation à l'employeur :

- *de tenir compte et de faire apparaître clairement dans l'appel à candidature les principes d'intégrité, d'honnêteté, de responsabilité, d'efficacité, de transparence et de redevabilité et les critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude à occuper l'emploi postulé ;*
- *de prévoir des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ; - d'assurer une rémunération adéquate ;*
- *d'élaborer des programmes d'éducation et de formation adéquats de manière à permettre aux agents publics de s'acquitter de leurs fonctions d'une manière correcte, honorable et digne et de leur faire bénéficier d'une formation spécialisée qui les sensibilise davantage aux risques et aux conséquences de la corruption.*

Article 5 :

Les administrations publiques, les assemblées élues, les collectivités territoriales, les établissements et organismes de droit public, ainsi que les entreprises publiques doivent adopter des codes et des règles de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et mandats électifs.

Article 6 :

Lorsque les intérêts privés d'un agent public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, il lui est fait obligation d'informer son supérieur hiérarchique qui prend les mesures nécessaires pour préserver l'intérêt général. Mention en est faite dans son dossier individuel.

Article 7 :

Il est institué une obligation de déclaration périodique d'intérêt et de patrimoine pour certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires dans le but de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, de garantir l'intégrité des serviteurs de l'Etat et d'affermir la confiance du public envers les institutions.

A cet effet, il est fait obligation aux personnalités politiques, aux personnalités occupant des fonctions juridictionnelles, aux fonctionnaires et personnes occupant des emplois de l'administration civile et militaire désignés à l'article 13 ci-dessous qui occupent un poste dans lequel leurs intérêts personnels ou privés sont susceptibles d'être affectés par leurs fonctions officielles de déclarer, conformément aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 de la présente loi, la nature et l'étendue de ces intérêts.

Ces personnes sont par ailleurs tenues de déclarer l'état de leur patrimoine, selon les dispositions prescrites par la présente loi.

Article 10 :

Les déclarations des personnalités relevant du pouvoir exécutif et du parlement font l'objet de publication. La publication des déclarations desdites personnalités est faite par les soins de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat au Journal officiel du Faso.

Article 11 :

La liste des personnalités ayant satisfait à l'obligation de déclaration de leur patrimoine est publiée au Journal officiel par les soins de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat de même que celle des personnalités n'ayant pas satisfait à cette obligation.

Article 29 :

Toute personne assujettie à la déclaration de patrimoine qui, à l'échéance des délais prévus aux articles 14, 15, 16 et 116 de la présente loi, et trois mois après un rappel par exploit d'huissier notifié, à la diligence de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat, à personne ou à domicile réel, n'aura pas rempli cette formalité, est privée d'un quart de ses émoluments jusqu'à ce qu'elle fournisse la preuve de l'accomplissement de cette formalité. L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat a pour obligation de produire ce rappel dans un délai de soixante jours.

Article 30 :

Toute personne qui, sciemment, fait une déclaration incomplète, inexacte ou fausse, ou a formulé de fausses observations dûment constatées, est privée du tiers de ses émoluments avec poursuites judiciaires.

Article 31 :

Il est interdit aux agents publics visés à l'article 3, dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, d'accepter des dons, cadeaux et autres avantages en nature à l'exception de l'hospitalité conventionnelle et des cadeaux mineurs d'une valeur inférieure à un seuil fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 33 :

L'acceptation de dons, cadeaux ou avantages en nature dont la valeur dépasse le seuil réglementaire fixé ou le défaut de déclaration desdits dons, cadeaux ou avantages en nature, expose la personne aux sanctions prévues à cet effet.

Article 34 :

Les institutions, les administrations et les organismes publics ont l'obligation de :

- rendre publiques et accessibles aux usagers les informations sur l'organisation et le fonctionnement des processus décisionnels de l'administration publique ;*
- simplifier les procédures administratives et les faire connaître aux usagers par tout moyen ;*
- publier par tout moyen à l'attention des agents et des usagers des informations de sensibilisation sur les comportements à forts risques de corruption à proscrire au sein de l'administration publique ;*
- organiser l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant les dossiers dont ils ont la charge sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ainsi que du secret de l'instruction ;*
- répondre aux requêtes et doléances des citoyens dans des délais raisonnables ;*
- motiver leurs décisions lorsqu'elles sont défavorables au citoyen et préciser les voies de recours en vigueur.*

Article 40 :

La participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre la corruption est encouragée à travers notamment :

- *la transparence sur les sources de financements et dans la gestion des ressources mises à sa disposition ;*
- *la transparence des processus de décision et la promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ;*
- *les programmes d'enseignement, d'éducation et de sensibilisation sur les dangers que représente la corruption pour la société ;*
- *l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant la corruption sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ainsi que du secret de l'instruction.*

Article 41 :

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat assure le suivi et l'évaluation des mesures préventives des actes de corruption et des infractions connexes prévues par la présente loi. A cet effet, elle fait dans son rapport annuel d'activités le point de la mise en œuvre et formule les recommandations nécessaires à l'effectivité des mesures prévues.

c. Loi organique 082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC)

Article 5 :

L'ASCE-LC a pour attribution générale la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées en vue de promouvoir l'intégrité et la probité dans la gestion des secteurs publics, privé et de la société civile ;

Article 8 :

Au titre de la prévention de la corruption et des infractions assimilées, l'ASCE-LC est chargée :

- *D'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et stratégies de prévention de la corruption et des infractions assimilées ;*
- *D'organiser des campagnes de sensibilisation des citoyens au refus de la corruption et des infractions assimilées ;*
- *De susciter et d'appuyer les programmes d'éducation et d'enseignements en matière de lutte contre la corruption et des infractions assimilées ;*
- *De vulgariser les textes et programmes de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ; de contribuer au renforcement des capacités de la société civile et des autres acteurs engagés dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;*
- *D'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication en matière de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;*
- *De faire des recommandations appropriées dans le cadre de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées aux structures des secteurs public, privé et de la société civile ;*
- *D'assurer le suivi et l'évaluation des mesures préventives de la corruption et des infractions assimilées ;*
- *De développer toute action dans le sens de prévenir la corruption dans les processus*

électorales ; d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption ainsi que la coordination des actions menées dans ce cadre ;

- *De mener toute étude ou enquête ayant pour but de concourir à l'accomplissement de ses attributions ;*
- *De mener toute action de prévention de la corruption dans les secteurs publics, privé et de la société civile.*

d. Loi 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat

Article 18 :

Le mode commun d'accès aux emplois de la fonction publique est le concours, entendu comme étant le mode de recrutement par lequel des candidats sélectionnés sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury souverain et déclarés admis, dans la limite des emplois à pourvoir, par l'autorité ayant pouvoir d'organisation des concours.

Il ne peut être dérogé au principe de recrutement par concours que par décret pris en Conseil des ministres.

Les conditions d'organisation des concours, d'administration des épreuves et de publication des résultats sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de la fonction publique.

Article 19 :

Tout recrutement doit, sous peine de nullité, avoir pour but de pourvoir à un emploi préalablement existant et dont la vacance a été régulièrement publiée.

e. Loi 073-2015/CNT du 6 novembre 2015 portant loi relative aux lois de finances (dont l'application a été différée au premier janvier 2017)

Article 82 :

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire, dans les conditions définies par le présent titre et des dispositions législatives et réglementaires particulières.

Le contrôle administratif est le contrôle interne de l'administration sur ses agents incluant le contrôle interne a priori, concomitant et a posteriori.

Le contrôle juridictionnel exercé par la Cour des comptes ou, le cas échéant, par la Cour des comptes de l'Union économique et monétaire ouest africaine et le contrôle parlementaire exercé par le Parlement constituent les contrôles externes sur l'administration.

f. Pacte National pour le Renouveau de la Justice, adopté le 28 mars 2015 par les participants aux Etats généraux de la Justice

Article 76 :

L'inspection technique des services doit être doté de moyens humains, matériels et financiers adéquats pour lui permettre d'effectuer ses activités de contrôle dans les juridictions et les établissements pénitentiaires, de prévention de la corruption et de renforcer ses capacités en matière d'enquête dans les cas de corruption dénoncés dans le

secteur de la justice.

Article 80 :

Des bureaux d'information et d'orientation des justiciables doivent être mis en place dans les juridictions pour éviter la corruption

18. Le Burkina Faso a cité les exemples d'applications suivants :

- Les rapports annuels de l'ASCE-LC².
- Le Rapport de synthèse de l'audit/investigations de la Présidence du Faso, du Premier Ministre et des Ministres (Gestion 2016)³.
- Les activités réalisées par l'ASCE dans le domaine de la prévention de la corruption (sensibilisation, conférences, rapports, films, jeux concours)
- Les activités réalisées par l'ASCE dans le domaine de la prévention de la corruption : (sensibilisation, conférences, rapports, films, jeux concours)

Ces activités de sensibilisation sont les suivantes :

- Organisation des campagnes de sensibilisation (projection de film "On ne mange pas les merci", communication sur la prévention et la répression de la corruption les 23 et 24 juin 2015 au profit des écoles nationales de santé publique dans la région de l'ouest et celle du centre-ouest ;
- Organisation des campagnes de sensibilisation (projection de film "On ne mange pas les merci", communication sur la prévention et la répression de la corruption à l'endroit des acteurs de la justice et de la société civile à Bobo Dioulasso les 13 et 14 juillet 2015 ;
- **A l'occasion du Conseil syndical du Syndicat National des agents des Impôts/SNAIDPOLITIQUE FISCALE BURKINABE ET CORRUPTION : ETAT DES LIEUX, ENJEUX ET PERSPECTIVES, le samedi 19 NOVEMBRE 2016 ;**
- **A l'occasion de la Journée de sensibilisation sur la corruption dans les écoles de santé publique/ENSP, deux communications de l'ASCE LC sur le thème « le rôle des acteurs étatiques dans la prévention et la répression de la corruption au Burkina Faso les 09 et 11 novembre 2016 à Ouahigouya et Ouagadougou à la demande du Ministère de la santé**

² Le Rapport général annuel d'activités 2012, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.gouvernement.gov.bf/IMG/pdf_Rapport_ASCE_2012.pdf

Le Rapport général annuel d'activités 2015, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://burkina24.com/wp-content/uploads/2017/06/Rapport-ASCE-LC-2015.pdf>

Le Rapport général annuel d'activités 2014, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.gouvernement.gov.bf/IMG/pdf/asce_rga_a_2014.pdf

³ Disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.sig.bf/wp-content/uploads/2017/10/Rapport-synth%C3%A8se-Audit-gestion-2016.pdf>

- Une communication à l'occasion de l'atelier de formation des membres des comités Anti-corruption du MDENP sur le thème « Le rôle des acteurs étatiques dans la prévention et la lutte contre la corruption au Burkina Faso fait à Ouagadougou, le 22 novembre 2016 à la demande du Ministère de l'Economie Numérique et du Développement/MODENP ;
 - Communication à l'occasion des activités entrant dans le cadre de l'Organisation du Sport à l'Ecole Primaire/OSEP de TENKODOGO intitulé "Présentation de la Loi anti-corruption : loi n°04/CNT/2015 portant prévention et répression de la corruption" le 11 juin 2016 TENKODOGO
- Tentative de corruption des magistrats (TGI de Tenkodogo)
 - L'annulation des concours 2015 de la fonction publique et poursuite judiciaire et condamnation des auteurs de fraude

(b) Observations sur l'application de l'article

19. Le Burkina Faso s'est bien doté, en 2013, d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption, assortie d'un plan d'action (adoptés par Décret n°2013-859/PRES/PM du 03 octobre 2013). Il s'agit d'un document formel et écrit dont l'élaboration s'est appuyée sur la collaboration avec la société civile.
20. Lors de la visite pays, il a été précisé que l'ASCE-LC associait la société civile, aussi bien durant la phase de l'élaboration des instruments de lutte contre la corruption que durant le suivi de leur mise en œuvre, et que la Loi 004-2015 était un illustre exemple de cette collaboration. Par ailleurs, il a été souligné que la société civile siégeait au Conseil d'orientation de l'ASCE-LC.
21. Pour ce qui est de l'évaluation de la stratégie, elle est assurée par l'ASCE-LC, conformément aux dispositions de l'article 8§7 de la Loi organique portant, entre autres, prérogatives de cette institution. Il a été précisé dans ce contexte, que l'ASCE-LC élabore des rapports annuels qui sont soumis au Président du Faso. Le dernier rapport d'activités a été soumis le premier jour de la visite de pays, le 29 mai 2017.
22. Vu ce qui précède, les experts ont conclu que le Burkina Faso a bien mis en œuvre cette disposition de la Convention. Toutefois, ils ont recommandé de renforcer la cohérence de la politique nationale de prévention de la corruption.

Paragraphe 2 de l'article 5

2. Chaque État Partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

23. Depuis sa mise en place en 2008, l'ASCE-LC élabore et conduit des campagnes de sensibilisation notamment dans les milieux scolaires et judiciaires. L'ASCE-LC assure, par ailleurs, le suivi et l'évaluation des mesures préventives des actes de corruption et des infractions connexes prévues par la loi 004-2015/CNT. Ses rapports annuels d'activités font le point de la mise en œuvre et formules des recommandations nécessaires à l'efficacité des mesures prévues.
24. En 2014, la campagne de sensibilisation de l'ASCE-LC a concerné principalement les structures de formation professionnelle. Elle a consisté en des projections de film, des conférences débats, des distributions de dépliants.
25. En 2015, la campagne de sensibilisation sur la lutte contre la corruption a eu pour objectif principal de présenter la Loi No. 04/CNT/2015 du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso mais également de donner une large information sur le concept de la corruption et les infractions assimilées, ses causes et ses effets néfastes sur le développement ; et de sensibiliser les populations cibles pour un changement de comportement afin de les rendre moins vulnérables aux actes de corruption.
26. De leur côté, les inspections techniques des services et de certaines directions techniques de département ministériels organisent régulièrement des campagnes de sensibilisations. A titre d'exemple, l'on notera utilement une activité quotidienne de l'ITS Santé consistant à sensibiliser les élèves sortant des écoles de santé sur les manifestations et la répression de la corruption dans le secteur de la santé.
27. Le Réseau National de Lutte contre la Corruption (REN-LAC), un collectif regroupant une vingtaine d'organisations de la société civile burkinabè, ayant pour mission d'ouvrir pour la garantie de la bonne moralité et de transparence dans la gestion de la chose publique, participe, à travers ces rapports annuels sur l'Etat de la corruption au Burkina Faso, aux missions de sensibilisations.
28. Par ailleurs, L'ASCE-LC a été évaluée par ses pairs, membres du Réseau des Institutions nationales de Lutte contre la Corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO).
29. Le Burkina Faso a cité les exemples suivants :
 - Les rencontres de sensibilisation sur la corruption en milieu judiciaire de la Direction Générale de la politique criminelle et du sceau du ministère de la justice depuis 2014 ;
 - Les rapports et sondages élaborés par le REN-LAC, l'ASCE-LC et la commission épiscopale Burkina-Niger ;
 - Chaque année le REN-LAC fait un sondage sur la perception de la corruption dans les services étatiques et fait un classement.
 - Au terme de l'article 18 de la loi organique N°082-2015/CNT du 24 novembre 2015, le Contrôleur général d'Etat produit un rapport général annuel d'activités (RGAA). Ce rapport met en exergue les différents dysfonctionnements constatés dans les services publics et surtout les malversations financières lors des audits/contrôle et investigations.
 - La commission épiscopale Burkina-Niger produit chaque année un rapport annuel d'activités.
 - La pratique de l'enquête de moralité, visant à s'assurer de la probité, de la bonne moralité

et de l'honnêteté des candidats dans des corps tels ceux de la magistrature, de contrôleurs d'Etat, de l'Armée.

- Décret N°2016-153/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID/MATDSI/MAECBE portant fixation des règles relatives à l'enquête de moralité en vue de l'intégration dans le corps de la magistrature ;
- La pratique de la déclaration d'intérêt et de patrimoine (Loi 04-2015/CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso ;
- L'interdiction des dons et des cadeaux à l'exception de l'hospitalité conventionnelle et cadeaux mineurs

Statistiques :

Liste des structures ayant bénéficié de la campagne de sensibilisation en 2015⁴

STRUCTURES	
Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion Civique	Ministère de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi
	Campagne 2015 de sensibilisation sur la corruption à l'endroit des acteurs de la justice et de la société civile, Bobo-Dioulasso les 13 et 14 juillet 2015
	Campagne 2015 de sensibilisation sur la corruption à l'endroit des acteurs de la justice et de la société civile, Tenkodogo le 28 juillet 2015
Directions Régionales du Ministère des ressources animales	Centre Ouest Koudougou, le 23 juin 2015
	Hauts-Bassins, Bobo-Dioulasso, 25 juin 2015
Ecoles de formation professionnelle	Ecole nationale d'élevage et de santé animale (ENESA), le 30 juin 2015
	Ecoles de santé (publiques et privées) de la Région de Centre Ouest, Koudougou, le 23 juin 2015,
	Ecoles de santé (publiques et privées) de la Région de des Hauts bassins Bobo-Dioulasso, le 24 juin 2015
Autres services	Agence nationale de promotion des TIC/ANTIC

Liste des structures concernées par la campagne de sensibilisation en 2014⁵

⁴ Rapport général annuel d'activités 2015.

⁵ Rapport général annuel d'activités 2014.

Ecoles de formation professionnelle	Ecole nationale des sous-officiers d'active de Kamboinsin
	Ecole nationale des sous-officiers de la Gendarmerie nationale de Bobo-Dioulasso
	Centre national de qualification supérieure des sous-officiers de la Gendarmerie nationale de Bobo-Dioulasso
	Ecole de formation et de perfectionnement des travaux publics /MIDT Ecole Nationale de santé publique de Fada N'gourma Ecoles de formation professionnelle Ecole Nationale de santé publique de Tenkodogo
Ministère	Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation

(b) Observations sur l'application de l'article

30. Lors de la visite pays, davantage d'exemples sur les activités de sensibilisation à la corruption ont été mis en avant par le Burkina Faso, notamment celles réalisées par l'ASCE-LC.
31. Le Burkina Faso a noté par ailleurs l'absence de cohérence dans la mise en œuvre des activités relatif à volet préventif dans la lutte contre la corruption entre les différentes institutions en charge de la mise en œuvre de la politique nationale.
32. Les experts ont recommandé au Burkina Faso d'assurer davantage de cohérence entre les institutions en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de prévention de la corruption.

Paragraphe 3 de l'article 5

3. Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

33. Sous l'empire de la Loi 032-2007/AN du 29 novembre 2007 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Autorité supérieure de Contrôle d'Etat (ASCE), l'Etat burkinabé avait entrepris l'évaluation périodique des instruments juridiques et mesures administratives à travers la publication annuel d'un rapport rendu public par l'ASCE.

Article 13 :

Le Contrôleur général d'Etat adresse au Président du Faso un rapport général annuel d'activités avec copies au Premier ministre et au Président de l'Assemblée nationale. Ce rapport est rendu public.

34. Cette disposition a été reconduite dans la Loi organique 082-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption.

Article 18:

Le Contrôleur général d'Etat publie chaque année un rapport annuel.

Ce rapport est adressé au Président du Faso, avec copies au Premier ministre et au Président de l'Assemblée nationale.

35. Le Décret N°2014-554/PRES/PM du 27 juin portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) oblige dans son article 11 oblige l'organe à publier un rapport public sur la commande publique.

Article 11 :

Le Conseil de régulation dresse dans un délai de six (06) mois, à compter de la fin de l'année, un rapport de ses activités qui est remis au Premier Ministre. Il est ensuite rendu public.

36. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc.

- Depuis 2008, l'ASCE-LC produit chaque année un rapport général (Cf. réponse sous le premier paragraphe de l'article 5).
- L'examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations unies durant le premier cycle, qui a porté sur ses Chapitres III et V, portant respectivement sur l'incrimination et la coopération internationale.

Evaluation de l'ASCE-LC par les institutions paires, à sa demande :

Du 30 mars 2015 au 3 avril 2015, une mission d'évaluation par les pairs de l'Autorité Supérieure de Contrôle de l'Etat du Burkina Faso a eu lieu à Ouagadougou. Cette évaluation a été entreprise à la demande du Contrôleur Général d'Etat par les institutions suivantes : l'Office National pour la Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) du Sénégal et la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA) du Niger. La mission a bénéficié d'un appui technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

L'Autorité Supérieure de Contrôle de l'Etat du Burkina Faso a été mis en place en 2008. L'évaluation par les paires fut la première évaluation de ce genre depuis la mise en place de l'institution. L'évaluation a utilisé les normes internationales comme cadre de référence pour conduire l'évaluation, notamment les Principes de Jakarta concernant les institutions de lutte contre la corruption, la Déclaration de Mexico concernant l'indépendance des institutions suprêmes d'audit (ISSAI 10), les lignes directives et bonnes pratiques en matière d'indépendance des institutions suprêmes d'audit (ISSAI 11), et les principes et les bonnes pratiques de transparence et de redevabilité (ISSAI 20 & 21).

Le rapport de cet examen reflète l'analyse de l'équipe d'évaluation du cadre légal et institutionnel de l'ASCE, y compris son organisation et le personnel y travaillant, dans le contexte social, économique et politique du Burkina Faso. Le rapport introduit également des recommandations pour l'harmonisation de la législation et des pratiques actuelles avec les normes et standards internationaux.

Missions d'investigation conjointes :

- Mission conjointe d'investigations entre la Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées de la République du Niger (HALCIA) et l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat (ASCE) du Burkina Faso, en mars 2013.
- Mission d'investigations conjointe Burkina/Niger sur un opérateur économique nigéro-burkinabè en février 2012.

(b) Observations sur l'application de l'article

37. Lors de la visite du pays, le Burkina Faso a expliqué que l'évaluation des instruments juridiques relatifs à la lutte contre la corruption se faisait principalement sur la base des rapports élaborés par les institutions en charge de la lutte contre la corruption au plan national, et que le processus de révision d'instruments juridiques impliquait tous les partenaires, y compris la société civile.
38. Dans ce contexte, le Burkina Faso a fourni l'exemple de la révision du cadre juridique de lutte contre la corruption pour le mettre en conformité avec ses engagements internationaux, processus durant lequel la société civile avait grandement contribué. D'autres textes ont également été cités illustrant cette collaboration à l'instar du Code électoral.
39. De plus, le Burkina Faso a informé que l'ASCE-LC disposait d'un département en charge de la révision des instruments juridiques et le suivi de la mise en œuvre des recommandations contenues dans ces rapports.
40. Les experts ont noté que cette disposition était mise en œuvre.

Paragraphe 4 de l'article 5

4. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

41. Le Burkina Faso a ratifié l'essentiel des instruments juridiques internationaux et régionaux de prévention et de répression de la corruption.
42. Il s'agit notamment de :

- La Convention des Nations unies de lutte contre la Corruption ;
- La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, suivant décret N°2005-553/PRES/PM/MAECR/MJ du 27 Octobre 2005 ;
- Le Protocole sur la lutte contre la corruption, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO le 21 décembre 2001 ;
- La Directive n°01/2009/CM/UEMOA Portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA le 27 mars 2009 ;
- La Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économiques et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- La Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations des services publics dans l'Union Économiques et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- La Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie) le 31 janvier 2011 (loi n°088-2015/CNT portant autorisation de ratification).

43. En outre, les organes nationaux de lutte contre la corruption et pour la transparence dans la gestion des finances publiques sont membres des organisations faîtières sous régionales, régionales et internationales, et l'ASCE-LC est mandatée en vertu de la Loi organique 082-2015 à coordonner et coopérer avec les institutions nationales et internationales dans les efforts de prévention et de lutte contre la corruption.

Article 63 :

L'ASCE-LC entretient des relations de coopération avec des organismes nationaux et internationaux similaires intervenant dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

A ce titre, l'ASCE-LC développe des cadres de concertation avec les organismes nationaux et participe aux rencontres internationales en la matière.

Article 64 :

L'ASCE-LC coopère avec les instances judiciaires et administratives nationales et internationales, conformément à la Convention des Nations unies contre la corruption et les textes en vigueur au niveau national, dans le cadre de l'entraide mutuelle concernant la corruption et les infractions assimilées.

44. Dans ce cadre, il ressort du rapport 2010 de l'ASCE (p.95) ce qui suit:

- Des représentants de l'ASCE-LC ont effectué un voyage d'étude et de partage d'expérience avec l'inspection générale des finances du Maroc ;
- Le Secrétaire général de l'ASCE-LC, en compagnie de 16 inspecteurs, a pris part, du 4 au 05 octobre 2010 à 9^e Conférence internationale de l'Union francophone de l'audit interne à Abidjan ;

45. Par ailleurs, l'ASCE est membre de l'organisation sous régionale des structures de lutte contre la corruption et du Forum des Inspections Générales d'Etat (FIGE).

46. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc :

- L'ASCELC a fait l'objet en avril 2015 d'une évaluation par les Pairs (se référer aux exemples sous la disposition précédente).
- Le Burkina Faso participe régulièrement aux sessions de la Conférence des Etats parties à la Convention des Nations unies contre la Corruption et les sessions de ses organes subsidiaires.
- Les missions d'investigations entre l'ASCE-LC et les institutions pairs (se référer aux exemples sous la disposition précédente).

(b) Observations sur l'application de l'article

47. Le Burkina Faso coopère sur le plan bilatéral et multilatéral pour la promotion et la mise au point des mesures visant à prévenir la corruption.
48. Le jour de la visite pays, il a été rapporté que l'organigramme de l'ASCE-LC en vigueur, a été adopté en application d'une recommandation issue d'un des examens par les pairs.
49. Les experts ont conclu que cette disposition était mise en œuvre.

(c) Succès et bonnes pratiques

50. La participation de l'ASCE-LC à des évaluations par les pairs.

(e) Besoins d'assistance technique

51. Le Burkina a bénéficié de l'assistance technique de l'ONUSUDC, de la Banque Mondiale, de l'Union Européenne, et de la France pour :
- L'élaboration de la Loi organique 082-2015 portant création attribution et fonctionnement de l'ASCE-LC ;
 - Des voyages d'études en Ouganda pour l'échange d'expériences sur la mise en place d'un mécanisme de suivi évaluation de la corruption ;
 - L'organisation de voyages d'études au Rwanda et au Sénégal pour l'échange d'expériences pour la mise en place d'un système de gestion des déclarations d'intérêts et de patrimoines.

Article 6. Organe ou organes de prévention de la corruption

Paragraphe 1 de l'article 6

1. Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que :

- a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application ;

b) *L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.*

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

52. Les principales institutions de prévention de la corruption au Burkina Faso sont :

- L'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) ;
- Les Inspections Techniques de Service (ITS) ;
- L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- La Brigade Nationale anti-Fraude (BNAF) dans le domaine de l'Or ;
- La Haute Nationale de Lutte contre la Fraude (HALCF).

53. L'ASCE-LC a pour attribution générale la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées en vue de promouvoir l'intégrité et la probité dans la gestion des secteurs publics, privé et de la société civile. À cet effet, l'article 8 de la Loi organique No. 82-2015/CNT dispose ce qui suit :

Au titre de la prévention de la corruption et des infractions assimilées, l'ASCE-LC est chargée :

- *d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et stratégies de prévention de la corruption et des infractions assimilées ;*
- *d'organiser des campagnes de sensibilisation des citoyens au refus de la corruption et des infractions assimilées ;*
- *de susciter et d'appuyer les programmes d'éducation et d'enseignements en matière de lutte contre la corruption et des infractions assimilées ;*
- *de vulgariser les textes et programmes de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;*
- *de contribuer au renforcement des capacités de la société civile et des autres acteurs engagés dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;*
- *d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication en matière de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;*
- *de faire des recommandations appropriées dans le cadre de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées aux structures des secteurs public, privé et de la société civile ;*
- *d'assurer le suivi et l'évaluation des mesures préventives de la corruption et des infractions assimilées ;*
- *de développer toute action dans le sens de prévenir la corruption dans les processus électoraux ;*
- *d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption ainsi que la coordination des actions menées dans ce cadre ;*
- *de mener toute étude ou enquête ayant pour but de concourir à l'accomplissement de ses attributions ;*
- *de mener toute action de prévention de la corruption dans les secteurs publics, privé et de la société civile.*

Article 6 :

L'ASCE-LC assure la coordination et la tutelle technique des organes administratifs de contrôle

interne et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- *de coordonner la mise en place, dans l'administration, du dispositif général de management des risques, d'audit et de contrôle interne ;*
- *d'élaborer le cadre de référence de l'audit et du contrôle interne dans l'administration et s'assurer de son application ;*
- *de conduire l'harmonisation de la méthodologie de travail des structures de l'Etat et de leurs démembrements en matière de contrôle et d'audit internes et diffuser, en leur sein, les bonnes pratiques généralement reconnues et admises ;*
- *de développer la méthodologie des audits internes portant sur les fonctions transversales ;*
- *d'examiner, chaque année, la politique d'audit des départements ministériels et de formuler des recommandations.*

Elle organise les rencontres des cadres de concertation des organes de contrôle.

Elle reçoit copie de tous les rapports établis par les organes administratifs de contrôle interne des départements ministériels, des institutions, des établissements publics de l'Etat des collectivités territoriales et des projets et programmes de développement.

54. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc. :

- Les rapports de l'ASCE-LC⁶ et des Inspections techniques ;
- Les Coupures de presse ;
- Les rapports de formation et de sensibilisation.

(b) Observations sur l'application de l'article

55. L'ASCE-LC est l'organe principal en charge de la politique de prévention de la corruption au Burkina Faso. Toutefois, la loi burkinabé incombe cette mission à d'autres institutions nationales, à savoir, la Cellule Nationale du Traitement des Informations Financières (CENTIF), la Brigade Nationale Anti-Fraude (BNAF) ; l'Autorité Nationale de Lutte contre la Fraude ; le Comité National de l'Ethique ; et l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).

56. Aux termes de l'article 8(1) de la Loi 082-2015/CNT, il appartient à l'ASCE-LC d'élaborer des politiques et des stratégies de prévention de la corruption et des infractions assimilées. L'ASCE-LC assure également la coordination entre les institutions nationales compétentes, selon l'article suscitée.

57. Les experts ont conclu que cette disposition était mise en œuvre.

⁶ Cf. les exemples fournis au titre de la réponse sous l'article 5 de la Convention.

Paragraphe 2 de l'article 6

2. Chaque État Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

58. L'indépendance de l'ASCE-LC, principal organe de prévention et de lutte contre la corruption, est garantie conformément aux textes juridiques. Cependant les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leur fonction sont insuffisants.

Loi organique 082-2015/CNT portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'ASCE-LC :

Article 2(1) :

L'ASCE-LC est l'organe suprême de contrôle administratif interne et de lutte contre la corruption au Burkina Faso.

Article 13 :

L'ASCE-LC est dirigée par le Contrôleur général d'Etat.

Article 14 :

Le Contrôleur général d'Etat est recruté par appel à candidature suivant un processus qui garantit sa compétence, son intégrité et l'absence d'engagement politique notoire de sa part. Il est nommé après son recrutement par décret du Président du Faso pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

La fonction de Contrôleur général d'Etat est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée. La procédure de recrutement du Contrôleur général d'Etat est dirigée par le Conseil d'orientation. Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de cette procédure.

Article 26 :

Les Contrôleurs d'Etat, les assistants de vérification et les enquêteurs sont les collaborateurs directs du Contrôleur général d'Etat dans la réalisation des missions de l'ASCE-LC.

Ils sont recrutés exclusivement par voie de concours, à l'initiative du Contrôleur général d'Etat et après avis du Conseil d'orientation, pour faire carrière au sein de l'institution. "

Ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité du Contrôleur général d'Etat.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe le régime juridique applicable aux emplois de Contrôleurs d'Etat, d'assistants de vérification et d'enquêteurs.

Avant d'entrer en fonction, les Contrôleurs d'Etat, les assistants de vérification et les enquêteurs prêtent le serment suivant devant le Conseil constitutionnel : « Je jure et prends

solennellement l'engagement, devant le peuple burkinabè, de bien et loyalement défendre ses intérêts en tout temps et en tout lieu, d'accomplir ma mission avec toute l'objectivité qui sied à une personne libre et digne, de ne prendre en compte aucune considération liée à la parenté, à l'amitié ou à la haine et de me conduire en toute circonstance avec honneur, dévouement, intégrité et discrétion.

Article 51 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'ASCE-LC jouissent d'une immunité. Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour les avis, opinions qu'ils émettent ou pour les actes ou décisions qu'ils prennent dans l'exécution de leurs missions.

Ils sont indépendants vis-à-vis des administrations, des services et organismes qu'ils contrôlent et libres dans l'appréciation des faits qu'ils examinent et des conclusions qu'ils en tirent.

59. En outre, au sein de l'ASCE-LC, les contrôleurs d'Etat et les enquêteurs chargés des investigations ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les dispositions législatives garantissant l'autonomie financière de l'ASCE-LC :

La Constitution du 2 juin 1991 dispose dans l'article 160.5 que: (...) *"L'ASCE-LC est dotée de l'autonomie financière"*.

La Loi organique 082-2015/CNT portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'ASCE-LC dispose dans l'article 59 que « *L'ASCE-LC est dotée d'un budget autonome permettant son fonctionnement optimal* », et que « *ledit budget ne peut être inférieur à 0.1 % du budget national* ».

Personnel nécessaire et formations :

Il y a lieu de noter qu'un certain nombre du personnel dont les assistants de vérification et les enquêteurs ne sont pas encore recrutés et l'existant est insuffisant.

Pour ce qui est de la formation spécialisée, il existe en outre un plan de formation et de renforcement de capacités pour le personnel.

En outre, l'article 6 du décret 2008-342/PRES/PM/MFPRE/MEF portant organisation de l'emploi spécifique de l'Autorité Supérieure de contrôle d'Etat, dispose que:

"Les contrôleurs d'Etat peuvent être placés en position de stage de spécialisation ou de perfectionnement."

60. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc. :

Budget de l'ASCE-LC :

Année	Montant
2013	1.123.435.744 FCFA
2014	1.132.597.711 dont 288.762.000 FCFA pour le fond d'intervention
2015	827.992.000 FCFA dont 252.033.000 FCFA pour le fond d'intervention

Saisine de la justice et état des dossiers introduits en justice en 2013 :

Le 17 juillet 2013, la Justice a été saisie de quinze dossiers :

- Rapport sur la dénonciation « Fraude au Burkina : près de 4 milliards de francs CFA de fer introduit en contrebande » parue dans la presse, du 10 août 2011.
- 639 665 723 FCFA de détournement de deniers publics, en cour de traitement au sixième cabinet d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou.
- Rapport de mission d'investigation à la mairie de l'arrondissement de Boulimiougou, mai 2011, 19 009 875 FCFA de détournement de deniers publics en cours de traitement au sixième cabinet d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou.

Suivi des actions en justice en 2014 :

1. Centre hospitalier universitaire pédiatrique Charles DE GAULLE, TGI-OUAGA 16/11/09, corruption, faux et usage de faux en écriture publique et faux et usage de faux en écriture privée et de commerce, Trafic d'influence : Montant non déterminé.
2. Rapport de contrôle et de vérification de gestion de fonds alloués à la Province de *Kourwéogo* Juillet 2009, TGI-OUAGA 12/01/10, Détournement de deniers publics et complicité de détournement de deniers publics : 3 636 950 FCFA.
3. Rapport de mission d'investigation à la mairie de TGI-OUAGA, Détournement de biens publics 3 048 412 FCFA.
4. Procès-verbal de vérification, de remise de service et d'installation à la Perception de Saponé. TGI-OUAGA 17/07/13. Détournement de biens publics 500 350 FCFA.
5. Rapport de la mission d'investigation effectuée dans la commune rurale de Pabré province du Kadiogo Région du centre du 17 au 23 juillet 2011.

(b) Observations sur l'application de l'article

61. Lors de la visite de pays, le Burkina Faso a confirmé que le Contrôleur général d'Etat ne devait avoir aucune appartenance politique.
62. Pour ce qui est de l'indépendance dans l'accomplissement du mandat de l'ASCE-LC et son autonomie financière, les experts ont noté ce qui suit :

63. Législativement, l'autonomie financière de l'ASCE-LC semblait garantie du fait que la loi lui accorde un budget qui ne peut être inférieur à 0.1% du Budget national, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi 082-2015. Toutefois, des discussions tenues avec les membres de l'ASCE, il est ressorti que le budget réellement alloué était loin d'être suffisant pour permettre à l'ASCE-LC de s'acquitter de son mandat. Il a été rapporté dans ce sens que les services du Ministère des finances adoptait une lecture restrictive de la disposition citée.
64. Par rapport au ressources humaines, il a été confirmé que l'ensemble du personnel spécialisé nécessaire n'a pas encore été recruté faute de ressources financières ; que la formation nécessaire faisait aussi défaut pour des raisons budgétaires ; et que le Conseil d'orientation n'a pas été mis en place.
65. Par conséquent les experts ont recommandé au Burkina Faso de :
- garantir un budget suffisant à l'ASCE-LC, lui permettant de se prémunir les ressources matérielles et du personnel spécialisé nécessaires ;
 - adopter et mettre en œuvre un plan de formation au personnel de l'ASCE-LC ;
 - adopter le décret précisant les modalités du recrutement du Contrôleur général d'Etat et des Contrôleurs d'Etat ;
 - installer le Conseil d'orientation de l'ASCE-LC ;
 - recruter le personnel nécessaire pour l'ASCE-LC, notamment les assistants de vérification et les enquêteurs.

(c) Succès et bonnes pratiques

66. Le budget autonome à l'ASCE-LC qui ne doit pas être inférieur à 0,1% du budget national.

Paragraphe 3 de l'article 6

3. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

67. Le Burkina Faso a bien notifié au Secrétaire général des Nations Unies que l'ASCE-LC était l'organe visé dans cette disposition de la Convention par lettre n°2010-694/PM/ASCE/CAB du 08 septembre 2010.

(b) Observations sur l'application de l'article

68. Cette disposition a été mise en œuvre.

(c) Besoins d'assistance technique

69. Le Burkina a besoin d'une assistance technique notamment l'accompagnement technologique pour la gestion des déclarations des biens et patrimoines et besoin de renforcement des capacités des contrôleurs d'État, assistants et des enquêteurs pour le suivi-évaluation à faire par l'ASCE-LC).
70. Renforcement des capacités dans les techniques d'enquête et d'investigation spéciales aussi bien des contrôleurs que des enquêteurs dans la gestion des données informatiques, y compris moyennant la fourniture d'équipements nécessaires.
71. L'ASCE-LC a bénéficié d'une assistance en renforcement des capacités sur les techniques d'investigation financée par l'UNODC. Elle a en outre bénéficié d'un appui technique et financier pour la réforme de l'ASCE-LC et d'une formation sur la cartographie des risques.

Article 7. Secteur public

Paragraphe 1 de l'article 7

1. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus, qui :

a) Reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude ;

b) Comportent des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes ;

c) Favorisent une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'État Partie ;

d) Favorisent l'offre de programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite applicables.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

72. Le Burkina Faso a fait référence aux dispositions législatives suivantes :

a. Loi 04-2015/CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption :

Article 4 :

Dans le système de recrutement des agents de la fonction publique et pour la gestion de leurs carrières, il est fait obligation à l'employeur :

- *de tenir compte et de faire apparaître clairement dans l'appel à candidature les principes d'intégrité, d'honnêteté, de responsabilité, d'efficacité, de transparence et de redevabilité et les critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude à occuper l'emploi postulé;*
- *de prévoir des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ;*
- *d'assurer une rémunération adéquate ;*
- *d'élaborer des programmes d'éducation et de formation adéquats de manière à permettre aux agents publics de s'acquitter de leurs fonctions d'une manière correcte, honorable et digne et de leur faire bénéficier d'une formation spécialisée qui les sensibilise davantage aux risques et aux conséquences de la corruption.*

b. Loi 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat:

Article 16 :

L'accès aux emplois de la fonction publique est ouvert à égalité de droit, sans distinction aucune, à tout Burkinabè remplissant les conditions requises pour chaque emploi postulé.

Article 17 :

Nul ne peut postuler à un emploi de fonctionnaire :

- *s'il ne possède la nationalité burkinabè ;*
- *s'il ne jouit de ses droits civiques ;*
- *s'il n'est de bonne moralité ;*
- *s'il ne remplit les conditions d'aptitudes physiques et mentales exigées pour l'exercice de l'emploi ;*
- *s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de trente-sept ans au plus au 31 décembre de l'année de recrutement sous réserve de dispositions législatives dérogatoires ;*
- *s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois au moins ou avec sursis de dix-huit mois au moins.*

Article 18 :

Le mode commun d'accès aux emplois de la fonction publique est le concours, entendu comme étant le mode de recrutement par lequel des candidats sélectionnés sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury souverain et déclarés admis, dans la limite des emplois à pourvoir, par l'autorité ayant pouvoir d'organisation des concours.

Il ne peut être dérogé au principe de recrutement par concours que par décret pris en Conseil des ministres.

Les conditions d'organisation des concours, d'administration des épreuves et de publication des résultats sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de la fonction publique.

Article 19 :

Tout recrutement doit, sous peine de nullité, avoir pour but de pourvoir à un emploi préalablement existant et dont la vacance a été régulièrement publiée.

Article 21 :

L'accès aux emplois de fonctionnaires se fait soit par concours direct, professionnel ou par sélection sur dossier, soit par examen professionnel sanctionné par un diplôme ou un titre exigé pour l'emploi postulé. La sélection sur dossier est une variante du concours direct.

Les concours directs sont ouverts aux candidats titulaires de certains diplômes ou de leurs équivalents et/ou de qualifications professionnelles exigées.

Les statuts particuliers et les réglementations propres à certains emplois peuvent prévoir la combinaison de ces modes de sélection.

Les concours ou examens professionnels sont ouverts aux fonctionnaires occupant :

- les emplois immédiatement inférieurs à ceux auxquels le concours ou l'examen donne accès;*
- les échelles immédiatement inférieures à celles auxquelles le concours ou l'examen donne accès dans le même emploi.*

Le fonctionnaire admis dans un emploi par concours professionnel ou par examen professionnel y est titularisé sans être astreint au stage probatoire. Il est placé dans la nouvelle hiérarchie à l'échelon comportant un indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancien emploi.

Article 14 :

Les emplois de fonctionnaires sont classés et répartis suivant leur niveau de recrutement en six catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres P, A, B, C, D et E qui correspondent à des diplômes, titres ou leurs équivalents.

Les emplois de fonctionnaire pour lesquels le recrutement se fait à partir du doctorat ou d'un diplôme exigeant le baccalauréat plus sept ans de formation professionnelle cumulée sont classés dans la catégorie P.

Article 23 :

Le stage probatoire prévu à l'article 1 de la présente loi se déroule sous le contrôle d'un maître de stage ayant pour responsabilités essentielles d'encadrer, d'orienter et de conseiller le fonctionnaire stagiaire et de rédiger le rapport de fin de stage au vu duquel le stage sera validé ou prorogé.

Le stage probatoire peut être prorogé une seule fois et pour une durée égale, s'il est jugé non satisfaisant.

Article 24 :

Le fonctionnaire stagiaire perçoit pendant la durée du stage, la rémunération correspondant à l'indice afférent au premier échelon de la première classe de l'emploi dans lequel il a vocation à être titularisé.

Cette rémunération subit la retenue pour pension qui peut être remboursée dans les

conditions fixées par le régime général des pensions, en cas de démission, de révocation, de licenciement ou de décès.

Article 36 :

Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement soumis à retenue pour pension ;*
- l'indemnité de résidence.*

Le traitement soumis à retenue pour pension est défini par un coefficient dénommé indice de traitement, affecté à chaque classe et échelon de la hiérarchie des emplois de fonctionnaires. Le montant annuel de ce traitement est déterminé par application de la valeur du point indiciaire à chacun des indices de la grille de traitement.

A niveau égal de recrutement, le traitement soumis à retenue pour pension est le même pour tous les emplois.

Les allocations familiales, les indemnités représentatives de frais ou rétribuant des travaux supplémentaires effectifs, les indemnités justifiées par des contraintes et des spécificités inhérentes à l'exercice de l'emploi, les avantages en nature sont des accessoires du traitement qui font partie de la rémunération.

Article 37 :

Des décrets pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge des finances après avis du ministre en charge de la fonction publique fixent :

- le classement indiciaire des emplois de fonctionnaires et la valeur du point indiciaire ;*
- le taux et les conditions d'attribution des allocations familiales ;*
- la nature, le taux et les conditions d'attribution des indemnités visées à l'article 36 ci-dessus ;*
- la détermination des avantages en nature et les conditions de leur attribution.*

Article 67 :

Tout fonctionnaire a droit, après cessation définitive des fonctions, à une pension de retraite dans les conditions fixées par le régime des pensions qui lui est applicable.

Article 68 :

Le fonctionnaire bénéficie de promotions conformément aux textes en vigueur. Il a droit, dans les mêmes conditions, à la formation, à la spécialisation et au perfectionnement en cours d'emploi.

Article 88 :

L'avancement du fonctionnaire comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de classe à classe.

Article 89 :

L'avancement d'échelon qui se traduit par une augmentation de traitement a lieu tous les deux ans pour le fonctionnaire dont la moyenne des notes calculée sur la même période est au moins égale à six sur dix.

Article 90 :

Seuls bénéficient d'un avancement de classe, les fonctionnaires remplissant les conditions suivantes :

- *pour un avancement à la deuxième classe, le fonctionnaire qui a accompli dix années de service au moins dans la première classe de son emploi et dont la moyenne des notes, calculée sur ladite période, est au moins égale à huit sur dix ;*
- *pour un avancement à la troisième classe, le fonctionnaire qui a accompli huit années de service au moins dans la deuxième classe de son emploi et dont la moyenne des notes, calculée sur ladite période, est au moins égale à huit sur dix.*

Toutefois, lorsque le fonctionnaire se trouve au dernier échelon de la première ou de la deuxième classe et remplit les conditions requises pour l'avancement d'échelon ou bénéficie d'une bonification d'échelon, il passe à la classe immédiatement supérieure.

L'avancement d'une classe à une autre n'est pas subordonné à l'épuisement des échelons de la classe précédente.

En cas d'avancement de classe, le fonctionnaire est placé dans la nouvelle classe à un indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancienne classe.

Article 93 :

Les différents types de stages auxquels peut prétendre le fonctionnaire sont :

- *le stage de formation ;*
- *le stage de spécialisation ;*
- *le stage de perfectionnement*

Article 102 :

Pour l'accès à un emploi hiérarchiquement supérieur ou à une échelle supérieure dans le même emploi, des concours professionnels ou examens professionnels sont ouverts aux fonctionnaires classés dans les emplois inférieurs ou les échelles inférieures des mêmes emplois, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une promotion hiérarchique par concours professionnel ou par examen professionnel est reclassé dans ledit emploi dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente loi.

73. D'autres textes particuliers ont également pris en compte ces dispositions de la Convention.

c. Arrêté 64/20015/MFPTSS/SG/AGRE portant organisation, attributions et fonctionnement de l'Agence Générale de Recrutement de l'Etat :

Article 2 :

L'Agence Générale de Recrutement de l'Etat est chargée des questions relatives au recrutement des agents de la fonction publique et de la promotion de la l'expertise nationale.

À ce titre, elle est chargée :

- *de la gestion des besoins de recrutement des départements ministériels et institutions ;*
- *de l'organisation des concours directs et des concours et examens professionnels de la fonction publique ;*
- *de la gestion des concours inter-Etats ;*
- *de la participation à la sélection des candidats nationaux aux postes statutaires revenant au Burkina Faso dans les organisations sous régionales, régionales et internationales ;*
- *de la gestion des offres de formations exprimées au niveau international ;*
- *de l'exploitation et de la diffusion des avis de vacances de postes au niveau de la fonction publique internationale.*

Article 16 :

La Direction de l'organisation des concours a pour attributions l'organisation et l'élaboration des textes relatifs aux opérations des concours de la fonction publique.

A ce titre, elle est chargée :

- *d'assurer l'organisation des opérations des concours directs, des concours et examens professionnels de la fonction publique ;*
- *d'assurer l'organisation des concours Inter- Etats ;*
- *de produire les textes relatifs aux recrutements ;*
- *de veiller au respect de la transparence et de l'équité dans l'organisation des concours ;*
- *de produire les arrêtés et les communiqués entrant dans l'organisation des concours ;*
- *de contribuer à l'élaboration des budgets des recrutements ;*
- *de dresser régulièrement le bilan de l'organisation des concours de la fonction publique.*

d. Résolution 2004-01/AN/BAN/PRES du 21 décembre 2004 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique parlementaire.

Article 12 :

L'accès aux emplois de la Fonction publique parlementaire est ouvert à égalité de droit, sans distinction aucune, à tous les Burkinabè remplissant les conditions requises pour chaque emploi postulé.

Article 13 :

Nul ne peut postuler à un emploi de la Fonction publique parlementaire :

- a) s'il ne possède la nationalité burkinabè ;*
- b) s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;*
- c) s'il ne se trouve en position régulière au regard des textes sur le service militaire ou toutes autres obligations civiques assimilées ;*
- d) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice de l'emploi ;*
- e) s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre de l'année de recrutement ;*

- f) *s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois au moins ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis d'au moins-dix-huit mois.*

Article 14 :

Nonobstant les dispositions de l'article 12 ci-dessus, l'Assemblée nationale peut, lorsque les circonstances le justifient, recruter en qualité de contractuels :

- a) des candidats de nationalité burkinabè âgés de plus de trente-cinq ans ;*
- b) des candidats de nationalité étrangère.*

Article 15 :

L'accès à la Fonction publique parlementaire se fait sur concours ou sur test. L'admission sur titre est exceptionnelle.

Le concours ou le test est le mode de recrutement par lequel des candidats sélectionnés sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury souverain et déclarés admis, dans la limite des emplois à pourvoir par le Président de l'Assemblée nationale.

Il ne peut être dérogé au principe de recrutement par concours que de façon exceptionnelle et en application des textes en vigueur.

Les conditions d'organisation des concours ou des tests d'administration des épreuves et de publication des résultats sont fixées par arrêté du Bureau sur proposition du Président de l'Assemblée nationale.

Article 16 :

Tout recrutement doit, sous peine de nullité avoir pour but de pourvoir un emploi préalablement existant et dont la vacance a été régulièrement publiée.

Article 17 :

Les recrutements sont ouverts par arrêté du Président de l'Assemblée nationale qui peut requérir l'appui du Ministère chargé de la Fonction publique ou de toute autre structure compétente pour leur organisation.

Article 18 :

L'admission sur titre dans la Fonction publique parlementaire se fait par examen de dossiers. Elle est autorisée par le Bureau et prononcée par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

Article 34 :

Tout agent de la Fonction publique parlementaire a droit, après service accompli, à une rémunération comportant le traitement ou le salaire soumis à retenue pour pension. Il peut bénéficier de certaines indemnités ou d'autres avantages en fonction des contraintes et sujétions particulières propres à l'exercice de son emploi.

Article 35 :

Des arrêtés du Bureau de l'Assemblée nationale fixent les barèmes des traitements,

salaires, indemnités et autres avantages et les conditions et modalités de leur versement.

Article 36 :

Les agents de la Fonction publique parlementaire bénéficient d'une protection sociale en matière d'assurance vieillesse, de prestations familiales, de risques professionnels et de soins de santé dans des conditions fixées par arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale. Le régime général de sécurité sociale des agents de la Fonction publique parlementaire est le même que celui applicable aux personnels de la Fonction publique d'Etat.

Article 37 :

L'agent de la Fonction publique parlementaire a droit une fois par an, aux frais de l'institution, à une visite médicale.

Section 3 : Du droit à la gestion de la carrière

Article 42 :

Tout agent de la Fonction publique parlementaire qui s'estime lésé dans ses intérêts professionnels, dispose, en plus des recours administratifs, du droit de recours juridictionnel dans les conditions fixées par la loi.

Article 43 :

Les agents de la Fonction publique parlementaire bénéficient de promotions dans les conditions précisées par le régime juridique spécifique, qui leur est applicable. Ils ont droit, dans les mêmes conditions, à la formation, à la spécialisation et au perfectionnement en cours d'emploi.

Article 44 :

Les agents de la Fonction publique parlementaire ont droit à un congé administratif de trente jours consécutifs avec traitement ou salaire, pour onze mois de services accomplis.

Article 45 :

Le congé administratif est obligatoire pour l'agent de la Fonction publique parlementaire. Il constitue un droit qu'aucune sanction encourue par l'agent ne peut remettre en cause.

e. Loi 027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales :

Article 9 :

L'accès aux emplois des collectivités territoriales est ouvert à égalité de droit à tous les Burkinabé remplissant les conditions requises pour chaque emploi postulé.

Article 10 :

Nul ne peut postuler à un emploi des collectivités territoriales :

- a. s'il ne possède la nationalité burkinabé ;*
- b. s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;*
- c. s'il ne se trouve en position régulière vis-à-vis des textes régissant le service militaire ou toute autre obligation civique assimilée ;*
- d. s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice*

- de l'emploi ;
- e. s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de trente-sept ans au plus ;
 - f. s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois au moins ou avec sursis de dix-huit mois au moins.

Article 11 :

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, les collectivités territoriales peuvent, lorsque les circonstances le justifient, recruter comme contractuels : des candidats de nationalité burkinabé âgés de plus de trente-sept ans ; des candidats non burkinabés. Ce recrutement est soumis à l'autorisation préalable de la tutelle.

Article 12 :

Le mode commun d'accès aux emplois des collectivités territoriales est le concours, entendu comme étant le mode de recrutement par lequel, des candidats sélectionnés sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury souverain et déclarés admis, dans la limite des emplois à pourvoir, par le maire ou le président du conseil régional de la collectivité territoriale qui recrute. Les conditions d'organisation des concours, d'administration des épreuves et de publication des résultats sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 27 :

Tout agent a droit, après service accompli, à une rémunération comprenant le traitement ou le salaire soumis à retenue pour pension. Il peut bénéficier d'indemnités ou de tout autre avantage en fonction des contraintes et sujétions particulières propres à l'exercice de son emploi. Les conditions et les modalités de détermination et de versement des traitements, salaires et avantages sont fixées par voie réglementaire.

Article 28 :

Les agents bénéficient d'une protection sociale en matière de risques professionnels, de prestations familiales, d'assurance vieillesse et de soins de santé dans les conditions fixées par la loi.

f. Loi organique N°050-2015/CNT du 25 Août 2015 portant statut de la Magistrature :

Article 4 :

Le magistrat est indépendant.

L'indépendance s'entend du pouvoir donné au magistrat lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'un litige, de rendre une décision dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, à l'abri de toute pression ;

Article 6 :

Le magistrat du siège est inamovible. Il ne peut recevoir d'affectation nouvelle, même à titre de promotion, sans son consentement, sauf en cas de sanction disciplinaire

A l'exception des magistrats exerçant dans les hautes juridictions et les Cours d'appel, nul ne peut faire plus de cinq ans au même poste dans la même juridiction.

Article 11 :

Peuvent prendre part au concours d'entrée à l'école de la magistrature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;
- être âgé de 22 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- remplir les conditions d'aptitudes mentales exigées pour l'exercice de l'emploi ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois au moins ou de dix-huit mois au moins assortie de sursis à l'exception des délits d'imprudance ;
- être titulaire au moins de la maîtrise en droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 12 :

Peuvent également prendre part au concours d'entrée à l'école de la magistrature, les personnels titularisés de l'administration judiciaire remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de quarante ans au plus ;
- être titulaire au moins de la maîtrise en droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- avoir une ancienneté d'au moins trois ans d'exercice effectif.

Article 13 :

Sont nommés directement auditeurs de justice, s'ils en font la demande et dans la proportion de 5% des places disponibles, après avis favorable du Conseil supérieur de la magistrature :

- les avocats régulièrement inscrits au tableau de leur ordre et ayant effectivement exercé depuis dix ans au moins et âgés de quarante-cinq ans au plus ;
- les docteurs en droit titulaires de l'enseignement supérieur ou de la recherche remplissant les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 23 :

A la fin du stage, l'auditeur de justice ayant obtenu le diplôme de fin de stage et ayant fait l'objet d'une enquête de moralité favorable est intégré dans le corps de la magistrature et nommé par décret simple du Président du Faso, sur proposition du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de déroulement de l'enquête de moralité.

Article 24 :

La hiérarchie des grades du corps de la magistrature est établie dans l'ordre croissant ainsi qu'il suit :

- le troisième grade qui comporte 3 échelons ;
- le deuxième grade qui comporte 3 échelons ;
- le premier grade qui comporte 4 échelons ;
- le grade exceptionnel qui comporte 08 échelons.

La durée d'ancienneté dans chaque échelon est de deux ans, sauf en cas de sanction ou de note insuffisante.

Section 2 : De la hiérarchie des fonctions

Article 26 :

Les fonctions exercées par les magistrats dans les juridictions et l'administration centrale du ministère de la Justice sont classées en trois groupes : les fonctions du groupe I, les fonctions du groupe II et les fonctions du groupe III.

Article 27 :

Les fonctions du groupe I, réservées aux magistrats de grade exceptionnel, sont celles de président, de vice-président de Cour d'appel et de Procureur général et Avocats généraux près cette juridiction, d'inspecteur général des services, d'inspecteur technique des services, de directeur général.

Article 28 :

Les fonctions du groupe II, réservées aux magistrats du premier grade au moins, sont celles de président de chambre, conseiller à la Cour d'appel et substitut du Procureur général près ladite cour, président, vice-président de tribunal et Procureur du Faso près cette juridiction, Commissaire du gouvernement du tribunal administratif, doyen des juges d'instruction, premier substitut du Procureur du Faso, directeur central, directeur de service du ministère de la Justice.

Article 29 :

Les fonctions du groupe III, auxquelles sont appelés les magistrats des deuxième et troisième grades, sont celles de président de chambre, juge du siège, juge d'instruction de tribunal de grande instance et substitut du Procureur du Faso près cette juridiction, juge et commissaire du gouvernement adjoint du tribunal administratif, de juge du tribunal du travail, juge du tribunal de commerce, de juge de tribunal d'instance, de juge des enfants et les fonctions autres que celles de directeur central ou de service du ministère de la Justice.

Article 30 :

Les Procureurs généraux près la Cour de cassation et la Cour des comptes, le Commissaire du gouvernement près le Conseil d'Etat ont le même rang hiérarchique que les premiers présidents desdites juridictions.

Article 31 :

A l'épuisement des échelons du grade exceptionnel, le magistrat est placé hors hiérarchie.

Article 37 :

Pour les nominations aux postes de chefs de juridiction, il est tenu compte des critères suivants :

- être à plus d'un an de l'admission à la retraite ;*
- être en juridiction ou dans l'administration centrale du ministère de la Justice depuis au moins deux ans ;*
- avoir une note supérieure ou égale à 08/10 au cours des deux précédentes années ;*
- n'avoir pas de décisions ou d'actes juridictionnels non rédigés dans les délais prévus ;*
- avoir des capacités managériales.*

Article 45 :

L'avancement comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade. Dans chaque cas l'avancement donne droit à une augmentation du traitement.

Article 46 :

L'avancement en échelon est automatique ; il est constaté tous les deux ans par arrêté du ministre de la Justice. Nul ne peut être promu au premier échelon du deuxième grade, s'il ne compte au moins six ans d'ancienneté dans le troisième grade.

Nul ne peut être promu au premier échelon du premier grade, s'il ne compte au moins six ans d'ancienneté dans le deuxième grade.

Nul ne peut être promu au premier échelon du grade exceptionnel, s'il ne compte au moins huit ans d'ancienneté dans le premier grade.

Article 73 :

Les magistrats perçoivent une rémunération comportant le traitement, les prestations familiales, les indemnités et les primes. Outre la rémunération ci-dessus visée, des avantages à caractère social en nature ou en espèces sont accordés aux magistrats.

h. La loi 45-2010/AN du 4 Décembre 2010 portant statut de la police :

Article 23 :

L'accès aux corps de policiers est ouvert à égalité de droit à tous les Burkinabè remplissant les conditions requises.

Article 24 :

Le tableau prévisionnel des effectifs est adopté par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la sécurité.

Article 25 :

Le recrutement de policiers est soumis à des conditions d'âge, de diplôme, de taille, de moralité, d'aptitude physique et mentale.

Article 26 :

Nul ne peut accéder aux corps de policier :

- *s'il ne possède la nationalité burkinabè ;*
- *s'il ne jouit de ses droits civiques ;*
- *s'il n'est de bonne moralité ;*
- *s'il ne se trouve en position régulière au regard du service national ;*
- *s'il ne remplit les conditions d'âge, de diplôme et de taille requises pour le corps auquel il postule ;*
- *s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix-huit mois pour des infractions autres que les délits d'imprudence ;*
- *s'il n'est reconnu apte, après examen médical approfondi effectué par un médecin agréé de l'administration, à un service actif de jour comme de nuit.*

Article 27 :

L'accès aux corps de policiers se fait soit par concours direct ou professionnel, soit par

*examen professionnel, soit par sélection sur dossier.
Les règlements propres aux corps fixent le mode de recrutement.*

Article 28 :

Le concours est le mode de recrutement par lequel des candidats sélectionnés sur la base de critères définis sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury et déclarés admis dans la limite des postes à pourvoir par acte réglementaire du ministre chargé de la sécurité.

Article 29 :

Lorsque les circonstances le justifient, notamment en cas de nécessité absolue, la police peut procéder au recrutement par sélection sur dossier des candidats justifiant d'une qualification scientifique ou technique.

Article 30 :

Les conditions d'organisation des recrutements par concours, examens et par sélection sur dossier, l'administration des épreuves et la publication des résultats sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la sécurité.

Article 47 :

*Tout policier a droit à une rémunération en fonction de son grade.
Le montant du traitement est déterminé par application de la valeur du point indiciaire à chacun des indices de la grille salariale des personnels de police.
S'ajoutent au traitement, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille.*

Article 48 :

Des indemnités sont accordées au policier en raison du caractère de sa fonction de policier découlant des devoirs, missions, attributions, obligations et restrictions de droits qu'elle comporte.

Article 74 :

L'avancement est la constatation d'une évolution qualitative de la carrière du policier, caractérisé par une augmentation du traitement. Il est matérialisé par un acte réglementaire.

Article 75 :

L'avancement du policier comporte l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu de façon continue, d'échelon à échelon et de grade à grade.

Article 76 :

L'avancement d'échelon qui se traduit par une augmentation de traitement a lieu tous les deux ans.

Article 77 :

L'avancement de grade est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur la base des travaux de la commission d'avancement des personnels de la police nationale.

Article 78 :

Le passage à un grade supérieur pour les commissaires de police est constaté par décret

pris en Conseil des ministres.

Article 79 :

Le passage à un grade supérieur pour les officiers et les assistants de police est constaté par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

Article 84 :

Les différents types de stages auxquels peuvent prétendre les policiers sont :

- *le stage de formation ;*
- *le stage de spécialisation ;*
- *le stage de perfectionnement.*

i. loi 054-2012/an du 18 décembre 2012 portant statut du personnel du corps des greffiers :

Article 9 :

Nul ne peut postuler à un emploi du personnel du corps des greffiers :

- *s'il ne possède la nationalité burkinabè ;*
- *s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;*
- *s'il ne se trouve en position régulière au regard des textes sur le service militaire ou toutes autres obligations civiques assimilées ;*
- *s'il ne remplit les conditions d'aptitudes physiques et mentales exigées pour l'exercice de l'emploi ;*
- *s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de trente-sept ans au plus ;*
- *s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois au moins ou avec sursis de dix-huit mois au moins.*

Article 10 :

L'accès aux emplois du corps des greffiers se fait par concours directs ou professionnels.

Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du diplôme requis ou de ses équivalents et/ou de qualifications professionnelles exigées.

Les concours professionnels sont ouverts aux personnels du corps des greffiers occupant les emplois immédiatement inférieurs à ceux auxquels le concours donne accès.

Le personnel du corps des greffiers admis dans un emploi par concours professionnel y est titularisé sans être astreint au stage probatoire. Il est intégré dans la nouvelle hiérarchie à la première classe et à l'échelon comportant un indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancien emploi.

Article 13 :

Le recrutement des greffiers en chef se fait sur titre parmi les élèves greffiers en chef titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'école chargée de la formation des professions judiciaires, option greffier en chef ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 14 :

L'accès à l'école de formation des professions judiciaires pour la formation de greffier en

chef se fait :

- a) par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la justice aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 9 ci-dessus et titulaires de la maîtrise en sciences juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent;*
- b) par concours professionnel, ouvert par arrêté du ministre chargé de la justice aux greffiers remplissant les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.*

Article 18 :

Le recrutement des greffiers se fait sur titre parmi les élèves greffiers titulaires du Brevet de l'école chargée de la formation des professions judiciaires, option greffier ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 19 :

L'accès à l'école de formation des professions judiciaires pour la formation de greffier se fait :

- a) par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la justice aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 9 ci-dessus titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;*
- b) par concours professionnel, ouvert par arrêté du ministre chargé de la justice aux secrétaires des greffes et parquets remplissant les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.*

Article 23 :

Le recrutement des secrétaires des greffes et parquets se fait sur titre parmi les élèves secrétaires des greffes et parquets titulaires du certificat de l'école chargée de la formation des professions judiciaires, option secrétaire des greffes et parquets ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 24 :

L'accès à l'école de formation des professions judiciaires pour la formation de secrétaires des greffes et parquets se fait par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la justice aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 9 ci-dessus et titulaires du brevet d'études du premier cycle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Le concours d'accès à l'école de formation des professions judiciaires pour la formation de secrétaires des greffes et parquets est également ouvert au personnel de l'administration judiciaire de catégories D et assimilées, titulaires du brevet d'études du premier cycle.

Article 42 :

Tout fonctionnaire du corps des greffiers a droit, après service fait, à une rémunération et à des indemnités.

Le traitement soumis à retenue pour pension est défini par un coefficient dénommé indice de traitement, affecté à chaque classe et échelon de la hiérarchie des emplois de fonctionnaire du Corps des greffiers. Le montant annuel de ce traitement est déterminé par application de la valeur du point indiciaire à chacun des indices de la grille de traitement.

Peuvent accessoirement s'ajouter au traitement, les allocations familiales, des indemnités représentatives de frais ou rétribuant des travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par la participation à la judicature ou des risques inhérents à l'emploi, des avantages en nature.

Il bénéficie d'indemnités ou de tous autres avantages en fonction des contraintes et sujétions particulières propres à l'exercice de son emploi.

Article 43 :

Le fonctionnaire du corps des greffiers bénéficie d'une prime d'incitation au rendement provenant des ristournes sur les recettes des amendes et des frais de justice. Le taux de cette prime et les conditions de son attribution sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la justice et du ministre chargé des finances.

Article 44 :

Les greffiers en chef, lorsqu'ils sont amenés à faire office de notaire dans les ressorts judiciaires où il n'existe pas de charges notariales, perçoivent des appointements prévus par un décret pris en Conseil des ministres, sous réserve des redevances qu'ils doivent verser au Trésor public.

Article 45 :

Des décrets pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres chargés des finances et de la justice fixent :

- le classement indiciaire des emplois de fonctionnaires du corps des greffiers et la valeur du point indiciaire ;*
- le taux et les conditions d'attribution des allocations familiales ;*
- la nature, le taux et les conditions d'attribution des indemnités visées à l'article 42 ci-dessus ;*
- la détermination des avantages en nature et les conditions de leur attribution.*

Article 60 :

Les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets bénéficient d'une protection sociale en matière de risques professionnels, de prestations familiales, d'assurance vieillesse et de soins de santé dans des conditions fixées par la loi.

Article 61 :

Les greffiers en chef, greffiers et secrétaires des greffes et parquets ont droit à un congé administratif de trente jours consécutifs avec traitement, pour onze mois de services accomplis.

Article 75 :

Les greffiers en chef, greffiers et secrétaires des greffes et parquets jouissent des droits et libertés publiques reconnus par la Constitution à tout citoyen burkinabè.

Ils peuvent, notamment, créer des associations ou syndicats professionnels, y adhérer et y exercer des mandats, dans les conditions prévues par la législation relative au droit d'association.

Ils sont libres de leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses et aucune mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans leur dossier individuel.

Toutefois, l'expression de ces opinions doit se faire en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions exercées.

Article 76 :

Le droit de grève est reconnu au personnel du corps des greffiers qui l'exerce dans le cadre défini par les textes en vigueur en la matière.

Article 92 :

L'avancement dans le corps des greffiers comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de classe à classe.

Article 93 :

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il a lieu tous les deux ans pour le personnel du corps des greffiers dont la moyenne des notes calculée sur la même période est au moins égale à 6/10.

L'avancement de classe se traduit par une augmentation de traitement. Il a lieu à l'épuisement des échelons de chaque classe pour le personnel du corps des greffiers dont la moyenne des notes calculée sur le dernier échelon est au moins égale à 8/10.

Toutefois, le personnel du corps des greffiers qui aurait épuisé les échelons de la première classe et qui n'aurait pas rempli les conditions pour passer en deuxième classe peut, au bout de deux années supplémentaires, accéder au premier échelon de la deuxième classe sans condition de moyenne. Cet alinéa ne s'applique pas à l'avancement dans les autres classes.

Article 94 :

L'avancement d'une classe à une autre n'est pas subordonné à l'épuisement des échelons de la classe précédente pour le personnel du corps des greffiers remplissant les conditions suivantes.

1- Greffiers en chef :

- pour un avancement à la deuxième classe, les greffiers en chef qui ont accompli dix années de service au moins dans la première classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10 ;*
- pour un avancement à la troisième classe, les greffiers en chef qui ont accompli huit années de service au moins dans la deuxième classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10 ;*

- pour un avancement à la classe exceptionnelle, les greffiers en chef qui ont accompli huit années de service au moins dans la troisième classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10.

2 - Greffiers :

- pour un avancement à la deuxième classe, les greffiers qui ont accompli dix années de service au moins dans la première classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10 ;
- pour un avancement à la troisième classe, les greffiers qui ont accompli dix années de service au moins dans la deuxième classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10 ;
- pour un avancement à la classe exceptionnelle, les greffiers qui ont accompli huit années de service au moins dans la troisième classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10.

3 - Secrétaires des greffes et parquets :

- pour un avancement à la deuxième classe, les secrétaires des greffes et parquets qui ont accompli dix années de service au moins dans la première classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10 ;
- pour un avancement à la troisième classe, les secrétaires des greffes et parquets qui ont accompli dix années de service au moins dans la deuxième classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10 ;
- pour un avancement à la classe exceptionnelle, les secrétaires des greffes et parquets qui ont accompli huit années de service au moins dans la troisième classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire du corps des greffiers se trouve au dernier échelon de sa classe et bénéficie d'une bonification d'un échelon, il passe à la classe supérieure sans condition de moyenne de note.

Article 100 :

Le ministère chargé de la justice assure à tous les agents du corps des greffiers ayant les aptitudes et le mérite nécessaires, des facilités en vue de leur perfectionnement, spécialisation, formation ou accès aux emplois supérieurs.

Article 101 :

Les différents types de stages auxquels peut prétendre le personnel du corps des greffiers sont :

- le stage de formation ;
- le stage de spécialisation ;
- le stage de perfectionnement.

j. Loi 019-2015/CNT du 5 juin 2015 portant Statut général des personnels des forces armées nationales :

Article 35 :

Nul ne peut être militaire s'il ne possède la nationalité burkinabè ou n'a été naturalisé deux ans au moins avant l'acte d'engagement.

Article 36 :

Le recrutement dans les Armées s'effectue par appel du contingent, sur concours ou à titre exceptionnel.

Article 37 :

Tout citoyen burkinabè célibataire âgé de dix-huit à trente ans peut être autorisé à s'engager librement ou être appelé d'office à servir dans l'armée nationale.

Article 38 :

Le mode de recrutement des personnels militaires est fixé selon les catégories comme suit :

Pour les officiers par :

- voie de concours direct ;*
- voie de concours parmi les nouveaux bacheliers des prytanées ;*
- voie de concours professionnel ;*
- à titre exceptionnel parmi les sous-officiers.*

Pour les sous-officiers par :

- voie de concours direct ;*
- voie de concours professionnel ;*
- à titre exceptionnel parmi les militaires du rang. Pour les militaires du rang par :*
- engagement lors de l'appel du contingent ; - voie de concours direct.*

Article 46 :

Le recrutement par appel du contingent concerne les jeunes gens célibataires sans distinction de sexe, et remplissant les conditions édictées à l'alinéa 2 de l'article 40 de la présente loi.

Article 40 :

L'engagement est l'acte souscrit volontairement pour servir dans l'Armée nationale ou dans une formation rattachée, pendant un temps déterminé au moment de l'appel du contingent ou au moment du recrutement par concours direct.

Il est soumis à des conditions d'aptitude physique et intellectuelle, de moralité. Il est fait obligation pour tout postulant de jouir de ses droits civiques et de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation à une peine au moins délictuelle.

Article 41 :

L'incorporation est l'acte administratif pris par arrêté du ministre chargé des Armées pour intégrer les jeunes gens dans les Forces armées nationales.

Article 42 :

Pour tous les recrutements, l'incorporation n'est prononcée que sous réserve de contrôles approfondis.

Article 49 :

L'effectif du contingent est réparti dans tous les départements et communes du Burkina Faso proportionnellement au nombre d'habitants

Article 87 :

Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception des nominations des officiers généraux, des sous-officiers dans la catégorie des officiers et des militaires du rang dans la catégorie des sous-officiers.

Article 88 :

Les nominations dans un grade de la hiérarchie militaire sont prononcées à titre définitif :

- par décret du Président du Faso pour les officiers ;*
- par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers supérieurs ;*
- par décision du Chef d'Etat-major général des Armées pour les sergents chefs ou maréchaux des logis-chefs ;*
- par ordre du Chef d'Etat-major d'armée et assimilé pour la nomination au grade de sergent ou maréchal des logis ;*
- par ordre du Commandant du groupement central des armées, du Commandant de la brigade nationale de sapeurs-pompiers et du Commandant de Région et assimilé pour la nomination au grade de caporal et de caporal-chef.*

La nomination des militaires de 2^e classe à l'emploi de 1^{re} classe est de la compétence du Chef de corps.

Article 89 :

Les promotions et nominations peuvent intervenir à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre.

Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade.

Il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif.

L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont constatés par décret du Président du Faso sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article 88 de la présente loi.

Article 91 :

L'avancement de grade a lieu, soit au choix, soit à titre exceptionnel.

Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade. Elles sont prononcées dans les mêmes conditions que les nominations.

Les candidats inscrits au tableau d'avancement sont tous nommés au 1^{er} janvier de l'année de nomination.

Article 18 :

Les militaires ont droit à une solde dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de la solde est fonction du grade, de l'ancienneté dans le grade, de la qualification et de la durée des services effectués.

A la solde indiciaire du militaire, s'ajoutent une indemnité de résidence, des allocations familiales et des indemnités particulières définies en raison de la nature des fonctions

exercées et des risques encourus.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux militaires.

Article 19 :

Les militaires bénéficient des régimes de prévoyance sociale dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 20 :

Les militaires ont droit aux soins de santé, selon les dispositions en vigueur dans les structures sanitaires militaires.

Ils bénéficient d'une prise en charge totale pendant la durée légale et en cas de maladie ou accident imputable au service.

Les conditions de prise en charge sont fixées par les textes en vigueur.

74. Veuillez fournir des exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc.

- Organisation de concours et test de recrutement d'entrée à la fonction publique. Les communiqués d'ouvertures de concours directs sont accessibles à l'adresse suivante : http://www.concours.gov.bf/index.php?option=com_content&view=article&id=536&Itemid=41
- Concours professionnels pour la promotion dans la fonction publique
- L'existence de critères objectifs pour la promotion/ l'avancement dans la fonction publique
- L'annulation des concours de recrutement pour faits de fraude avec poursuite judiciaire des présumés auteurs.

La Décision d'annulation prise lors du Conseil des Ministres du 28 octobre 2015. Les concours concernés étaient au nombre de neuf (9). Il s'agit des concours de recrutement direct d'Agents de l'Ecole Nationale d'Administration et des Régies Financières (ENAREF) pour les cycles A, B et C, des concours de recrutement des Conseillers des affaires économiques, des Assistants des affaires économiques, des Contrôleurs des douanes, des Agents techniques d'élevage, des Agents itinérants de santé et d'hygiène communautaire, des Assistants des douanes

(b) Observations sur l'application de l'article

75. Le recrutement, la promotion et l'admission à la retraite des fonctionnaires publics sont régis par la Loi 081-2015 CNT portant Statut général de la Fonction publique (SFP). Cette loi constitue le principal instrument juridique régissant la fonction publique au Burkina Faso et s'applique à tous les fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, certains corps spécifiques sont soumis à des statuts particuliers à l'instar de la fonction publique parlementaire et la police.

76. L'article 18 de la Loi 81-2015 CNT établit le concours comme mode de recrutement à la fonction publique. La gestion des concours est centralisée au niveau de l'Agence générale de Recrutement de l'Etat (AGRE). Les vacances sont publiées sur le site internet de l'AGRE. La promotion dans à un emploi hiérarchiquement supérieur ou à une échelle supérieure se fait par voie d'examen professionnel (articles 21 et 102).
77. Le droit à une rémunération incluant le traitement et l'indemnité de résidence est consacré à l'article 36 de la Loi 81-2015 CNT.
78. La formation spécialisée, incluant un module de déontologie, est requise pour l'accès à certains corps de la fonction publique, à l'instar de la magistrature et des greffiers.
79. Les experts ont observé que les sous-dispositions : a), c) et d) du paragraphe premier de l'article 7 étaient législativement mises en œuvre.
80. Pour ce qui concerne la sous-disposition b), les experts ont recommandé au Burkina Faso de mettre en place des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme sensibles à la corruption et, s'il y a lieu, assurer une rotation sur ces postes.

(c) Succès et bonnes pratiques

81. L'obligation des administrations de faire apparaître dans l'appel à candidature les principes d'intégrité, d'honnêteté, de responsabilité, d'efficacité et de transparence.

Paragraphe 2 de l'article 7

2. Chaque État Partie envisage aussi d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

82. Au Burkina Faso, il existe de nombreux textes encadrant l'élection des personnes titulaires de mandat public. Les conditions d'éligibilité aux mandats publics notamment les fonctions de Président du Faso, de député et de conseiller municipal sont définies par la Constitution et Loi portant Code électoral au Burkina Faso ou par la loi uniquement.

A. Pour les élections du Président du Faso :

a. La Constitution du 2 juin 1991 :

Article 37 alinéa 1 :

Le Président du Faso est élu au suffrage universel direct, égal et secret pour un mandat de 5 ans; Il est rééligible une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats de président du Faso consécutifs ou par intermittence.

b. La Loi 014-2001-an du 3 juillet 2001 portant code électoral et l'ensemble de ses modificatifs :

Article 123 : Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 - Art. 1.

Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être burkinabè de naissance et être âgé de trente-cinq ans révolus à la date du dépôt de la candidature et réunir toutes les conditions requises par la loi. Les candidatures peuvent être présentées, soit à titre individuel, soit par un parti, un collectif de partis ou un regroupement de formations politiques légalement reconnus.

Article 124 : Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 - Art. 1.

La déclaration de candidature à la Présidence du Faso doit comporter :

- 1) les noms, prénoms, date, lieu de naissance, filiation, profession du candidat ;*
- 2) la mention que le candidat est de nationalité burkinabè et qu'il jouit de ses droits civiques et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du code électoral ;*
- 3) s'il y a lieu, la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti, d'un collectif de partis ou d'un regroupement de partis ou de formations politiques légalement constitués ;*
- 4) le titre de la candidature ;*
- 5) la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et, éventuellement, le symbole qui doit y figurer ;*
- 6) la signature légalisée du candidat ;*
- 7) le reçu de versement du cautionnement prévu à l'article 127 ci-dessous ;*
- 8) les attestations de parrainage prévues à l'article 125 ci-après.*

Article 125. [Loi n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010 - Art. 1.

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;*
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;*
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire, datant de moins de trois mois ;*
- s'il y a lieu, une attestation par laquelle un parti, un collectif de partis ou un regroupement de partis ou formations politiques légalement reconnus, déclare que ledit parti, collectif de partis ou regroupement de partis ou formations politiques a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle ;*
- une attestation de parrainage d'au moins cinquante élus.*

Article 135 : Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 - Art. 1

Sont inéligibles :

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois en vigueur ;*
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;*
- les individus condamnés pour fraude électorale ;*
- toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandat présidentiel ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de*

soulèvement

Voir CC. Décision n° 2005-001/CC/EPF du 02/10/2005 portant rejet d'une candidature à l'élection du Président du Faso de 2005.

Lorsque l'acte de parrainage ne comprend que des conseillers municipaux, ceux-ci doivent être répartis dans au moins sept des treize régions du Burkina Faso. Cette répartition dans des régions du Burkina Faso n'est pas exigée lorsque, en plus des élus locaux, l'acte de parrainage comprend au moins un député ou lorsqu'il ne comprend que des députés. L'acte de parrainage comporte les noms, prénoms, la nature du mandat et les signatures authentifiées par une autorité compétente. Un élu peut parrainer tout candidat de son choix ; toutefois, il ne peut parrainer plus d'un candidat ou remettre en cause son parrainage. L'auto-parrainage n'est pas autorisé. Le parrainage multiple et le faux parrainage sont nuls. Si cette nullité est susceptible d'entraîner l'annulation d'une candidature, le Conseil constitutionnel le notifie au candidat soixante-douze heures avant la date de publication de la liste. Il est accordé un délai de vingt-quatre heures au candidat pour procéder au remplacement des parrainages annulés. Les attestations de parrainage sont établies sur un formulaire conçu et délivré par le Conseil constitutionnel au plus tard trente jours avant la date de clôture de dépôt des candidatures. Le prix du formulaire est fixé par voie réglementaire.

B. Pour les élections aux mandats législatifs :

La Loi portant Code électoral

Article 166. Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 - Art. 1.

Sont inéligibles :

- *les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive, leur inscription sur une liste électorale.*
- *les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur la liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils peuvent être inscrits sur la liste électorale.*

Sont en outre inéligibles :

- *les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois en vigueur ;*
- *les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;*
- *toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandat présidentiel ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement.*

Article 167. Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 - Art. 1.

Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique, exception faite des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur et les chercheurs exerçant dans les centres de recherche scientifique et technologique ainsi que les médecins spécialistes. Il est également incompatible avec plus de deux mandats électifs à caractère

régional ou local. En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet, par le statut le régissant, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation. L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est incompatible avec le mandat de député.

C. Les élections locales:

La Loi portant Code électoral

Article 238 Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 - Art. 1.

Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Les conseillers sortants sont rééligibles. Tout conseiller municipal qui démissionne librement de son parti ou de sa formation politique en cours de mandat est de droit déchu de son mandat et remplacé par un suppléant. Il en est de même pour tout conseiller municipal indépendant qui adhère à un parti ou formation politique.

Article 239. Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 - Art. 1.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux dispositions ci-après :

- *la commission électorale détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de conseillers à élire dans ladite circonscription électorale ;*
- *il est attribué à chaque liste autant de sièges de conseillers que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral ;*

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont attribués successivement aux listes pour lesquelles la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui leur ont été déjà attribués plus un, donne le plus fort résultat. Dans le cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Et si des listes ont le même nombre de suffrages et la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant présenté le candidat le plus âgé. Si les candidats ont le même âge, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer le candidat élu.

Article 241. Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 - Art. 1.

Sous réserve des dispositions des articles 242 à 244 de la présente loi, sont éligibles au conseil municipal, les personnes ayant qualité d'électeurs conformément aux dispositions des articles 42 et 43 du présent code à la condition qu'elles résident effectivement dans la commune ou qu'elles y aient des intérêts économiques et sociaux certains.

Article 242. Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 - Art. 1.

Ne peuvent être élus conseillers municipaux :

- *les personnes privées du droit de vote ;*

- toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique notamment au principe de la limitation du nombre de mandat présidentiel ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement ;
- les personnes qui sont pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes indigentes secourues par le budget communal ;
- les maires et les conseillers municipaux démis d'office pour malversations même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques ;
- les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture de la liquidation et pendant un délai de deux ans ;
- les étrangers ayant moins de cinq ans révolus de nationalité burkinabè.

Article 243. Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 - Art. 1.

Ne sont pas éligibles comme conseillers municipaux :

- les contrôleurs d'Etat de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat ;
- les inspecteurs d'Etat ;
- les inspecteurs de l'Inspection générale des finances ;
- les militaires et paramilitaires en activité ;
- les magistrats en activité.

Article 244. Loi n° 024-2005/AN du 25 mai 2005 - Art. 1.

Ne sont pas éligibles dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions :

- les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales, ainsi que les secrétaires généraux, conseillers techniques et les chefs de cabinet des collectivités territoriales ;
- les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ; les ingénieurs et les conducteurs des travaux publics du service de la voirie urbaine et vicinale et les agents voyers ;
- les personnels des corps para militaires ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif.

La Loi 04-2015/CNT

Article 82:

En cas de condamnation pour une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, la juridiction peut prononcer l'une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction d'exercer des droits civiques pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ;
- l'interdiction d'exercer des fonctions ou des emplois publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ;
- l'interdiction d'obtenir toute distinction ou décoration décernée par l'Etat central ou ses démembrements.

83. Le Burkina Faso a cité les exemples d'application suivants :

Recours :

1. Décision du Conseil constitutionnel No. 2015-021/CC/EL du 24 août 2015, sur le recours de M. DABIRE Ambaterdomon Angetin aux fins de déclarer inéligible des candidats aux

élections législatives du 11 octobre 2015.

2. Décision N°2005-007/CC/EPF du 14 Octobre 2007, sur les recours introduits par Messieurs Bénéwendé Stanislas Sankara, Philippe Ouédraogo, Ali Lankouandé, Norbert Michel Tiendrébéogo, Philippe Ouédraogo et Ram Ouédraogo demandant l'invalidation de la candidature de Monsieur Blaise Compaoré

(b) Observations sur l'application de l'article

84. Le Code Électoral établit les conditions d'éligibilité pour les mandats électifs. La malversation est retenue comme motif d'inéligibilité pour le mandat de conseiller municipal dans l'article 242. La condamnation pour infractions de corruptions peut constituer à titre complémentaire, un motif d'inéligibilité selon l'article 82 de la Loi 04-2015.
85. Lors de la visite pays, il a été précisé que certains agents publics étaient tenus de démissionner s'ils souhaitent être élus aux fonctions publiques à l'instar des magistrats et des militaires, et le fait qu'une personne fut reconnue coupable de corruption constituait en soi un motif d'exclusion de la fonction publique, qu'elle soit élective ou nominative.
86. Les experts ont recommandé au Burkina Faso de s'efforcer de renforcer son système, en particulier en matière de cumul de mandats, afin de mieux prévenir les conflits d'intérêts, et envisager d'interdire les candidatures des personnes condamnées pour des infractions créées conformément à la Convention.

Paragraphe 3 de l'article 7

3. Chaque État Partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

87. L'accroissement de la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et des partis politiques est réglé par la Loi n 08-2009/AN portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales. Le financement privé des parties politiques n'est pas règlementé

a. La Loi n° 008-2009/an portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales :

Article 1 :

La présente loi a pour objet le financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales.

Article 2 :

Il est institué une ligne de crédit annuel dans le budget de l'Etat pour le financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales.

Article 3 :

L'utilisation par les partis et formations politiques des biens et services de l'Etat, autres que les prises en charge et les subventions prévues par la loi est interdite sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

Article 4 :

L'Etat contribue au financement des coûts des campagnes électorales des partis et formations politiques par des fonds publics.

Article 5 :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux élections municipales, législatives et présidentielles.

Article 6 :

Le recouvrement et la gestion des fonds prévus à l'article 4 ci-dessus sont assurés par le mandataire financier désigné par le parti ou la formation politique ou par le candidat.

Article 7 :

L'organe dirigeant national d'un parti ou un candidat ayant bénéficié d'un financement public est tenu de rendre compte dans un rapport financier, de l'utilisation des fonds publics reçus pour sa campagne électorale, dans un délai de six mois au plus après la publication officielle des résultats.

Article 8 :

La répartition de la contribution de l'Etat prévue à l'article 4 ci-dessus se fait au prorata du nombre de candidats présentés par les partis ou formations politiques aux élections municipales et législatives.

Seuls les partis et formations politiques qui fonctionnent régulièrement et sont à jour de leurs obligations statutaires peuvent bénéficier du financement du budget de l'Etat.

Article 9 :

La contribution de l'Etat prévue à l'article 4 ci-dessus est répartie à égalité entre les candidats aux élections présidentielles dans des conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 10 :

L'Etat contribue au financement des activités des partis et formations politiques hors campagne électorale par des fonds publics.

Il est institué à cet effet une ligne de crédit annuel conformément aux termes de l'article 2 de la présente loi.

Article 11 :

Le recouvrement et la gestion des fonds prévus à l'article 10 ci-dessus sont assurés par le mandataire financier statutaire placé sous l'autorité de l'organe dirigeant national de

chaque parti ou formation politique.

Article 12 :

Le mandataire financier statutaire sous le contrôle de l'organe dirigeant national du parti ou de la formation politique rend compte annuellement dans un rapport financier, de l'utilisation des fonds reçus de l'Etat durant l'année écoulée pour le financement de ses activités hors campagne électorale.

L'année d'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 13 :

Le rapport financier annuel de chaque parti ou formation politique est transmis à la Cour des comptes dans le premier trimestre de l'année suivant celle de l'exercice pour vérification de la conformité de la gestion avec les dispositions de la présente loi.

A ce rapport est annexé un bilan comptable certifié par la structure compétente du parti.

Article 14 :

La contribution de l'Etat prévue à l'article 10 ci-dessus est accordée à tous les partis ou formations politiques ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés aux dernières élections législatives.

La répartition s'effectue au prorata du nombre de suffrages obtenus.

Article 15 :

La Cour des comptes se prononce sur la régularité des dépenses de campagne et hors campagne des partis et formations politiques. A cet effet, les partis ou formations politiques sont tenus de déposer, dans les délais prescrits, leur rapport financier de campagne ou hors campagne.

Article 16 :

Le parti ou la formation politique qui n'aurait pas déposé, dans les délais prescrits, son rapport financier de campagne ou hors campagne, perd son droit à la subvention de l'Etat pour la toute prochaine campagne électorale ou pour l'exercice suivant la décision de la Cour des comptes.

La perte de droit est définitive si passé le délai de douze mois le parti, la formation politique ou le candidat n'a toujours pas justifié l'utilisation de la précédente subvention.

Article 17 :

La Cour des comptes se prononce dans les six mois à partir de la date de dépôt du rapport financier. Passé ce délai, celui-ci est réputé approuvé.

Article 18 :

En cas d'irrégularités constatées, le parti ou la formation politique concerné est invité à se justifier et le cas échéant à réparer lesdites irrégularités. Faute de réaction appropriée, le parti, la formation politique ou le candidat est exclu du financement public et passible de poursuites judiciaires.

Article 19 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°012-2000/AN du 02 mai 2000 portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales et la loi n°012-2001/AN du 28 juin 2001 portant modification des articles 14 et 19 de la loi n° 012-2000/AN du 2 mai 2000 portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales, sera exécutée comme loi de l'Etat.

De plus, la loi 04-2015/CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso incrimine le financement occulte des partis politiques en son article 68 en ces termes :

« Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, sans préjudice des dispositions pénales en vigueur relatives au financement des partis politiques, tout responsable de parti politique qui reçoit un financement occulte au profit de son parti.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui finance de manière occulte un parti politique ».

(b) Observations sur l'application de l'article

88. Le financement des partis politique est financé sur le Budget de l'Etat selon l'article 10 de la Loi n° 008-2009/an portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales. La gestion du financement des partis politique et campagne relève de la compétence du Ministère en charge des collectivités territoriales et le contrôle de la Cour des comptes tel que stipulé dans l'article 15 de la loi citée.
89. Toutefois, les experts ont observé que le financement privé des partis politiques n'était pas réglementé et ont par conséquent recommandé au Burkina Faso d'envisager de réglementer le financement privé des candidatures à un mandat public et des partis politiques.

Paragraphe 4 de l'article 7

4. Chaque État Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

90. Le Burkina Faso a fait référence aux dispositions législatives suivantes :

Loi n° 039-2016/AN portant réglementation générale de la Commande publique :

Article 2 :

Aux fins de la présente loi, on entend par :

Conflit d'intérêts : situation dans laquelle une personne commise par l'autorité contractante, un candidat, un soumissionnaire, un attributaire ou un titulaire se trouve avec des intérêts personnels qui sont en concurrence avec la mission qui lui est confiée, l'intérêt de son administration ou de sa société ; et qui peuvent le mettre en difficulté pour accomplir sa tâche avec neutralité.

Article 48 :

Ne sont pas admises à participer aux commandes publiques, en raison de conflits d'intérêts :

- *Les entreprises dans lesquelles les agents de l'autorité contractante, de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique, la personne responsable des marchés ou les membres des commissions d'attribution des marchés ou des sous-commissions techniques et plus généralement, toute personne intervenant dans la procédure de passation, possèdent des intérêts financiers ou personnels directs ou indirects de nature à compromettre la transparence des procédures de passations des marchés ou de délégations de service public ;*
- *Les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation.*

Article 50 :

Sans préjudice des infractions pénales prévues par le code pénal, les faits ci-dessous constituent des infractions au sens de la présente loi :

- *Violation des règles applicables en matière de conflits d'intérêt : quiconque prend sciemment part à la commande publique nonobstant l'existence de conflit d'intérêts tel que défini aux articles 2 et 48 de la présente loi est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou de l'une des deux peines seulement ;*

91. Le Burkina Faso, dans cet objectif a adopté un certain nombre de textes dont de nombreuses dispositions vont dans le sens de cette prescription. Citons notamment :

Loi 004-2015/CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso :

Article 6 :

Lorsque les intérêts privés d'un agent public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, il lui est fait obligation d'informer son supérieur hiérarchique qui prend les mesures nécessaires pour préserver l'intérêt général.

Mention en est faite dans son dossier individuel.

Article 7 :

Il est institué une obligation de déclaration périodique d'intérêt et de patrimoine pour

certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires dans le but de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, de garantir l'intégrité des serviteurs de l'Etat et d'affermir la confiance du public envers les institutions.

Loi n°081-2015/CNT portant Statut de la Fonction publique :

Article 16 alinéa 2 :

Les agents ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, ni avoir par eux-mêmes ou par personnes interposées, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans une entreprise dont ils ont ou avaient l'administration, la gestion ou le contrôle.

Article 40 alinéa 2 :

Le fonctionnaire ne peut exercer des activités commerciales ou lucratives autres que la commercialisation de ses productions littéraires, scientifiques et artistiques et agro-pastorales non industrielles, ni avoir par lui-même ou par personnes interposées, sous quelque dénomination que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays des intérêts dans une entreprise dont il a ou avait l'administration, la gestion ou le contrôle.

La Résolution de 2004 portant régime juridique applicable aux agents de la fonction publique parlementaire

Article 22 alinéa 2 :

Les agents de la Fonction publique parlementaire ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, ni avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans une entreprise dont ils ont ou avaient l'administration, la gestion ou le contrôle.

92. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc. :

- Dossiers des villas de la CNSS, Rapport d'émissions relatif aux investigations au niveau de la CNSS du 02 au 20 février 2015
- Résultats des investigations relatives aux allégations sur des ventes de parcelles par la SONATUR - 22 avril 2016

(b) Observations sur l'application de l'article

93. Les règles relatives à la prévention du conflit d'intérêts sont énoncées à l'article 6 de la Loi 004-2015 et aux articles 2 et 50 de la Loi sur la Commande Publique.

94. Selon l'article 40 du Statut de la Fonction publique d'Etat, les fonctionnaires sont interdits d'exercer toutes activités lucratives. Les déclarations périodiques d'intérêts sont requis pour certains hauts fonctionnaires et hautes personnalités selon les termes de l'article article 7 de la 004-2015.

95. Lors de la visite pays, il a été confirmé que toute violation des règles régissant les conflits d'intérêt est susceptible de sanction.
96. Les experts ont noté que cette disposition était législativement mise en œuvre par le Burkina Faso.
97. En ce qui concerne l'assistance technique, la Banque mondiale a fourni :
- une formation en investigation à l'ASCE-LC ;
 - une assistance pour l'étude sur les statuts de l'Inspection général des finances (IGF) et des Inspections générales des services (IGS) des ministères ;
 - des ordinateurs portables à l'ASCE-LC ;
98. L'ONUDC a fourni une assistance législative à l'ASCE-LC dans l'élaboration de son Statut.

Article 8. Codes de conduite des agents publics

Paragraphe 1-3 de l'article 8

1. Afin de lutter contre la corruption, chaque État Partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique.

2. En particulier, chaque État Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.

3. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, chaque État Partie prend acte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des initiatives pertinentes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le Code international de conduite des agents de la fonction publique annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

99. Le Burkina Faso a fait référence aux dispositions législatives suivantes :

Les mesures encourageant l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics :

Les différents textes régissant les statuts des agents publics encouragent l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité des agents publics.

Loi organique No. 50/2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature :

Article 147 :

Sans préjudice de toute autre décoration ou distinction honorifique, il peut être adressé ou décerné aux magistrats les récompenses suivantes :

- *lettre de félicitations et d'encouragement ;*

- *décoration pour faits de service public.*

Article 148 :

La lettre de félicitations et d'encouragement ou la décoration sont adressées ou décernées au magistrat qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son intégrité, sa compétence et son dévouement au travail.

Article 149 :

La lettre de félicitations et d'encouragement est adressée au magistrat par le ministre de la Justice sur proposition des supérieurs hiérarchiques. Cette lettre est versée au dossier individuel de l'intéressé.

Article 150 :

La décoration pour faits de service public fait l'objet d'un décret simple du Président du Faso, sur proposition des supérieurs hiérarchiques dont relève le magistrat après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Elle donne droit à une bonification d'un échelon.

Toute décoration pour laquelle l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature n'aura pas été requis ne peut donner lieu à une bonification d'échelon.

Loi 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat :

Article 172 :

Il peut être adressé ou décerné au fonctionnaire les récompenses suivantes :

- *la lettre de félicitations et d'encouragement ;*
- *le témoignage de satisfaction avec publication au Journal officiel ;*
- *la décoration pour faits de service public.*

Les statuts particuliers peuvent prévoir d'autres récompenses.

Article 173 :

La lettre de félicitations et d'encouragement, le témoignage de satisfaction ou la décoration sont adressés ou décernés au fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et son engagement professionnel, sa contribution à l'accroissement du rendement du service.

Article 174 :

La lettre de félicitations et d'encouragement est adressée au fonctionnaire par le ministre ou le président d'institution sur proposition des supérieurs hiérarchiques.

Article 175 :

Le témoignage de satisfaction est adressé au fonctionnaire par le ministre ou le président d'institution sur proposition des supérieurs hiérarchiques. Il est publié par voie de presse et dans le Journal officiel.

Article 176 :

La décoration pour faits de service public fait l'objet d'un décret du chef de l'Etat, sur proposition d'un ministre ou d'un président d'institution et après avis du comité technique paritaire.

La décoration pour faits de service public donne droit à une bonification d'un échelon dans

la limite des échelons disponibles.

Article 177 :

Les conditions et les modalités d'octroi des récompenses sont précisées par voie réglementaire.

Loi 004-2015/CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso :

Article 2

La présente loi a pour but de :

- *renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption au Burkina Faso ;*
- *promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la transparence dans la gestion des secteurs public et privé....*

Article 4 :

Dans le système de recrutement des agents de la fonction publique et pour la gestion de leurs carrières, il est fait obligation à l'employeur :

- *de tenir compte et de faire apparaître clairement dans l'appel à candidature les principes d'intégrité, d'honnêteté, de responsabilité, d'efficacité, de transparence et de redevabilité et les critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude à occuper l'emploi postulé.*

Article 7 :

Il est institué une obligation de déclaration périodique d'intérêt et de patrimoine pour certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires dans le but de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, de garantir l'intégrité des serviteurs de l'Etat et d'affermir la confiance du public envers les institutions.

A cet effet, il est fait obligation aux personnalités politiques, aux personnalités occupant des fonctions juridictionnelles, aux fonctionnaires et personnes occupant des emplois de l'administration civile et militaire désignés à l'article 13 ci-dessous qui occupent un poste dans lequel leurs intérêts personnels ou privés sont susceptibles d'être affectés par leurs fonctions officielles de déclarer, conformément aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 de la présente loi, la nature et l'étendue de ces intérêts.

Ces personnes sont par ailleurs tenues de déclarer l'état de leur patrimoine, selon les dispositions prescrites par la présente loi.

Loi 045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut de la police nationale

Article 138 :

Les récompenses sanctionnent le mérite et permettent au supérieur hiérarchique de témoigner sa satisfaction. Elles doivent être accordées dans les meilleurs délais.

Article 139 :

Les récompenses sont attribuées pour les motifs suivants :

- *actes exceptionnels de courage et de dévouement ;*

- *efficacité exemplaire dans le service ;*
- *honneur fait à la police nationale.*

Loi 054-2012/AN DU 18 décembre 2012 portant statut du personnel du corps des Greffiers :

Article 166 :

Il peut être adressé ou décerné aux fonctionnaires du corps des greffiers les récompenses suivantes :

- *Lettre de félicitations et d'encouragement ;*
- *décoration pour faits de service public.*

D'autres récompenses peuvent être prévues par décret pris en Conseil des ministres.

Article 167 :

La lettre de félicitations et d'encouragement ou la décoration est adressée ou décernée au fonctionnaire du corps des greffiers qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et son engagement professionnels, sa contribution à l'accroissement du rendement du service.

Article 168 :

La lettre de félicitations et d'encouragement est adressée au fonctionnaire du corps des greffiers par le ministre sur proposition des supérieurs hiérarchiques.

La décoration pour faits de service public fait l'objet d'un décret du chef de l'Etat, sur proposition des supérieurs hiérarchiques dont relève l'intéressé. Elle donne droit à une bonification d'un échelon.

Loi 025-2010/AN DU 18 MAI 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs :

Article 116 :

Il peut être adressé ou décerné aux enseignants-chercheurs, aux enseignants hospitalo-universitaires et aux chercheurs les récompenses suivantes :

- *lettre de félicitations et d'encouragement ;*
- *décoration pour faits de service public.*

Article 117 :

La lettre de félicitations et d'encouragement ou la décoration est adressée ou décernée à l'enseignant-chercheur, à l'enseignant hospitalo-universitaire ou au chercheur qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et son engagement professionnel, sa contribution à l'accroissement du rendement du service.

Article 118 :

La lettre de félicitations et d'encouragement est adressée à l'enseignant-chercheur, à l'enseignant hospitalo-universitaire ou au chercheur par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du responsable de l'institution universitaire ou de recherche.

Article 119 :

La décoration pour faits de service public fait l'objet d'un décret du chef de l'Etat, sur proposition du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche

scientifique. Elle donne droit à une bonification d'un échelon.

Les codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques :

L'article 41 de la loi 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption donne compétence à l'ASCE-LC pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des différents codes de conduite et de déontologie.

100. Ainsi, outre l'obligation de l'article 48 du Statut de la Fonction publique à l'agent public d'éviter tous comportements susceptible de compromettre la dignité ou l'honneur de l'administration publique dans, Le Burkina Faso a adopté codes de conduite des agents publics dans le sens de les amener à se conduire de façon honorable et performante. Parmi ces codes de conduite, l'on citera ce qui suit :

- La Résolution du Conseil Supérieur de la Magistrature du 25 Juillet 2008 portant Code de déontologie des magistrats;
- Le Décret N°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF du 9 novembre 2015 portant Code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Le Code de déontologie de la Cellule Nationale du Traitement des Informations Financières de février 2010 ;
- Décision N°xxx-..../MEF/SG/DI portant projet de code de déontologie des agents de l'administration des impôts ;
- Code d'éthique et de déontologie de l'agent du Trésor public du 23 février 2011 ;
- Décision N°00639-MFB/SG/DGD du 24 décembre 2003 portant Code d'éthique et de conduite des agents des douanes ;
- Arrêté N°2004-/SECU/CAB portant code de bonne conduite des personnels de la police nationale.
- Arrêté° 2011/MID portant adoption du Code d'éthique du Ministère des infrastructures et désenclavement
- Code d'éthique et de déontologie régissant les agents du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme d'août 2014.
- Code d'éthique et de déontologie régissant les agents du Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Sécurité Sociale du Burkina Faso de janvier 2014.
- Code d'éthique et de déontologie régissant les agents du ministère des ressources animales et halieutiques août 2014.
- La Résolution N°2004-01/AN/BAN/PRES du 16/11/2004 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique parlementaire.
- Loi 027-2006/AN Portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des

collectivités territoriales.

- Décret n°2012-852/PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS/MJ du 02 novembre 2012 portant code de déontologie du personnel de la police municipale ;

101. Il est à noter que des projets de codes pour d'autres secteurs ont été élaborés. Il s'agit de :

- L'avant-projet du code d'éthique et de déontologie régissant les agents du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat d'août 2015.
- L'avant-projet de code d'éthique régissant les agents du ministère des infrastructures, du désenclavement et des transports de novembre 2014.

102. L'on citera aussi dans ce contexte, les états généraux de la justice, tenus du 24 au 28 mars 2015, qui ont débouché vers l'adoption du Pacte national pour le renouveau de la justice. Ce Pacte qui contient 114 articles, contient plusieurs dispositions pertinentes à la lutte contre la corruption et l'impunité en favorisant l'intégrité au sein du système judiciaire. C'est ainsi que l'article 79 dispose que « les acteurs de la justice se distinguent par leur intégrité, leur compétence et leur dévouement au travail, doivent être récompensés conformément aux textes en vigueur ».

103. Par ailleurs, il y a lieu de mentionner que le Burkina Faso a signé la Charte africaine de la fonction publique adoptée en Namibie, le 5 février 2001.

104. La déontologie est une matière enseignée dans les écoles de formation professionnelle.

105. Programme de formation et de sensibilisation de l'ASCE-LC :

Ministères :

- Ministère des relations avec les institutions et des réformes politiques Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
- Ministère de la promotion de la femme et du genre ;
- Ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;
- Ministère de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi.

Régions :

- Centre-Est/Tenkodogo
- Nord/Ouahigouya
- Centre-Ouest/Koudougou Hauts-Bassins/Bobo
- Centre-Nord (Boulsa de la Province du Namentenga)

Ecoles de formation professionnelle :

- ECSTS : Ecole des cadres supérieurs en travail social ECMTS : Ecole des cadres moyens en travail social
- ENEP : Ecole nationale des enseignants du primaire (5) : Gaoua, Bobo, Fada, Dori et Ouahigouya

- ENSP : Ecole nationale de santé publique (3) : Fada, Tenkodogo et Ouahigouya CAP/M : Centre agricole polyvalent de Matourkou
- ENEF : Ecole nationale des eaux et forêts ENG : Ecole nationale de gendarmerie
- CECPGN : Commandement des écoles et centres de perfectionnement de la gendarmerie nationale
- CIBIM : Centre d'instruction du bataillon de l'intendance militaire END : Ecole nationale des douanes
- INHEI : institut national des hautes études internationales ENP : Ecole nationale de police

Autres services

Direction régionale des douanes de l'Ouest / Bobo Groupe technique /marchés du MEF (à Koudougou) Rencontre annuelle Gouvernement/secteur privé

Décorations et encouragements des agents publiques :

- Chaque année, des décorations sont décernées aux agents publics pour récompenser leurs mérites.
- La nomination d'un agent public à une fonction de Directeur Général à la tête d'une structure publique a été rapportée du fait que pesaient sur ce dernier des soupçons de mauvaise gestion.

Avant- projet du code d'éthique et de déontologie régissant les agents du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat d'août 2015.

Avant -projet de code d'éthique régissant les agents du ministère des infrastructures, du désenclavement et des transports de novembre 2014.

Ces codes ont été adoptés en conseil des ministres mais l'acte matériel n'est pour le moment pas disponible.

Code d'éthique et de déontologie des élus consulaires adopté le 30 décembre 2016

Le processus d'élaboration des codes d'éthique part souvent d'un projet de document élaboré soit par un comité interne soit par des experts externes qui est ensuite soumis à validation au cours d'un atelier regroupant les acteurs du secteur concerné.

Les institutions responsables de l'application de ce code sont :

- La structure concernée à travers les comités anti-corruption, les inspections générales ou inspections techniques, les conseils de discipline institués au sein de chaque département, profession.
- L'ASCE.

En effet, selon l'article 41 de la loi 04-2015/CNT « L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat assure le suivi et l'évaluation des mesures préventives des actes de corruption et des infractions connexes prévues par la présente loi » conformément à l'esprit de l'Article 5 qui stipule que :

« Les administrations publiques, les assemblées élues, les collectivités territoriales, les établissements et organismes de droit public, ainsi que les entreprises publiques doivent adopter des codes et des règles de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et mandats électifs. »

(b) Observations sur l'application de l'article

106. Le droit interne du Burkina Faso contient dans plusieurs instruments juridiques des dispositions visant à renforcer l'intégrité, la transparence et la bonne gestion dans le service public.
107. L'article 5 de la Loi LC instaure l'obligation pour les institutions publiques d'adopter des codes de conduite, dont le suivi et l'évaluation sont confiés à l'ASCE-LC. C'est ainsi qu'un certain nombre de codes de conduites a été adopté.
108. Par ailleurs, le Burkina Faso a confirmé lors de la visite de pays que l'initiation à l'éthique et de déontologies constituait une partie intégrante de la formation initiale de plusieurs ministères, et qu'il appartenait à leurs départements des ressources humaines d'assurer le respect des codes de conduite, et d'appliquer, le cas échéant, les mesures disciplinaires en cas de violation, en application de l'article 153 du Statut de la Fonction publique.
109. En outre, le Burkina Faso est signataire de la Charte africaine de la fonction publique adoptée en Namibie, le 5 Février 2001.
110. Toutefois, lors des échanges entre les experts, le Burkina Faso a relevé le fait que les codes de conduite ne soient pas grandement connus par les agents publics et qu'il était par ailleurs difficile d'apprécier leur impact. L'absence d'études d'évaluation a été souligné dans ce contexte.
111. Les experts ont jugé que ces dispositions étaient pétillement mise en œuvre et ont recommandé au Burkina Faso de s'efforcer à adopter les codes de conduites pour l'ensemble des agents publics et de disséminer leur contenues.

Paragraphe 4 de l'article 8

4. Chaque État Partie envisage aussi, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

112. Le Burkina Faso a indiqué avoir mis en œuvre cette disposition et a fait référence aux articles suivants :

Loi Organique 082-2015/CNT Portant attributions organisation et fonctionnement de L'ASCE-LC :

Article 54 :

L'ASCE-LC est tenue, de concert avec les services compétents de l'Etat, d'assurer la protection des témoins, des dénonciateurs d'actes de corruption ainsi que des experts contre les représailles et les intimidations dont ils peuvent être l'objet.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions de cette protection spéciale.

(Pas encore adopté ni publié. Cependant d'autres textes de lois actuellement en vigueur font état de la protection des dénonciateurs. Il s'agit de la loi n°04/CNT/2015 du 03 mars 2015 dans ses dispositions et de la loi n°082/CNT/2015.)

Loi 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat

Article 46, alinéa 2 :

L'obligation de discrétion professionnelle ne s'applique pas à la dénonciation, suivant les prescriptions de la législation pénale, des crimes ou délits dont le fonctionnaire a eu connaissance dans les conditions visées à l'alinéa précédent, ni aux témoignages qu'il peut être amené à faire à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

Décret N°2015-1260 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique

Article 27: De la prohibition de toute forme de corruption et autres infractions connexes

Alinéa 3 : Toute dénonciation des faits prohibés est traitée avec la plus grande discrétion et l'autorité compétente détermine si ces faits rapportés sont crédibles, sérieux, et vérifiables avant leur prise en compte effective.

Loi 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso

Article 79 :

Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute personne qui, de par sa fonction ou sa profession, permanente ou provisoire, a connaissance d'une ou de plusieurs infractions prévues

à la présente loi, et n'informe pas à temps les autorités publiques compétentes.

Toutefois, bénéficie d'une excuse absolutoire la personne qui, pour des raisons quelconques, porte l'information à la connaissance des organismes privés de lutte contre la corruption.

Article 81 :

Bénéficie d'une excuse absolutoire dans les conditions prévues au code pénal, toute personne auteur ou complice d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi, qui, avant toute poursuite, révèle une infraction aux autorités administratives ou judiciaires ou aux instances concernées et permet d'identifier les personnes mises en cause.

Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions prévues par la présente loi, qui, après l'engagement des poursuites, facilite l'arrestation d'une ou de plusieurs autres personnes en cause, est réduite de moitié.

Décision N°00639-MFB/SG/DGD du 24 décembre 2003 portant Code d'éthique et de conduite des agents des douanes:

Article 22 :

L'agent des Douanes est tenu de porter à la connaissance de sa hiérarchie, toute tentative de corruption dont il fait l'objet ou dont il a connaissance.

Les faits rapportés doivent être établis.

113. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc. :

Des numéros d'appel vert sont institués dans certains services sensibles pour permettre à la population de dénoncer tout acte de corruption dont elle a connaissance (ASCE-LC, Police, Gendarmerie et Ministère des Finances).

(b) Observations sur l'application de l'article

114. Lors de la visite de pays, il a été précisé que les autorités avaient pris des mesures pour faire connaître les numéros verts visant à faciliter les voies de signalement des actes de corruption. A titre d'exemple, les numéros verts sont affichés sur toutes les publications éditées par le REN-LAC. Il a été aussi confirmé que le recours aux médias, tels que les radios et les plateaux de télévision constituait une pratique qui gagnait de l'ampleur.
115. En outre, il a été noté que l'anonymat constituait le point fort du système de dénonciation mis en place et que l'agent public demeurait protégé par la Loi anti-corruption qui garantit une protection à travers les articles 76 et 77. Par ailleurs, il a été souligné que ce système gagnerait à être renforcé pour être encore plus performant avec l'adoption du projet de loi sur les techniques d'investigations spéciales contenant des dispositions pertinentes.
116. Au vu des explications fournies, il a été observé que le Burkina Faso était législativement conforme à cette disposition. Toutefois, il a été recommandé de continuer les efforts pour l'adoption du projet de loi sur les nouvelles techniques d'investigations.

Paragraphe 5 de l'article 8

5. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

117. Il existe une loi qui fait obligation à certaines catégories de personnalité et d'agents publics de faire une déclaration périodique d'intérêts et de patrimoines. Mais cette obligation n'est pas généralisée pour prendre en compte tous les agents publics.

Loi 004-2015/CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso :

Article 6 :

Lorsque les intérêts privés d'un agent public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, il lui est fait obligation d'informer son supérieur hiérarchique qui prend les mesures nécessaires pour préserver l'intérêt général. Mention en est faite dans son dossier individuel.

Article 60 :

Est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, le non-respect des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Article 7 :

Il est institué une obligation de déclaration périodique d'intérêt et de patrimoine pour certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires dans le but de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, de garantir l'intégrité des serviteurs de l'Etat et d'affermir la confiance du public envers les institutions.

A cet effet, il est fait obligation aux personnalités politiques, aux personnalités occupant des fonctions juridictionnelles, aux fonctionnaires et personnes occupant des emplois de l'administration civile et militaire désignés à l'article 13 ci-dessous qui occupent un poste dans lequel leurs intérêts personnels ou privés sont susceptibles d'être affectés par leurs fonctions officielles de déclarer, conformément aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 de la présente loi, la nature et l'étendue de ces intérêts.

Ces personnes sont par ailleurs tenues de déclarer l'état de leur patrimoine, selon les dispositions prescrites par la présente loi.

Article 32 :

Lorsque la valeur du don, du cadeau ou de l'avantage en nature dépasse le seuil fixé par le décret prévu à l'article 31 ci-dessus, la personne assujettie aux prescriptions de la présente loi qui, en raison d'obligation protocolaire ne peut le décliner, en fait déclaration à l'autorité hiérarchique et à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat selon les dispositions du décret susmentionné.

Ledit don, cadeau ou avantage en nature fait l'objet d'une remise, selon le cas, au patrimoine national, à la collectivité dont relève le bénéficiaire ou toute autre structure compétente suivant les modalités définies par voie réglementaire. Il est inventorié et le numéro d'enregistrement est communiqué à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

Décret N°2016-514/PRES/PM/MJDHPC DU 27 AVRIL 2016 portant fixation du seuil des dons, cadeaux et autres avantages en nature non soumis à déclaration et les modalités de remise à l'autorité publique des dons cadeaux, et autres avantages soumis à déclaration.

Article 3 :

L'obligation de déclaration prévue à l'article 32 de la loi ci-dessus est accomplie auprès

du supérieur hiérarchique immédiat dans un délai de soixante-douze heures à compter de la date de la réception, par tout moyen, laissant trace écrite.

Loi 039-2016/AN sur la Commande publique :

Article 2 :

Conflit d'intérêt : situation dans laquelle une personne commise par l'autorité contractante, un candidat, un soumissionnaire, un attributaire ou un titulaire se trouve avec des intérêts personnels qui sont en concurrence avec la mission qui lui est confiée, l'intérêt de son administration ou de sa société, et qui peuvent le mettre en difficulté pour accomplir sa tâche avec neutralité ou impartialité ;

Article 48 :

Ne sont pas admises à participer aux commandes publiques, en raison de conflits d'intérêts :

- *les entreprises dans lesquelles les agents de l'autorité contractante, de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique, la personne responsable des marchés ou les membres des commissions d'attribution des marchés ou des sous-commissions techniques et plus généralement, toute personne intervenant dans la procédure de passation, possèdent des intérêts financiers ou personnels directs ou indirects de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public ;*
- *les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation.*

Article 50 :

Violation des règles applicables en matière de conflits d'intérêt : quiconque prend sciemment part à la commande publique nonobstant l'existence de conflit d'intérêts tel que défini aux articles 2 et 48 de la présente loi est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou de l'une des deux peines seulement ;

...

Est puni d'une peine de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout militaire ou assimilé, tout agent ou préposé de l'administration, toute personne investie d'un mandat électif, qui procure ou tente de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'égalité des candidats dans la commande publique.

118. Veuillez fournir des exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc.

1. Publication des déclarations de patrimoines d'entrée en fonction des membres du gouvernement de la Transition et du Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des

ministres (JO spécial n°02 du 13 avril 2015) ;

2. Publication des déclarations de patrimoines du Président et des ministres sortant de la Transition (JO Spécial n°04 du 18 mars 2016) ;

3. Publication de la déclaration de patrimoine du Président du Faso Roch Marc Christian KABORE (JO Spécial n°01 du 7 janvier 2016) ;

4. Publication des déclarations de patrimoines des membres du gouvernement THIEBA (JO spécial n°05 du 25 mars 2016).

(b) Observations sur l'application de l'article

119. L'obligation légale pour la déclaration du conflit d'intérêts est bien consacrée dans l'article 6 de la Loi anti-corruption pour l'ensemble des agents publics. Celle relative à la déclaration de patrimoine concerne uniquement la catégorie de fonctionnaires décrite dans l'article 7 de la même loi. Toute violation à ces règles est susceptible des sanctions visées à l'articles 6 de la Loi anti-corruption et aux articles 48 et 50 de la Loi sur la Commande publique, couvrant y compris le délit d'initié.
120. Les restrictions d'activités extraprofessionnelles pour les fonctionnaires publics sont prises en charge par le Statut de la Fonction publique dans son article 40, tout en précisant les modalités dérogatoires pour certaines activités dont l'exercice est permis.
121. Lors de la visite de pays, le Burkina Faso a indiqué que le système de déclaration de patrimoine n'était pas opérationnel.
122. Par ailleurs, il s'est avéré des informations fournies que le critère du risque de corruption n'a pas été essentiellement reflété dans l'identification des positions qui pourraient être vulnérable à la corruption.
123. Au vu de ce qui précède, les experts ont recommandé au Burkina Faso de rendre opérationnel le système de déclaration de patrimoine ; d'élargir la liste des assujettis pour tous les postes vulnérables à la corruption ; et d'envisager de réduire le seuil des cadeaux.

Paragraphe 6 de l'article 8

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu du présent article.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article
Votre pays est-il en conformité avec cette disposition?

124. Le Burkina Faso a fait référence aux dispositions législatives suivantes :

Loi 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction

publique d'Etat :

Article 153 :

Tout manquement aux obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute faute ou irrégularité commise par un fonctionnaire en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions constitue une faute professionnelle et expose son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales.

Article 154 :

Les fautes professionnelles sont définies par les présentes dispositions.

Article 158 :

Sont considérées, notamment, comme fautes professionnelles de troisième degré ou d'une extrême gravité, le fait pour le fonctionnaire de bénéficier d'avantages, de quelque nature que ce soit, de la part d'une personne physique ou morale, en contrepartie d'un service rendu, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception de l'hospitalité conventionnelle et des cadeaux mineurs d'une valeur inférieure à un seuil fixé par décret pris en Conseil des ministres

Article 156 :

Sont considérées, notamment, comme fautes de premier degré :

- *Le fait de mener des activités commerciales non autorisées à l'article 40 de la présente loi.*

Article 161 :

L'avertissement et l'exclusion temporaire des fonctions de trente jours au maximum sont des sanctions disciplinaires de premier degré. A ce titre, elles sont prononcées par les supérieurs hiérarchiques immédiats sans consultation du conseil de discipline dans le respect des dispositions de l'article 49 alinéa 2 de la présente loi et après avis d'une organisation syndicale désignée par l'agent mis en cause.

Le refus de fournir les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction de premier degré sans préjudice de la poursuite de la procédure disciplinaire normalement engagée.

Article 162 :

Le retard d'avancement, l'abaissement d'échelon et la révocation sont des sanctions de deuxième degré.

Le retard d'avancement, l'abaissement d'échelon et la révocation sont prononcés par le ministre chargé de la fonction publique après avis du conseil de discipline.

Article 163 :

La révocation pour faute de troisième degré ou d'une extrême gravité est prononcée par le ministre en charge de la fonction publique conformément à la décision du Conseil des ministres.

Loi organique No. 50/2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la Magistrature :

Article 136 :

Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à la réserve, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire, sans préjudice de sa responsabilité pénale. Cette faute s'apprécie, pour le magistrat du parquet, compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Article 137 :

En dehors de toute procédure disciplinaire, les chefs de juridictions et de parquets ainsi que l'Inspecteur général des services judiciaires, les directeurs ou les chefs de service de l'administration centrale du ministère de la Justice ont le pouvoir de donner un avertissement motivé aux magistrats placés sous leur autorité.

Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- *le blâme ;*
- *le déplacement d'office;*
- *le retrait temporaire ou définitif de certaines fonctions ;*
- *le retrait de l'honorariat ;*
- *la radiation du tableau d'avancement ;*
- *l'abaissement d'échelon ;*
- *la rétrogradation ;*
- *la mise à la retraite d'office ;*
- *la révocation sans suppression des droits à pension.*

Article 138 :

Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article 137 ci-dessus.

Toutefois, lorsque la sanction prononcée est le retrait de certaines fonctions, la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon ou la rétrogradation, elle peut être assortie du déplacement d'office.

Résolution 2004-01/AN/BAN/PRES du 21 décembre 2004 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique parlementaire :

Article 159 :

Tout manquement du fonctionnaire parlementaire à ses devoirs dans le cadre et, éventuellement, en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale. Toute décision de sanction disciplinaire doit être motivée et consignée par écrit. Elle peut prescrire que les motifs seront rendus publics.

Article 160 :

Les sanctions disciplinaires sont dans l'ordre croissant de gravité :

- *l'avertissement ;*
- *le blâme ;*
- *l'exclusion temporaire des fonctions de quinze jours au maximum ;*
- *l'exclusion temporaire des fonctions de seize jours au minimum et de trente jours au maximum ;*
- *l'abaissement d'échelon ;*
- *la mise à la retraite d'office ;*
- *la révocation sans suppression du droit à pension.*

Article 161 :

L'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions de quinze jours au maximum sont des sanctions disciplinaires de premier degré. A ce titre, elles sont prononcées par les supérieurs hiérarchiques immédiats sans consultation du conseil de discipline, dans le respect des dispositions de l'article 31 alinéa 2 de la présente Résolution. Le refus de fournir les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction de premier degré sans préjudice de la poursuite de la procédure normalement engagée.

Article 162 :

L'exclusion temporaire des fonctions de seize jours au minimum et de trente jours au maximum, l'abaissement d'échelon, la mise à la retraite d'office et la révocation sans suppression du droit à pension sont des sanctions de second degré.

L'exclusion temporaire des fonctions de seize jours au minimum et de trente jours au maximum est prononcée par décision du Président de l'Assemblée nationale, sans consultation du conseil de discipline dans le respect des dispositions de l'article 31 alinéa 2 de la présente Résolution. L'abaissement d'échelon, la mise à la retraite d'office et la révocation sans suppression du droit à pension sont prononcés par le Bureau de l'Assemblée nationale après consultation du conseil de discipline.

Loi 054-2012/AN du 18 décembre 2012 portant Statut du personnel du Corps des Greffiers :

Article 154 :

Tout manquement du fonctionnaire du corps des greffiers à ses devoirs dans le cadre et éventuellement, en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

Article 155 :

Les sanctions disciplinaires sont dans l'ordre croissant de gravité :

- *l'avertissement ;*
- *le blâme ;*
- *l'exclusion temporaire des fonctions de quinze jours au maximum ;*
- *l'exclusion temporaire des fonctions de seize jours au minimum et de trente jours au maximum ;*
- *l'abaissement d'échelon ;*
- *la mise à la retraite d'office ;*
- *la révocation.*

Article 156 :

L'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions de quinze jours au maximum sont des sanctions disciplinaires de premier degré. A ce titre, elles sont prononcées par les supérieurs hiérarchiques immédiats, sans consultation du Conseil de discipline, dans le respect des dispositions de l'article 57 alinéa 2 de la présente loi. Le refus de fournir les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction de premier degré, sans préjudice de la poursuite de la procédure disciplinaire normalement engagée.

Article 157 :

L'exclusion temporaire des fonctions de seize jours au minimum et de trente jours au maximum, l'abaissement d'échelon, la mise à la retraite d'office et la révocation sont des sanctions de second degré.

L'exclusion temporaire des fonctions de seize jours au minimum et de trente jours au maximum est prononcée par le ministre chargé de la justice, sans consultation du Conseil de discipline, dans le respect des dispositions de l'article 57 alinéa 2 de la présente loi.

L'abaissement d'échelon, la mise à la retraite d'office et la révocation sont prononcés par le ministre chargé de la justice après consultation du Conseil de discipline.

Article 158 :

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire du corps des greffiers, celui-ci est immédiatement suspendu par le ministre chargé de la justice. Le Conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai et doit se prononcer dans un délai maximum d'un mois.

125. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc. :

En 2016, il a été tenu une session du conseil de disciplines au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation du Burkina Faso (MATDSI).

Les dossiers de quatre (04) agents des communes de Nasséré (2), Djibo (01) et du Haut-commissariat du Kadiogo (01) sont inscrits à l'ordre du jour de la première session du conseil de discipline du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure. Il est reproché aux agents concernés des faits de détournements de deniers publics, de non-respect des dispositions réglementaires en matière d'élaboration des plans de passation et d'exécution des marchés publics (Nasséré et Djibo) et de vol et d'absentéisme (Haut-commissariat du Kadiogo).

« L'obligation de probité, de désintéressement qui doit incomber à tout agent de la fonction publique » a contribué à la saisie du Conseil de discipline du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure. Le Conseil, qui tient sa première session ce mercredi 3 août 2016, se dit mû par le besoin de transparence mais aussi d'exemplarité. « Nous n'avons rien à cacher », affirme Aristide Béré, président du conseil de discipline.

Revenant sur les dossiers déposés sur sa table, il a confié que les faits reprochés aux agents datent de l'année 2015 et du début de l'année 2016 et « concernent surtout les délégations spéciales ». L'objectif dit-il, est d' « assurer et de rappeler l'obligation de probité, de désintéressement qui doit incomber à tout agent de la fonction publique ».

La répartition des lignes budgétaires en contradiction avec les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats à la commande publique a valu aux deux (02) agents de la commune de Nasséré et à celui de Djibo de se retrouver en conseil de discipline.

Quant à l'agent du haut-commissariat du Kadiogo, il répond de faits de vol et d'absentéisme. Dans ledit cas, « la procédure pénale n'est pas engagée ». Mais, précise le président du conseil, « l'intéressé lui-même dans le rapport reconnaît les faits ». C'est alors, ajoute-t-il que « instruction a été donnée pour que le conseil s'en saisisse ».

Les agents impliqués sont entendus conformément à la réglementation disciplinaire de la fonction publique. Les sanctions de premier degré, sont prononcées par les supérieurs hiérarchiques immédiats et les sanctions de deuxième et troisième degré sont prononcées après avis du conseil de discipline. Les peines encourues vont de « l'abaissement d'échelon à la révocation sans suppression du droit à la pension ». Les propositions de sanctions du conseil de discipline seront adressées au ministre de tutelle, « qui prendra en définitive la sanction immédiatement dès demain ».

(b) Observations sur l'application de l'article

126. Le Burkina Faso a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

(c) Besoins d'assistance technique

127. L'accompagnement technologique pour la gestion des déclarations des biens et patrimoines

Article 9. Passation des marchés publics et gestion des finances publiques

Paragraphe 1 de l'article 9

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ces systèmes, pour l'application desquels des valeurs seuils peuvent être prises en compte, prévoient notamment :

- a) La diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés, y compris d'informations sur les appels d'offres et d'informations pertinentes sur l'attribution des marchés, suffisamment de temps étant laissé aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres ;*
- b) L'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appels d'offres, et leur publication ;*
- c) L'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles ou procédures ;*
- d) Un système de recours interne efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantisse l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures établies conformément au présent paragraphe ;*

e) *S'il y a lieu, des mesures pour régler les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation.*

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

128. Le Burkina Faso a fait référence aux dispositions législatives suivantes :

Loi n°039-2016/AN portant réglementation générale de la Commande publique :

Article 3 :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marchés publics et délégations de service public conclus par :

- *les ministères et institutions ;*
- *les autorités administratives indépendantes ;*
- *le parlement ;*
- *les missions diplomatiques et consulaires ;*
- *les collectivités territoriales ;*
- *les établissements publics ;*
- *les agences d'exécution et les personnes morales ayant la qualité d'organisme de droit public ou assimilés ;*
- *les sociétés d'Etat ;*
- *les sociétés à participation financière publique majoritaire ;*
- *les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.*

Article 4 :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également :

- *aux marchés publics et délégations de service public passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une société d'Etat, d'une société à participation financière publique majoritaire, d'un organisme de droit public ou d'une association formée par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public;*
- *aux marchés publics et délégations de service public passés par des personnes de droit privé, ou dessus; des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier et/ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnées à l'article 3 ci-*
- *aux marchés publics passés dans le cadre d'une coordination ou d'un groupement de commandes, ou passés par une centrale d'achat qui acquiert des fournitures et/ou des services destinés à des autorités contractantes, ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des autorités contractantes;*
- *aux marchés publics et délégations de service public qu'une entité bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public passe avec des tiers dans le cadre de cette activité et que l'acte par lequel ce droit est octroyé prévoit que l'entité concernée respecte les dispositions de la présente loi.*

Article 6 :

La présente loi ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services et aux délégations de service public, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité.

Un décret pris en Conseil des ministres précise la nature et les modalités d'acquisition des biens et services concernés par cette exclusion.

Article 8 :

Le cadre institutionnel des marchés publics et des délégations de service public repose sur le principe de la séparation des fonctions de gestion, de contrôle et de régulation. Il comprend les organes de gestion, l'entité de contrôle et celle de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

Les fonctions de gestion, de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public sont incompatibles.

Article 10 :

Il est créé une autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique.

Elle est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle agit en toute impartialité, objectivité et indépendance. Dans le cadre de l'exercice de ses missions, elle ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. Ses actes sont soumis au contrôle de légalité du juge administratif.

Article 12 :

L'autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique garantit principalement l'exécution des missions suivantes en matière de commande publique :

- la définition des politiques ;*
- la formation et l'information ;*
- le maintien du système d'information ;*
- la conduite des audits et l'évaluation du système.*

L'autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique est également chargée de la discipline et du règlement non juridictionnel des différends relatifs à la passation des marchés publics, des délégations de service public et des partenariats public-privé.

Article 16 :

Une entité administrative du ministère chargé du budget assure le contrôle des procédures de passation et d'exécution de la commande publique.

Article 17:

L'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique a pour missions :

- de contrôler l'application de la réglementation sur la commande publique sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'Etat;
- d'émettre les avis à la demande des autorités contractantes lorsqu'ils sont prévus par la réglementation en vigueur;
- de former, d'informer et de conseiller les acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables en relation avec l'autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique;
- de contribuer en relation avec l'autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique à la collecte d'informations et de documents en vue de la constitution d'une banque de données.

Décret n°2017-0049/PRES/PMMINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public:

Article 3 :

En application des principes définis à l'article 7 de la loi portant réglementation générale de la commande publique, il est interdit toute mesure ou disposition fondée sur la nationalité des candidats et soumissionnaires de nature à constituer une discrimination à leur encontre ou à leur profit.

Les autorités contractantes ne peuvent mettre en œuvre des procédures de sélection compétitives entre les soumissionnaires privés et les entreprises publiques, les organismes de droit public que si ces deux derniers remplissent les deux conditions suivantes :

- *Elles jouissent d'une autonomie juridique et financière ;*
- *Elles sont gérées selon les règles du droit commercial ;*

La mise en œuvre d'une procédure de passation d'un marché public ou d'une délégation de service public est subordonnée à l'existence de crédits de paiement suffisants et/ou à l'autorisation d'engagement et au respect des règles organisant les finances publiques.

Section 4 : Des seuils

Article 6 :

Les seuils de passation des marchés publics et des délégations de service public sont fixés par nature de prestations et par type d'autorité contractante ainsi qu'il suit :

- 1. La procédure de demande de cotations pour les marchés de travaux, fournitures, équipements et services courants dont le montant prévisionnel est strictement inférieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA TTC pour toutes les autorités contractantes ;*

Lorsque le montant prévisionnel du marché est strictement inférieur à un million (1 000 000) de francs CFA TTC, l'autorité contractante peut recourir à la procédure de demande de cotations non formelle.

2. *La procédure de demande de prix :*

a. *Pour les marchés de travaux*

- *montant prévisionnel supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA TTC et strictement inférieur à soixante-quinze millions (75 000 000) de francs CFA TTC pour les ministères, les institutions, les autorités administratives indépendantes, les établissements publics, les collectivités territoriales et les autres organismes publics ;*

- *montant prévisionnel supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA TTC et strictement inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA TTC pour les sociétés d'Etat ;*

b. *Pour les marchés de fournitures, équipements et services courants*

- *montant prévisionnel supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA TTC et strictement inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA TTC pour les ministères, les institutions, les autorités administratives indépendantes, les établissements publics, les collectivités territoriales et les autres organismes publics ;*

- *montant prévisionnel supérieur ou égal à dix « millions (10 000 000) de francs CFA TTC et strictement inférieur à soixante-quinze millions (75 000 000) de francs CFA TTC pour les sociétés d'Etat.*

3. *La procédure d'appel d'offres :*

a. *Pour les marchés de travaux*

- *montant prévisionnel supérieur ou égal à soixante-quinze millions (75 000 000) de francs CFA TTC pour les ministères, les institutions, les autorités administratives indépendantes, les établissements publics, les collectivités territoriales et les autres organismes publics ;*

- *montant prévisionnel supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA TTC pour les sociétés d'Etat;*

b. *Pour les marchés de fournitures, équipements et services courants*

- *montant prévisionnel supérieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA TTC pour les ministères, les institutions, les autorités administratives indépendantes, les établissements publics, les collectivités territoriales et les autres organismes publics ;*

- *montant prévisionnel supérieur ou égal à soixante-quinze millions (75 000 000) de francs CFA TTC pour les sociétés d'Etat;*

Pour toutes les autorités contractantes, les délégations de service public sont passées par appel d'offres.

4. *La procédure de consultation de consultants pour les marchés de prestations intellectuelles dont le montant prévisionnel est strictement inférieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA TTC, Cette procédure s'applique aussi bien aux firmes de*

consultants qu'aux consultants individuels.

5. La procédure de demande de propositions allégée pour les marchés de prestations intellectuelles dont le montant prévisionnel est égal ou supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA ITC et strictement inférieur à trente millions (30.000.000) de francs CFA TTC.

Article 37:

Tout candidat qui possède les capacités techniques nécessaires à l'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public et l'expérience dans l'exécution de contrats analogues peut participer aux procédures de passation de marchés publics et de délégations de service public. Les Autorités contractantes doivent inviter les candidats et soumissionnaires ayant une base fixe ou un établissement stable au Burkina Faso à justifier de leurs capacités techniques telles que définies par les dossiers d'appel à concurrence.

Décret n°2017-0049/PRES/PMMINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public:

Article 52 :

L'appel d'offres ouvert direct est la règle pour les marchés de travaux, de fournitures, d'équipements et de services courants. La demande de propositions précédée d'une manifestation d'intérêt est la règle pour les marchés de prestations intellectuelles. Il peut être fait recours à des procédures exceptionnelles dans les conditions prévues par le présent décret.

a) La diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés, y compris d'informations sur les appels d'offres et d'informations pertinentes sur l'attribution des marchés, suffisamment de temps étant laissé aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres ;

Section 2 : de la publicité

Article 20 :

Les autorités contractantes publient chaque année au plus tard le 31 mars un avis général recensant les marchés publics et les délégations de service public qu'elles prévoient de passer par appel à la concurrence durant l'exercice budgétaire et dont les montants prévisionnels estimés en toutes taxes comprises sont égaux ou supérieurs aux seuils de publicité communautaire définis par la Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)

Les autorités contractantes publient également chaque année au plus tard le 31 mars le plan global de passation des marchés publics.

Article 21 :

Toute procédure d'appel à la concurrence ouverte est portée à la connaissance du public par la publication d'un avis, sous peine de nullité.

Les supports et les modalités de publication sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Dans les procédures ouvertes et restreintes, de délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente jours calendaires pour les marchés dont le montant prévisionnel est estimé égal ou supérieur au seuil national de l'appel d'offre et à quarante-cinq jours calendaires pour les marchés dont le montant prévisionnel est estimé égal ou supérieur au seuil communautaire.

Pour les appels d'offres, en cas d'urgence ne nécessitant pas une intervention immédiate, les délais mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être ramenés à sept jour calendaire minimum et quinze calendaire maximum.

Décret n°2017-0049/PRES/PMMINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public:

Article 51 :

Tout appel à la concurrence ouverte est porté à la connaissance du public par la publication d'un avis dans la revue des marchés publics, sur le site de la structure chargée du contrôle a priori des marchés publics et des délégations de service public et, le cas échéant, en 32 fonction des seuils de publicité communautaire déterminés par l'UEMOA, dans une publication officielle communautaire indiquée par celle-ci.

L'avis d'appel à la concurrence fait connaître au moins :

- *l'autorité contractante ;*
- *l'objet du marché ;*
- *la source de financement ;*
- *le lieu et les conditions de consultation ou d'acquisition du dossier d'appel à la concurrence ;*
- *la date de signature de l'Autorité habilitée ;*
- *le lieu et la date limite de réception des offres ;*
- *le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;*
- *les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;*
- *le lieu, date et heure fixés pour l'ouverture des offres.*
- *L'absence de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure.*

b) L'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appels d'offres, et leur publication ;

c) L'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles ou procédures ;

Décret n°2017-0049/PRES/PMMINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public:

Article 48 :

La nature et l'étendue des besoins sont déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout appel à concurrence ou toute procédure de négociation pour les marchés passés par entente directe au début de chaque gestion budgétaire à travers un plan annuel de passation des marchés.

Article 53 :

L'appel d'offres ouvert est la procédure d'appel à concurrence ouverte par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme évaluée la moins disant et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification.

La procédure se conclut sans négociations, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offre et qui peuvent être exprimés en termes monétaires.

L'appel d'offres ouverts peut souvent comporter des variantes :

- *L'appel d'offres ouvert direct ;*
- *L'appel d'offres ouvert en deux étapes ;*
- *L'appel d'offres ouvert précédé d'une pré qualification ;*
- *L'appel d'offres concours.*

Paragraphe 2 : Des procédures allégées

Article 68 :

Les marchés de prestations intellectuelles dont le montant prévisionnel est strictement inférieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA TTC, sont passés par la procédure de consultation de consultants. Cette procédure s'applique aussi bien aux firmes de consultants qu'aux consultants individuels.

1. *Le marché peut être passé par entente directe dans les cas suivants :*
2. *Extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire_ exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;*
3. *Catastrophe naturelle renvoyant au déchaînement des forces de la nature entraînant d'importants dégâts et tout autre évènement analogue imprévisible, indépendant de la volonté de l'autorité contractante et qu'elle ne peut surmonter en dépit de sa diligence et ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les conditions d'appel à la concurrence nécessitant une intervention immédiate et lorsqu'elle n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ;*
4. *Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;*
5. *Lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou s'il y a une nécessité de continuer avec le même prestataire ou pour des raisons artistiques ;*
6. *Lorsque les prestations requièrent la sélection d'un consultant particulier en raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire ;*
7. *Lorsque les prix unitaires des biens sont réglementés ou font l'objet d'une tarification et que le montant du contrat est strictement inférieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises ;*
8. *Lorsque la procédure de demande de cotation est infructueuse ;*
9. *Pour les prestations spécifiques dont la liste et les modalités de mise en œuvre sont données par arrêté du ministre en charge du budget.*

Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services ne figurant pas sur la liste des fournisseurs défaillants et qui s'engagent à se soumettre à un contrôle de ses prix spécifiques par l'autorité contractante.

Le marché par entente directe précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

d) Un système de recours interne efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantisse l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures établies conformément au présent paragraphe ;

Article 23 :

Les marchés de travaux, de fournitures, de services courants et les délégations de service public sont passés après un appel d'offres ouvert ou exceptionnellement après une mise à concurrence restreinte ou par entente directe.

L'autorité contractante peut avoir recours, en fonction des seuils fixés par décret pris en Conseil des ministres, à des procédures allégées.

Le contrôle des prix lié aux acquisitions des biens et services au profit de l'Etat et de ses démembrements se fait en référence à la mercuriale des prix validée par le ministre en charge du budget lorsque ces biens et services y sont prévus.

A défaut, le contrôle des prix se fait par l'utilisation de tout autre référentiel des prix homologué.

Un décret pris en Conseil des ministres précise le champ d'application ainsi que les modalités d'exercice du contrôle des prix.

Article 38 :

Les candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent introduire un recours préalable devant l'autorité contractante contre les dossiers d'appel à concurrence et les décisions prises à l'occasion des procédures d'appel à concurrence leur faisant grief.

Article 39 :

Les candidats, les soumissionnaires, les attributaires, les titulaires, les délégataires et partenaires privés peuvent saisir l'instance de recours non juridictionnel.

Article 40 :

Lorsque l'instance de recours non juridictionnel intervient dans la phase de passation des marchés publics, des délégations de service public et de partenariats public-privé, elle rend des décisions exécutoires.

Lorsqu'elle intervient dans la phase d'exécution, l'instance de recours non juridictionnel constate la conciliation ou la non conciliation des parties et établit un procès-verbal de conciliation partielle ou totale qui a force exécutoire entre les parties ou un procès-verbal de non conciliation.

Article 41 :

Sous réserve du respect des délais prévus à l'article 26 de la présente loi, l'instance de recours non juridictionnel peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités et les

fautes constatées, sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires des attributaires, des titulaires, des délégataires, des partenaires privés ou des tiers.

Article 42 :

Sous réserve du respect de la confidentialité des informations liées aux personnes, au secret professionnel et au secret de fabrication ou de commerce protégé par le droit de la propriété intellectuelle, les décisions rendues par l'instance de recours non juridictionnel sont publiées.

Article 43 :

A défaut d'un règlement satisfaisant devant l'instance de recours non juridictionnel, la partie la plus diligente peut saisir soit, la juridiction administrative compétente, soit un tribunal arbitral.

Article 44 :

*Les décisions rendues par l'instance de recours non juridictionnel sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans un délai de quinze jours à compter *بش* la date de notification sous peine de forclusion.*

Les parties à un litige dans la phase d'exécution du marché public ou de la délégation de service public ayant fait l'objet d'un procès-verbal de non conciliation ou de conciliation partielle ont également quinze jours pour saisir le tribunal administratif de l'entier litige ou des points n'ayant pas fait l'objet de conciliation suivant les cas.

Le tribunal administratif statue dans un délai de trente jours à compter de sa saisine.

Article 45 :

Les décisions rendues par le tribunal administratif statuant en premier ressort peuvent faire l'objet d'appel devant la juridiction administrative compétente dans un délai de cinq jours.

La juridiction d'appel statue dans un délai de trente jours.

Les décisions rendues par la juridiction d'appel peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation dans un délai de cinq jours. La juridiction de cassation statue dans un délai de trente jours.

e) S'il y a lieu, des mesures pour régler les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation.

Décret n°2017-0049/PRES/PMMINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public:

Article 36:

Ne sont pas admises à participer aux marchés publics et aux délégations de service public, en raison de conflits d'intérêts :

- *les personnes morales dans lesquelles les membres de l'autorité contractante, de l'Autorité de régulation de la commande publique, de la structure chargée du contrôle de la commande publique, la personne responsable des marchés ou les membres des commissions d'attribution des marchés ou des sous-commissions techniques possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence et l'intégrité des procédures de passation des marchés publics ;*
- *les personnes physiques ou morales affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel à la concurrence ou de consultation. Les restrictions à la participation des candidats énumérées à l'article 35 et au présent article s'appliquent également aux sous-traitants.*

Décret n°2015-1260 / PRES-TRANS/PM/MEF portant code d'éthique et de déontologie de la Commande publique :

Article 1 : Objet

Le présent décret définit les règles d'éthique et de déontologie applicables aux acteurs publics et privés intervenant dans le cadre des procédures de passation, d'exécution, de contrôle de règlement et de régulation de la commande publique.

Il précise également les règles gouvernant les conflits d'intérêts qui constituent un élément central des valeurs d'éthique et de déontologie en matière de passation de la commande publique.

Article 2 : Définitions

4. Collusion : entente, association, complicité entre ou avec plusieurs soumissionnaires en vue de maintenir artificiellement les prix unitaires ou l'ensemble des prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu normal de la concurrence, dans le but de favoriser un soumissionnaire ;

5. Conflit d'intérêts :

Situation dans laquelle un agent public a un intérêt personnel de nature à influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles.

L'intérêt personnel de l'agent public englobe tout avantage pour lui-même ou en faveur de sa famille, de parents d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles il a ou a eu des relations notamment d'affaires, politiques ou religieuses. Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle l'agent public est assujéti.

Un conflit d'intérêts désigne également une situation dans laquelle un candidat ou un soumissionnaire, du fait de ses relations précédentes ou actuelles, avec l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, ou un agent ou employé de ces derniers, se trouve dans une position susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence ;

6. Corruption :

fait pour toute personne, qui à l'occasion de la préparation, de l'attribution, de la négociation, de la conclusion, de l'exécution, du règlement, du contrôle et de la régulation de la commande publique, de percevoir ou de tenter de percevoir, directement ou indirectement, tout bien ayant une valeur monétaire ou toute autre valeur, tout don, présent, profit ou tout autre avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

Article 7 :

Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel que soit le montant, sont soumises aux quatre (4) principes généraux suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;*
- la liberté d'accès à la commande publique ;*
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;*
- la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures.*

Article 12 :

Le présent décret s'applique aux marchés publics qui n'en sont pas exclus en vertu de l'article 11 ci-dessus relatif aux marchés concernant les besoins de défense et de sécurité nationales dans les conditions ci-après.

- a) Les marchés publics sont passés par les procédures de l'appel d'offres ouvert ou en deux étapes aménagées aux articles 58 à 61 du présent décret lorsque le montant financier prévisionnel estimé en toutes taxes comprises (TTC) est égal ou supérieur à vingt millions (20.000.000) F CFA ;*
- b) Le marché public établi par les personnes citées aux articles 5 et 6 dont le montant financier prévisionnel estimé en toutes taxes comprises (TTC) est égal ou supérieur à un million (1.000.000) F CFA et inférieur à vingt millions (20.000.000) F CFA est passé suivant la procédure des demandes de prix définie à l'article 1er point 16 du présent décret et aménagée à l'article 67 ;*
- c) Le marché public établi par les personnes citées à l'article 5 et 6 du présent décret dont la valeur prévisionnelle estimée en toutes taxes comprises (TTC) est inférieure à un million (1.000.000) FCFA est passé suivant la procédure de demande de cotations, définie à l'article 1er point 15 du présent décret et aménagée à l'article 68*

Section 3 : Des procédures de passation des marchés

Article 57 :

Les marchés de travaux, de fourniture et de services courant sont passés après un appel d'offres ouvert ou exceptionnellement une mise à concurrence restreinte ou un gré à gré. Les contrats de prestations intellectuelles sont passés après des demandes de propositions.

Paragraphe 1 : Des procédures de droit commun

Article 58 :

L'appel d'offres ouvert est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres.

L'appel d'offres ouvert peut comporter trois (03) variantes :

- l'appel d'offres ouvert direct ;*
- l'appel d'offres ouvert en deux étapes ;*
- l'appel d'offres ouvert précédé d'une pré-qualification.*

Article 59 :

L'appel d'offres ouvert est dit direct lorsque tout candidat, qui n'est pas exclu en application des articles 43 et 44 du présent décret peut soumettre une offre ou une demande de pré-qualification.

Article 60 :

Dans le cas d'un marché d'une grande complexité ou lorsque l'autorité contractante souhaite faire son choix sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées, le marché peut faire l'objet d'une attribution en deux étapes.

La procédure de l'appel d'offres en deux étapes peut être précédée d'une pré-qualification. Les soumissionnaires sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique que commercial.

Lors de la seconde étape, les soumissionnaires qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme sont invités à présenter des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement rédigé par l'autorité contractante.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres en deux étapes doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la direction générale des marchés publics par l'autorité contractante.

Article 61 :

L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré qualification dans deux hypothèses:

- lorsque les travaux à réaliser, les équipements à livrer et les services à fournir revêtent un caractère complexe ; et/ou*
- lorsque les travaux à réaliser, les équipements à livrer et les services à fournir exigent une technicité particulière.*

L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères définis dans l'avis de pré qualification.

La commission d'attribution des marchés examine les dossiers et retient toutes les entreprises remplissant les conditions requises spécifiées au dossier de pré

qualification.

Article 62 :

Les contrats de prestations intellectuelles sont passés après une demande de propositions qui est une mise en concurrence des consultants pré sélectionnés.

Les contrats de prestations intellectuelles recouvrent les activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment, les services d'assistance informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée.

La liste restreinte des consultants présélectionnés est arrêtée à la suite d'une invitation publique à soumettre des expressions d'intérêt. Les consultants sont présélectionnés par la commission d'attribution des marchés en raison de leur aptitude à exécuter les prestations en questions, sur la base de critères publiés dans le dossier de demande d'expression d'intérêt.

Article 63 :

La sélection est effectuée sur la base, d'un dossier de consultation qui comprend les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé et le projet de marché.

Le dossier de consultation indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services courants qui résulteraient des prestations qui font l'objet de l'invitation.

En tout état de cause, aucun consultant ne peut être admis à assurer l'étude et le contrôle relatifs au même ouvrage sauf autorisation écrite du service technique. La fonction de contrôle et celle d'étude sont séparées.

Article 64 :

Pour le recrutement des consultants individuels, il est possible de recourir à leur expertise dans le cadre de missions pour lesquelles l'expérience et les qualifications de l'expert constituent un critère de choix majeur.

Les consultants individuels sont choisis en fonction de leurs qualifications eu égard à la nature de la mission. La publicité est obligatoire. Ils sont sélectionnés par comparaison des qualifications entre ceux qui se sont déclarés intéressés par la mission ou qui ont été contactés directement par l'autorité contractante et en fonction de leur proposition technique.

Les consultants individuels dont les qualifications feront l'objet d'une comparaison doivent posséder toutes les qualifications minima pertinentes requises et ceux qui sont sélectionnés pour le recrutement par l'autorité contractante doivent être les mieux qualifiés et être pleinement capables de mener à bien la mission.

L'évaluation de leurs capacités se fait sur la base de leurs diplômes, de leur expérience antérieure et, s'il y a lieu, de leur connaissance du contexte local notamment, la langue, la culture, l'organisation administrative et politique.

Article 65 :

Les dispositions des articles 58 à 61 du présent décret relatif à l'appel d'offres

sont applicables à l'ensemble des marchés conclus dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée. Les procédures d'attribution de ces marchés doivent permettre d'assurer leur mise en concurrence effective.

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée détermine la composition et le fonctionnement de la commission d'attribution des marchés mis en place par le maître d'ouvrage public délégué pour l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et la proposition d'attribution.

Un manuel type de procédures de passation pris par arrêté du ministre en charge du budget définit les obligations de publicité et de mise en concurrence des marchés passés dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée par le mandataire de l'autorité contractante.

Un décret sur proposition du ministre en charge du budget définira les conditions de mise en concurrence et les modalités de mise en œuvre des conventions de maîtrise d'ouvrage publique déléguée. Paragraphe 2 : Des procédures exceptionnelles de passation

Article 66 :

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter.

Le nombre de candidats admis à soumissionner, d'un minimum de trois (3), doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé de manière identique comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services susceptibles d'offrir les prestations sollicitées.

L'autorité contractante consulte les entreprises au regard de leurs références techniques et de la spécificité des prestations sollicitées.

Les candidats à un appel d'offres restreint ne doivent pas figurer sur la liste des fournisseurs défaillants ou de ceux qui ont des difficultés dans l'exécution d'un marché public.

Dans tous les cas, ils doivent apporter la preuve de leur compétence à exécuter les prestations sollicitées.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la direction générale des marchés publics.

Article 67 :

Lorsque le montant prévisionnel du marché est inférieur à vingt millions (20.000.000) F CFA TTC, il peut être recouru à la procédure de demande de prix écrite.

Le gestionnaire de crédits élabore un dossier de mise en concurrence comportant au moins le descriptif technique des besoins à satisfaire dans les mêmes conditions que le dossier d'appel d'offres.

La publicité de l'avis est faite dans la revue des marchés publics et le délai accordé aux entreprises, fournisseurs ou prestataires de service pour déposer leurs

*propositions de prix ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires.
Les offres se font sous plis fermés et sont examinées par la commission d'attribution des marchés qui attribue le marché à l'entreprise, fournisseur ou prestataire de service ayant présenté l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse.*

Article 68 :

Lorsque le montant prévisionnel du marché est inférieur à un million (1.000.000) F CFA TTC, il est recouru à des demandes de cotations non formelles adressées par le gestionnaire de crédits à trois (3) prestataires qualifiés au moins.

La formalité de constitution d'une commission d'attribution des marchés n'est pas exigée.

Les propositions de cotations se font sous plis fermés et sont examinées par le gestionnaire de crédits qui attribue le marché à l'entreprise ayant présenté l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse. Lorsque le gestionnaire des crédits n'obtient pas trois (03) factures proforma, il peut recourir à la procédure de gré à gré.

Article 69 :

Les marchés sont dits de gré à gré lorsque l'autorité contractante engage les discussions qui lui paraissent utiles et propose à l'autorité compétente l'attribution du marché au soumissionnaire qu'elle a retenu.

Article 70 :

Les marchés publics, quelle qu'en soit la forme peuvent être passés de gré à gré suivant la procédure de l'entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalités, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services.

Article 71 :

Le marché est passé de gré à gré dans les cas suivants :

- *extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;*
- *urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres et de demande de prix, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ;*
- *lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation*

nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;

- *lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou s'il y a une nécessité de continuer avec le même prestataire ou pour des raisons artistiques ;*
- *lorsque les prestations requièrent la sélection d'un consultant particulier en raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire ;*
- *lorsque les prix unitaires des biens sont réglementés ou font l'objet d'une tarification et que le montant du contrat est inférieur à cent millions (100.000.000) F CFA toutes taxes comprises.*

Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques. Ceux-ci ne doivent pas figurer sur la liste des fournisseurs défaillants et de ceux qui ont des difficultés dans l'exécution des marchés publics.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

Article 72 :

Les consultants individuels peuvent être sélectionnés de gré à gré dans des cas exceptionnels, à savoir :

pour des missions qui constituent une continuation des activités antérieures du consultant pour lesquelles le consultant était choisi après appel à la concurrence ;

- *pour des missions dont la durée ne devrait pas dépasser six mois ;*
- *dans des cas d'une situation d'urgence suite à une catastrophe naturelle ;*
- *lorsque le consultant en question est le seul à posséder les qualifications voulues.*
- *pour des raisons artistiques et techniques.*

Les conditions susmentionnées sont alternatives.

Article 73 :

Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis par l'autorité contractante à l'autorisation de l'autorité compétente après avis d'un Comité dont les attributions, la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté du ministre en charge du budget.

L'autorité contractante soumet, au préalable, au Comité susmentionné un rapport dûment motivé au regard des dispositions des articles 71 et 72 du présent décret.

En tout état de cause, les marchés de gré à gré d'un montant strictement inférieur à cent millions (100.000.000) F CFA TTC doivent être autorisés par le ministre en charge du budget après avis du Comité susmentionné à l'alinéa 2 du présent article.

Les marchés de gré à gré d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) F CFA TTC doivent être soumis à l'autorisation préalable du Conseil des ministres.

Les marchés de gré à gré des Régions sont passés dans le respect des dispositions des articles 71 et 72 du présent décret. Ils sont autorisés par une délibération du Conseil régional soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les marchés de gré à gré des communes sont passés dans le respect des dispositions des articles 71 et 72 du présent décret. Ils sont autorisés par une délibération du Conseil municipal soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les marchés de gré à gré des établissements publics de l'Etat et des sociétés à capitaux publics sont passés dans le respect des dispositions des articles 71 et 72 du présent décret. Ils sont autorisés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le Conseil d'administration suivant un seuil défini par une délibération du Conseil d'administration après avis du Comité.

Autres textes pertinents :

- Décret n° 2008-374/PRES/PM/MEF portant règlementation de la maîtrise d'ouvrage déléguée
- Décret n°2012-123/PRES/PM/MEF modifiant le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso
- Décret n° 2013-1148/PRES/PM/MEF modifiant le décret n°2008-173/PRES/MEF du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de services publics et son modificatif, le décret n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012
- Décret n° 2014-554/PRES/PM/MEF du 27 juin 2014 portant création attribution organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique
- Décret n°2016-858/PRES/PM/MINEFID portant mise en œuvre de la loi n°020-2016/AN du 22 Juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets programmes et activités de développement
- Loi n°020-2016/AN portant allègement des conditions d'exécution des projets programmes et activités de développement
- Loi n°020-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso.

129. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc. :

Le Guide de l'autorité contractante et vocabulaire des marchés publics et délégation de service public est disponible en ligne à l'adresse suivante :

http://www.arcop.bf/images/stories/docs/autres_documents/GUIDE AUTORITE CONTRACTANTE 2015.pdf

Décisions relatives donc au contentieux de la passation des marchés publics :

1. CE, 10 mars 2015, arrêt N°28, ARMP c/ Compagnie Sahélienne d'entreprise (CSE) SA, contentieux de la passation des marchés publics de travaux de réhabilitation de la RN 16 Koupela-Bittou, de la bretelle de Mogandé et des aménagements connexes voiries de Tenkodogo
2. CE, 10 Août 2004 et 11 Août 2005, Générale des Etudes et Travaux (GET) c/AN ; CS CA, 9 avril 1996 Ordre des Architectes du Burkina c/CNSS (trois arrêts) : contentieux de la passation des marchés publics
3. Tribunal Administratif de Ouagadougou, jugement N°40/11 du 21 juillet 2011, société KANKANDIA SARL contre ARMP : recours dans la passation d'un marché : la CAM rejette l'offre de KANKANDIA ; le CRD fait autant en appréciant de la validité des attestations et documents
4. CE, 25 février 2011, Etat burkinabé c/Etablissement Zoungrana Oumarou et Frères (EZOF) : EZOF attributaire dans les résultats provisoires ; mais la CRAL que sur plainte des trois autres réattribue aux autres et déclare l'offre de EZOF non conforme. Décision annulée au fond pour excès de pouvoir pour violation des droits de la défense
5. Tribunal Administratif de Ouagadougou : décision N°18/2014 du 6 Mars 2014, SOCIETE MEGA TECH CONTRE ARMP : recours contre procédure de passation de marché « pour le lot 1 de l'appel d'offre international N°012/001/MCE/SG/PRM du 26 mars 2012 lancé par le Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie (MCE) pour l'acquisition de matériel roulant au profit du projet d'Appui au Développement du Secteur Minier (PADSEM);
6. Tribunal administratif de Ouagadougou, Dossier N°066/10, jugement N°077/10 du 29 juillet 2010 : société africaine de transit, SAT International c/Etat burkinabé.

(b) Observations sur l'application de l'article

130. La procédure de passation des marchés publics est réglementée principalement par la Loi n°39-2016/AN portant réglementation générale de la Commande publique (RGCP) et le Décret 2017-049 sur les procédures de passation, d'exécution et de

règlement des marchés publics et des délégations de service public. Ces deux textes ont été élaborés suite à l'internalisation des directives pertinents de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine portant procédures de passation des marchés publics.

131. Des éléments de réponses fournies, il s'avère ce qui suit :
132. La publication des appels à concurrence est obligatoire, sous peine de nullité, conformément à l'article 21 RGCP. Elle se fait dans la revue des marchés publics, sur le site de la structure chargée du contrôle a priori et, le cas échéant, dans une publication de l'UMOA (article 51 Décret 2017-049).
133. La loi burkinabé fait obligation à l'autorité contractante d'arrêter les conditions préalablement à tout appel à concurrence (article 48 du Décret 2017-049). La séance d'ouverture des plis est publique (article 97 Décret 2017-049).
134. Au titre de règlement des différends, la RGCP permet l'introduction d'un recours préalable devant l'autorité contractante (article 38) ou directement auprès de l'instance non-juridictionnelle (article 39). À défaut de solution, la partie la plus diligente peut saisir soit, la juridiction administrative compétente, soit un tribunal arbitral (article 43).
135. Les décisions de la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'appel (article 45).
136. La RGCP interdit au personnel en charge de la commande publique, ayant un intérêt de nature à compromettre la transparence, de prendre part aux passations des commandes publiques (article 48).
137. En outre, le Burkina Faso a adopté le Décret 2015-1260 portant Code d'éthique et de déontologie de la commande publique, obligeant tout agent impliqué, quel que soit sa position hiérarchique, à soumettre une déclaration d'intérêts (article 54).
138. Durant la visite de pays, le Burkina Faso a noté que le contrôle a priori se faisait par la Direction Générale du Contrôle des Marchés et des Engagements Financiers, tandis que celui a posteriori par l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP).
139. Au vu de ce qui précède, les experts ont jugé que cette disposition était législativement mise en œuvre.

Paragraphe 2 de l'article 9

2. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment :

- a) Des procédures d'adoption du budget national ;*
- b) La communication en temps utile des dépenses et des recettes ;*
- c) Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré ;*
- d) Des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne ; et*

e) *S'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe.*

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

140. Le Burkina Faso a fait référence aux dispositions législatives suivantes :

a) Des procédures d'adoption du budget national :

Loi N° 073-2015/CNT du 06 Novembre 2015 relative aux lois de finances :

Article 1 :

La présente loi organique fixe les règles fondamentales relatives à la nature, au contenu, à la présentation, à l'élaboration et à l'adoption des lois de finances, ainsi qu'aux opérations d'exécution et de contrôle du budget de l'Etat et des autres organismes publics.

Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire de l'Etat à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.

Elle énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques. Chaque année il est adopté une loi de finance pour l'année suivante et une loi de règlement pour l'exécution du budget de l'année précédente.

Article 58 :

Le ministre chargé des finances prépare les projets de loi de finances qui sont adoptés en Conseil des ministres.

Article 59 :

Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 54 de la présente loi, éventuellement accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses visées à l'article 55 de la présente loi est adopté en Conseil des ministres. Ces documents sont soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du mois de juin.

Article 60 :

Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 48 de la présente loi, est transmis sous forme papier ou numérique au Parlement le jour de l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

Lorsque le projet de loi de finances a été transmis dans les délais au Parlement, il doit être adopté au plus tard à la date de clôture de ladite session. A défaut, il peut être mis en vigueur par ordonnance.

Lorsque le projet de loi de finances n'a pu être transmis en temps utile pour que le Parlement dispose avant la fin de la session ordinaire de l'entier délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est immédiatement et de plein droit suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai. Si à l'expiration de ce délai, le projet de loi de finances n'est pas adopté, il est mis en vigueur par ordonnance.

Dans la mesure où, compte tenu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le projet de loi de finances n'a pu être voté avant le début de l'année financière, le gouvernement est autorisé, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, à continuer de percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Article 61 :

Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par le Parlement, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette. De même, le Parlement ne peut proposer ni la création ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient. La disjonction d'articles additionnels ou d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à l'objet des lois de finances défini à l'article 3 de la présente loi est de droit.

Article 62 :

La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant l'adoption de la première partie.

Article 63 :

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général.

Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et d'un vote par dotation. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat font l'objet d'un vote unique. Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

Article 64 :

Dès la promulgation de la loi de finances de l'année ou la publication de l'ordonnance prévue à l'article 60 ci-dessus, le gouvernement prend les dispositions réglementaires ou administratives portant répartition des crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux selon la nomenclature en vigueur.

Ces dispositions répartissent et fixent les crédits conformément aux annexes explicatives de l'article 48 de la présente loi, modifiées, le cas échéant, par les votes du Parlement.

Article 65 :

Le projet de loi de règlement est transmis au Parlement au plus tard le jour de l'ouverture de la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte. Il est accompagné des documents prévus à l'article 52 de la présente loi.

Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Cour des comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes

ainsi que sur les rapports annuels de performance prévus à l'article 52 de la présente loi sont transmis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la Cour des comptes.

Loi n° 08-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso :

Article 48 : Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction.

Article 49 :

Le comportement des agents de l'Etat est régi par des règles déontologiques claires et largement connues de tous. Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes de la présente loi, est établi par le Parlement. Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de gestion des finances publiques.

Article 50 :

Des sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, enfreignent les règles de gestion des deniers publics. La non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait eu connaissance est sanctionnée pénalement.

b) La communication en temps utile des dépenses et des recettes :

Loi n° 08-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso :

Article 15 :

Le calendrier budgétaire annuel de préparation du budget est établi et rendu public. Ce calendrier prévoit notamment, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le gouvernement de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget. Ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement conformément au délai prévu par la loi portant loi de finances.

Article 18 :

Dans les trois mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques et en particulier la situation du budget de l'Etat et de son endettement, fait l'objet d'un rapport préparé par le gouvernement, audité et publié par la Cour des comptes.

Article 21 :

Le gouvernement établit et publie, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant notamment d'apprécier leur soutenabilité.

Article 23 :

Le gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers ainsi que de ses avoirs en ressources naturelles. Il publie également ses principales obligations non liées à la dette, notamment sur les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique et sur les

garanties accordées aux entités publiques comme privées.

Article 36 :

La situation de l'exécution budgétaire fait périodiquement l'objet, en cours d'année, de rapports publics.

Article 39 :

Les activités et les finances de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de prévoyance sociale et des sociétés et établissements publics sont soumises à un contrôle interne, notamment celui des organes de contrôle de l'ordre administratif.

Article 40 :

Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des comptes.

Article 41 :

La Cour des comptes rend public tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au gouvernement et au Président du Faso. Elle publie également ses décisions particulières sur son site web et dans au moins deux journaux d'annonces légales. Un suivi de ses recommandations est fait et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.

Article 43 :

La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique.

Article 44 :

Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au début de chaque année et respecté.

Article 45 :

L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers est organisée dans un souci de pédagogie et d'objectivité.

La presse, les partenaires sociaux et tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.

d) Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré ;

Loi N° 073-2015/CNT du 06 Novembre 2015 relative aux lois de finances :

Article 82 :

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire, dans les conditions définies par le présent titre et des dispositions législatives et réglementaires particulières.

Le contrôle administratif est le contrôle interne de l'administration sur ses agents incluant le contrôle interne a priori, concomitant et a posteriori.

Le contrôle juridictionnel exercé par la Cour des comptes ou, le cas échéant, par la Cour des comptes de l'Union économique et monétaire ouest africaine et le contrôle parlementaire exercé par le Parlement constituent les contrôles externes sur l'administration.

Article 94 :

Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, la Commission des finances veille au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances.

A cette fin, le gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Article 95 :

Le parlement peut demander à la Cour des comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

La Cour des comptes lui adresse les résultats de ses audits et contrôles qu'elle réalise dans les conditions définies à l'article 97 ci-dessous.

- *Décret 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique.*
- *Décret 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics.*
- *Décret 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics.*
- *Décret 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics.*
- *Décret 2013-1311 /PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 portant modification du Décret 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique.*
- *Décret 2013-1312 /PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 portant modification du Décret 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics.*
- *Décret 2013-1276 /PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 portant modification du Décret 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics.*

141. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc. :

- Loi de finance pour l'année 2016.

- Projet de loi portant loi des finances pour l'exécution du budget de l'Etat 2017.

(b) Observations sur l'application de l'article

142. Le Burkina Faso a informé lors de la visite de pays que des mesures ont été prises pour passer au budget programme en 2019.
143. Les experts ont observé que les sous dispositions (a) et (b) du paragraphe sous examen étaient mises en œuvre sur le plan législatif.
144. Par rapport à la disposition c, les experts ont recommandé au Burkina Faso d'adopter un système efficace de gestion des risques.

Paragraphe 3 de l'article 9

3. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

145. Le Burkina Faso a fait référence aux dispositions législatives suivantes :

Loi N° 073-2015/CNT du 06 Novembre 2015 relative aux lois de finances (101-114):

Article 101 : Les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics engagent leur responsabilité en raison de l'exercice de leurs attributions respectives conformément aux dispositions du présent titre.

Article 102 : Les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourent une sanction qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice de celles qui peuvent leur être infligées par le juge des comptes en raison de leurs fautes de gestion dans les conditions définies aux articles 104 et 105 ci-dessous.

En outre, les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics sont pécuniairement responsables du fait des irrégularités commises dans l'exercice de leurs attributions.

Cette responsabilité pécuniaire ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou le juge des comptes. Les membres du gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles engagent leurs responsabilités en raison de l'exercice de leurs attributions conformément à la Constitution.

Article 103 :

Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Cour des comptes et toute personne à qui est reproché

un des faits énumérés à l'article 102 ci-dessus, peut être sanctionné pour faute de gestion.

Article 104 :

Les fautes de gestion sanctionnées par la Cour des comptes sont constituées par :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;*
- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;*
- l'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux 1er et 2e tirets du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;*
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;*
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;*
- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour l'Etat, ou tout autre organisme public ;*
- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, des fausses certifications ;*
- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes ;*
- tout autre acte portant préjudice à l'Etat ou aux autres organismes publics.*

Article 105 :

La faute de gestion est sanctionnée par une amende dont le montant est déterminé conformément à la loi organique portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes et procédures applicables devant elle.

Article 106 :

Les contrôleurs financiers sont responsables aux plans disciplinaire, pénal et civil, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes, du visa qu'ils apposent sur les actes portant engagement de dépenses ou les ordonnances, mandats de paiement ou délégations de crédits.

Ils encourent également une responsabilité pécuniaire du fait des irrégularités commises dans l'exercice de leurs attributions.

Décret No. 2016-601/PRES/PM/MINEFID portant cadre conceptuel de la comptabilité de l'Etat :

Article 3 :

La comptabilité de l'Etat est mise en œuvre à travers la nomenclature des comptes définie par arrêté du Ministre chargé des finances.

Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises :

Article 24 :

Les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservées pendant dix ans.

146. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc. :

- L'existence de circulaires budgétaires encadrant l'exécution de la loi de finances
- Circulaire budgétaire sur le contrôle dans l'exécution de la dépense du budget de l'Etat en 2013
- Chaque année il y a une circulaire budgétaire. Par exemple pour l'année 2015, voici les références : N° 2014- 001 /PRES du 2 mai 2015 portant circulaire budgétaire pour l'élaboration du budget de l'année 2016

(b) Observations sur l'application de l'article

147. Cette disposition est législativement mise en œuvre.

Article 10. Information du public

Alinéa a) de l'article 10

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment :

a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des Informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent ;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

148. Le Burkina Faso a fait référence aux dispositions législatives suivantes :

La Constitution :

Article 8 :

Les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Loi 051-2015/ CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs du 30 aout 2015.

Article 10 :

Le droit d'accès à un document s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle, notamment scientifique, littéraire et artistique.

Article 11 :

Le droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs s'exerce par consultation sur place ou par prêt pendant les heures habituelles de travail ou à distance s'il est mis en ligne.

Le demandeur peut obtenir copie du document ou de l'information.

Toutefois, la reproduction est refusée lorsqu'elle nuit à la conservation ou qu'elle rencontre des difficultés pratiques liées à la forme du document. Dans ce cas, la consultation sur place s'impose au demandeur.

Article 13 :

La demande d'accès à l'information ou aux documents administratifs est écrite ou verbale. Elle est adressée au responsable du service chargé de l'accès à l'information publique et aux documents administratifs au sein de l'organisme de service public.

Seule une décision sur une demande écrite ou verbale transcrite est susceptible de recours devant l'Autorité nationale d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

Lorsqu'une demande n'est pas adressée au service ou au responsable indiqué, le demandeur doit être orienté, par l'agent ayant reçu la demande, vers le service ou le responsable concerné.

Article 14 :

La demande d'accès à un document ou à une information, pour être recevable, doit être précise. Lorsque la demande n'est pas précise ou si le demandeur le sollicite, le responsable du service chargé de l'accès au document ou à l'information doit lui prêter assistance.

Article 15 :

Le responsable du service chargé de l'accès à l'information publique et aux documents administratifs à la réception d'une demande, doit :

- donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit ;*
- donner accès au document par des mesures idoines lorsque le demandeur est une personne vivant avec un handicap ;*
- informer le demandeur des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant ;*
- informer le demandeur que l'organisme de service public concerné ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui être autorisé en tout ou en partie ;*
- informer le demandeur que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme de service public ou est relative à un document produit par un autre organisme de service public ou pour son compte ;*
- informer le demandeur que l'existence des informations demandées ne peut être confirmée ;*
- informer le demandeur qu'il s'agit d'un document visé à l'alinéa 2 de l'article 3 et à l'article 10 ci-dessus.*

Article 16 :

Le responsable du service chargé de l'accès à l'information publique et aux documents administratifs dispose d'un délai de vingt jours pour répondre à la demande.

Lorsque celui-ci n'est pas en mesure de répondre à une demande d'accès à l'information et aux documents administratifs, le délai peut être prolongé de dix jours. Il en informe le demandeur avant l'expiration du délai.

Cependant, si l'information ou le document administratif est nécessaire pour sauver la vie ou respecter la liberté d'une personne, il est donné sans délai.

Article 17 :

Lorsque la demande est écrite ou transcrite, le responsable du service chargé de l'accès à l'information et aux documents répond par écrit et en transmet copie au demandeur.

Section 3 : De la procédure d'accès à l'information publique et aux documents administratifs

Article 18 :

Sous peine d'irrecevabilité, toute demande d'accès ou de réutilisation d'informations publiques ou de documents administratifs doit :

- fournir les détails nécessaires pour permettre au responsable du service chargé de l'accès à l'information et aux documents d'identifier l'information ou le document recherché ;*
- préciser la période ou le délai dans lequel le document ou l'information est utilement attendu par le demandeur ;*
- comporter une procuration de la tierce personne au nom de laquelle la demande est formulée au cas où la demande est faite au nom d'un tiers.*

Article 19 :

Le demandeur n'est pas soumis au paiement de frais :

- pour le dépôt de la demande ;*
- pour le temps passé par un organisme de service public dans la recherche de l'information demandée ;*
- pour le temps passé par un organisme de service public à examiner l'information pour déterminer si elle contient des informations classifiées ou pour effacer l'information classifiée d'un document.*

Article 20 :

L'accès aux informations et aux documents administratifs s'exerce au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;*
- par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document ;*
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.*

Article 21 :

Toute décision de refus est motivée et doit comporter :

- les raisons du refus en tenant compte du contenu de la demande et de la nature de l'information ou du document recherché ;*

- des références aux dispositions spécifiques de la présente loi.

Article 22 :

L'administration n'est pas tenue de donner suite à une demande d'accès à l'information publique ou aux documents administratifs lorsque :

- *la demande est vague et ne permet pas l'identification du document recherché ;*
- *la demande est manifestement abusive, en particulier par son caractère répétitif ou systématique.*

Article 23 :

Le responsable du service commis à l'information et à la documentation est tenu de satisfaire à une demande conformément aux moyens mis à sa disposition.

Loi 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso.

Article 34 :

Les institutions, les administrations et les organismes publics ont l'obligation de :

- *rendre publiques et accessibles aux usagers les informations sur l'organisation et le fonctionnement des processus décisionnels de l'administration publique ;*
- *simplifier les procédures administratives et les faire connaître aux usagers par tout moyen ;*
- *publier par tout moyen à l'attention des agents et des usagers des informations de sensibilisation sur les comportements à forts risques de corruption à proscrire au sein de l'administration publique ;*
- *organiser l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant les dossiers dont ils ont la charge sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ainsi que du secret de l'instruction ;*
- *répondre aux requêtes et doléances des citoyens dans des délais raisonnables ;*
- *Motiver leurs décisions lorsqu'elles sont défavorables au citoyen et préciser les voies de recours en vigueur.*

149. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc.

- La lettre du Service d'Information du Gouvernement (SIG)
- Le projet de mise en ligne des décisions de Justice.
- Le site web du ministère des finances.

(b) Observations sur l'application de l'article

150. Le Burkina Faso a adopté une loi visant à garantir le droit à l'accès à l'information et aux documents publique prévoyant des mécanismes de recours.

151. Le jour de la visite de pays, il a été confirmé que l'Autorité nationale d'accès à l'information publique n'était pas encore mise en place.

152. De ce fait, les experts ont recommandé au Burkina Faso de s'assurer que les dispositions de la Loi 51-2015 portant droit d'accès à l'information publique sont mis en

œuvre; adopter les instruments juridiques permettant à l'Autorité nationale d'accès à l'information publique de s'acquitter de son mandat.

Alinéa b) de l'article 10

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment :

[...]

b) La simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes ; et

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

153. Le Burkina Faso a fait référence aux dispositions législatives suivantes :

Loi n°04-2015/CNT du 03 mars 2015 dans ses articles 34 et 40. La création des sites web dans les ministères et institutions :

Article 30 :

Les administrations qui produisent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées et dont les demandeurs ont accompli les formalités prévues aux articles 24 et 25 ci-dessus sont tenues de faciliter leur accès.

Article 34 :

Aucune réserve ne peut être invoquée quand l'information demandée se rapporte à des violations des droits de l'homme ou est pertinente pour rechercher, prévenir ou éviter des violations de ces droits.

154. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc. :

- Le Service d'Information du Gouvernement (SIG) ;
- Les points de presse réguliers par le gouvernement ;
- Diffusion de comptes rendus des conseils des ministres à travers les médias ;
- Organisation d'émissions télévisées "Dialogues citoyens" avec les membres du gouvernement.
- Débats publics à l'Assemblée Nationale lors de session ;
- Le porte-parole du Gouvernement ;
- La mise en place du système G-Cloud.

(b) Observations sur l'application de l'article

155. Les experts ont réitéré la même recommandation émise à l'égard de la disposition précédente.

Alinéa c) de l'article 10

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment:

[...]

c) La publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

156. Le Burkina Faso a fait référence aux mesures suivantes :

- Les rapports annuels du Médiateur du Faso, Les rapports périodiques de l'ASCE-LC,
- Les rapports annuels de la Cour des Comptes,
- La cartographie des risques réalisée dans les structures publiques.
- Les rapports comportent des recommandations qui sont mis en œuvre.
- Les rapports peuvent aboutir à des poursuites judiciaires des personnes dont les noms sont cités. La cartographie des risques est assortie d'un plan d'action de gestion des risques et dont la mise en œuvre est suivie par l'ASCE-LC.

157. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc. :

- Le 26 septembre 2012, le "Courrier confidentiel" a publié la liste des agents ayant commis des irrégularités ou malversations entre 2008 et 2011. Cette liste a été transmise par l'ASCE au Premier Ministre en septembre 2012. Les fautifs ont été sommés de rembourser les sommes détournées.
- Le rapport de l'audit de la transition a été rendu public en 2016.
- Tous les rapports ont été rendus publics par voie de presse publique et privée (le 02 juillet par le journal "Sidwaya", le 10 mai 2016 par le "Courrier confidentiel").

(b) Observations sur l'application de l'article

158. Cette disposition a été mise en œuvre.

Article 11. Mesures concernant les juges et les services de poursuite

Paragraphe 1 de l'article 11

1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

159. Le Burkina Faso a fait référence aux dispositions législatives suivantes :

Constitution du 2 Juin 1991

Article 129 :

Le pouvoir judiciaire est indépendant.

Article 130 :

Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles.

La loi constitutionnelle n°072-2015/CNT portant révision de la constitution du Burkina.

Article 132 :

Le premier président de la cour de cassation est le président du conseil supérieur de la magistrature.

Loi organique No. 50-2015/ CNT du 25 août 2015 portant Statut du Corps de la Magistrature :

Article 4 :

Le magistrat est indépendant.

L'indépendance s'entend du pouvoir donné au magistrat lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'un litige, de rendre une décision dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, à l'abri de toute pression.

Article 5 :

Hors les cas prévus par la loi et sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire, le magistrat ne peut être inquiété en aucune manière, en raison des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Aucun compte ne peut être demandé au juge des décisions qu'il rend ou auxquelles il participe.

Article 6 :

Le magistrat du siège est inamovible.

Il ne peut recevoir d'affectation nouvelle, même à titre de promotion, sans son consentement, sauf en cas de sanction disciplinaire.

Article 11 :

Peuvent prendre part au concours d'entrée à l'école de la magistrature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;*
- être âgé de 22 ans au moins et de 40 ans au plus ;*
- jouir de ses droits civiques ;*
- être de bonne moralité ;*
- remplir les conditions d'aptitudes mentales exigées pour l'exercice de l'emploi ;*
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois au moins ou de dix-huit mois au moins assortie de sursis à l'exception des délits d'imprudance ;*
- être titulaire au moins de la maîtrise en droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.*

Article 106 :

L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée, commerciale ou non.

Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cours, pour dispenser des enseignements ou mener des recherches relevant de leur compétence, ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat ou à son indépendance.

Le magistrat peut, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Dans les mêmes conditions, il peut se livrer à des activités agro-sylvopastorales à caractère non industriel.

Article 107 :

Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce à titre professionnel une activité lucrative, déclaration est faite au ministre de la Justice qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 108 :

Sous réserve des dispositions de l'article 106, alinéa 2 ci-dessus, il est interdit aux magistrats, même devant les juridictions autres que celles où ils exercent leurs fonctions, de se charger du conseil et de la défense des parties quelles qu'elles soient et sous quelque forme que ce soit.

Article 109 :

Aucun magistrat ne peut, à peine de nullité de la décision à intervenir, connaître d'une cause dans laquelle son conjoint, ou lui-même, ses alliés et parents jusqu'au troisième degré inclus, exercent ou ont exercé des fonctions de magistrat, d'avocat, d'expert, de syndic ou de

liquidateur.

Article 110 :

Dans l'exercice de ses fonctions comme en dehors de leur exercice, le magistrat s'abstient de tout comportement de nature à altérer la confiance en son indépendance et son impartialité, ou à porter le discrédit sur la fonction judiciaire.

Il fait notamment preuve de réserve, de dignité et de délicatesse dans son comportement public.

Article 111 :

Il est interdit au magistrat quelle que soit sa position, d'être membre d'une formation politique ou d'exercer des activités politiques.

Le magistrat désirant s'engager en politique doit, préalablement, rendre sa démission.

Article 112 :

Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Pacte pour le Renouveau de la Justice :

Article 3 :

Selon les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par l'Assemblée générale de Nations Unies, il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature.

Eu égard à ce principe, la nécessité de service ne saurait être utilisée dans les nominations et affectation de magistrats de manière arbitraire et abusive.

Des conditions objectives d'utilisation de la nécessité de service, notamment l'obligation de l'autorité de nomination de motiver par écrit le recours à cette notion, doivent être précisées par la loi.

Article 8 :

Le justiciable et les groupes de pression doivent s'abstenir de toute influence ou pression sur les magistrats dans le traitement des dossiers.

Article 9 :

Dans le traitement de ses dossiers et des décisions qu'il prend, le magistrat doit être indépendant vis-à-vis de ses collègues magistrats.

Lorsqu'un magistrat est concerné directement ou indirectement par une procédure devant les juridictions, les magistrats chargés d'en connaître sont tenus de statuer en toute indépendance

sans esprit de corporatisme.

Article 10 :

La solidarité gouvernementale ne peut constituer un motif valable pour que le Ministre en charge de la justice influence le cours d'une procédure. En tout état de cause, celui-ci ne peut en aucun cas porter atteinte à l'indépendance de la magistrature.

Les autres membres du gouvernement doivent s'abstenir d'influencer le ministre en charge de la justice de quelque manière qui puisse porter atteinte à l'indépendance de la magistrature.

Les autres membres du Gouvernement doivent s'abstenir de tout comportement de nature à porter atteinte à l'indépendance de la magistrature.

Article 11 :

Les magistrats du parquet ne doivent en aucun cas subir des pressions ou des influences de leur hiérarchie dans le cadre du traitement des dossiers dont ils ont la charge

Article 18 :

Le magistrat n'utilisera, ni ne permettra d'utiliser le prestige de sa fonction pour favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou d'une quelconque autre personne et ne donnera, ni ne permettra à d'autres de donner l'impression qu'une quelconque personne est dans une position spéciale inappropriée lui permettant de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions

Article 54 :

Les magistrats doivent réserver un accueil qui rassure et donne confiance au justiciable. Ils sont tenus de respecter les règles de courtoisie nécessaires pour garantir la confiance du justiciable en leur impartialité.

Section 1 : De la lutte contre la corruption et l'impunité

Article 76 :

L'inspection technique des services doit être doté de moyens humains, matériels et financiers adéquats pour lui permettre d'effectuer ses activités de contrôle dans les juridiction et les établissements pénitentiaires, de prévention de la corruption et de renforcer ses capacités en matière d'enquête dans les cas de corruption dénoncés dans le secteur de la justice.

Article 77 :

Tout cas avéré ou avoué de corruption impliquant les acteurs de la justice doit faire l'objet de poursuites disciplinaires et judiciaires.

Article 78 :

Les justiciables sont tenus de dénoncer auprès des autorités compétentes et des organisations spécialisées dans la lutte contre la corruption, les faits de corruption en milieu judiciaire dont ils ont connaissance.

Article 79 :

Les acteurs de la justice qui se distinguent par leur intégrité, leur compétence et leur

dévouement au travail, doivent être récompensés conformément aux textes en vigueur.

Article 80 :

Des bureaux d'information et d'orientation des justiciables doivent être mis en place dans les juridictions pour éviter la corruption.

Article 85 :

Les acteurs de la justice doivent respecter scrupuleusement leurs obligations de réserve et du secret professionnel telles que prévues par les textes qui leur sont applicables.

Code de Déontologie de la Magistrature :

Article 34 :

Dans l'exercice de ses fonctions comme en dehors de leur exercice, le magistrat doit s'abstenir de tout comportement de nature à altérer la confiance en son indépendance et son impartialité, ou à porter un discrédit sur la fonction judiciaire.

Loi organique No. 49-2015/CNT portant organisation, composition, attribution et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature :

Article 29 :

Le conseil de discipline a la même composition que la commission d'avancement telle que prévue à l'article 24 ci-dessus.

Article 30 :

Le conseil de discipline connaît des manquements par un magistrat aux devoirs de son état, à la réserve, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité. A l'égard de tout magistrat, le conseil de discipline statue et décide.

Article 31 :

Le conseil de discipline est présidé par le premier président de la Cour de cassation. Celui-ci est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Lorsque plusieurs magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature ont la même ancienneté dans le grade le plus élevé, le plus âgé a priorité, et s'ils ont le même âge il est procédé à un tirage au sort.

Article 32 :

Le ministre de la Justice saisi de faits constitutifs de faute disciplinaire contre un magistrat est tenu d'enclencher la procédure disciplinaire.

Article 33 :

Le conseil de discipline peut également être saisi par les chefs de Cours, Procureurs généraux et les commissaires du gouvernement près lesdites Cours et tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant, le comportement d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir la qualification de faute disciplinaire.

Les dénonciations ou plaintes sont adressées au président du conseil de discipline et déposées auprès du secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature. Elles sont examinées par une commission d'admission des requêtes.

160. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc.

- Mesures disciplinaires prises à l'encontre de certains magistrats dont une radiation, une rétrogradation et un avertissement.
- Procédure pendante devant les juridictions pour faits de corruption à l'encontre de magistrats ;
- Décret N°2001-132/PRES/PM/MJPDH du 12 avril 2001 portant révocation d'un magistrat ;
- Décret N°2001-104/PRES/PM/MJPDH du 03 avril 2001 portant rétrogradation de magistrat ;
- Décret N° 2005-045/MJ/SP/CSM du 20 juillet 2005 portant suspension d'un magistrat pour une période de 3 mois

(b) Observations sur l'application de l'article

161. Lors de la visite de pays, le Burkina Faso a fait mention des nouvelles mesures qui venaient d'être prises dans le souci de renforcer l'intégrité dans le corps de la magistrature, à savoir, l'adoption de certains décrets visant l'amélioration de la situation financière des magistrats ; la nomination aux postes de chefs de juridiction par voie de candidature ; et l'exclusion de l'exécutif de la composition du Conseil supérieur de la Magistrature.

162. Il a été par ailleurs confirmé que l'amovibilité des magistrats demeurerait un principe applicable et que toute dérogation du Conseil supérieur de la Magistrature devait être motivée.

163. Les experts ont noté que cette disposition était législativement mise en œuvre.

Paragraphe 2 de l'article 11

2. Des mesures dans le même sens que celles prises en application du paragraphe 1 du présent article peuvent être instituées et appliquées au sein des services de poursuite dans les États Parties où ceux-ci forment un corps distinct mais jouissent d'une indépendance semblable à celle des juges.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

164. Les magistrats du siège et du Parquet forment un seul corps. Les Magistrats du parquet, les membres de l'ASCE-LC jouissent d'une indépendance semblable à celle des Juges.

165. Le Burkina Faso a fait référence aux dispositions législatives suivantes :

Constitution du 2 Juin 1991 :

Article 130 alinéas 2 et 3 :

Les magistrats du parquet sont soumis à la loi et à l'autorité des chefs du parquet. Ils sont nommés et affectés dans les mêmes conditions que les magistrats du siège.

Pacte pour le Renouveau de la Justice :

Article 11 :

Les magistrats du parquet ne doivent en aucun cas subir des pressions ou des influences de leur hiérarchie dans le cadre du traitement des dossiers dont ils ont la charge...

Article 55 :

Les magistrats du parquet sont tenus de garantir aux prévenus ou à toute personne déférée, la présomption d'innocence et l'exercice du droit à la défense.

Article 8 : Du statut de la magistrature

Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la Justice.

Les magistrats du parquet sont tenus de respecter les instructions données par l'autorité hiérarchique dans leurs réquisitions écrites.

Ils ont la liberté de parole à l'audience.

L'autorité exercée par le ministre de la Justice sur les magistrats du parquet s'entend, outre les instructions d'ordre général, de celles relatives à la mise en mouvement de l'action publique, de la dénonciation au Procureur général des infractions et de la transmission des instructions écrites à verser au dossier de la procédure. Elle ne peut être déléguée.

L'opportunité des poursuites n'appartient pas au ministre de la Justice.

Article 4 :

En outre, cette relecture doit prévoir que les magistrats du parquet bénéficient des mêmes conditions de nomination et d'affectation que les magistrats du siège.

166. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc. :

- Procédure disciplinaire suivi de radiation d'un Procureur du Faso

(b) Observations sur l'application de l'article

167. Les experts ont noté que cette disposition était législativement mise en œuvre.

Article 12. Secteur privé

Paragraphe 1 et 2 de l'article 12

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et, s'il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures.

2. Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs peuvent notamment inclure :

- a) La promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées ;
- b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État;
- c) La promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés ;
- d) La prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales ;
- f) L'application aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, d'audits internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption et la soumission des comptes et des états financiers requis de ces entreprises privées à des procédures appropriées d'audit et de certification.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

168. Le Burkina Faso a fait référence aux dispositions législatives suivantes :

Loi 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso :

Chapitre 9 : De la prévention de la corruption dans le cadre des transactions commerciales

Article 35 :

Les dirigeants de sociétés et les personnes exerçant les pouvoirs de directeur dans une société ou une entreprise sont tenus de répondre par écrit aux résultats du contrôle du commissaire aux comptes ayant notamment mis en évidence :

- *des versements et des réceptions de paiements illicites par la société ou l'un de ses représentants ;*
- *des versements ou réceptions de commissions dont le montant n'est pas en rapport avec les services rendus ;*
- *des pratiques comptables irrégulières dans la société, auxquelles ont donné lieu les*

- transactions relevant de leur compétence ;*
- des paiements en espèces dont le montant est supérieur à deux millions (2 000 000) de francs CFA.*

Article 36 :

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler au procureur du Faso tout versement reçu ou effectué dans des conditions paraissant illicites, par des personnes morales ou physiques dont ils contrôlent la comptabilité.

Article 37 :

Les paiements dont le caractère licite n'est pas établi sont soumis à l'impôt sur les bénéfices quels que soient leur forme et le lieu de leur versement.

Article 38 :

Des mesures visant l'interdiction de la corruption dans le secteur privé sont prises et des sanctions disciplinaires efficaces, adéquates et dissuasives sont prévues, le cas échéant, en cas de non-respect desdites mesures.

Les mesures prises à cet effet incluent notamment :

- Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées ;*
- La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités d'une manière correcte, honorable et adéquate pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles, ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'Etat ;*
- La promotion de la transparence entre les entités privées ;*
- La prévention de l'usage impropre des procédures et réglementations des entités privées ;*
- La réalisation régulière d'audits internes par les entreprises privées ;*
- La culture de l'intégrité par la signature d'un pacte d'intégrité à la création de l'entreprise.*

Article 39 :

Les normes de comptabilité et d'audit usitées dans le secteur privé doivent concourir à prévenir la corruption en interdisant :

- L'établissement de comptes hors livres ;*
- Les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées ;*
- L'enregistrement de dépenses inexistantes ou d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ;*
- L'utilisation de faux documents ;*
- la destruction intentionnelle de documents comptables avant la fin des délais obligatoires de conservation prévus par les lois et règlements en vigueur*

Section 26 : De la corruption dans le secteur privé

Article 70 :

Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende égale au triple de la valeur de l'avantage ou de la chose promise, offerte ou accordée sans être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA :

- *quiconque promet, offre ou accorde, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs ;*
- *toute personne dirigeant une entité du secteur privé ou travaillant pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs. Tout co-auteur ou complice est puni des mêmes peines.*

Décret N° 2016-562/PRES/PM/MJDHPC/MCIA/MINEFID portant organisation et fonctionnement du Fichier National du Registre du Commerce et du crédit mobilier :

Article 1 :

Le présent décret a pour objet l'organisation et le fonctionnement du Fichier National du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, institué conformément aux dispositions des articles 73 et suivants de l'Acte uniforme portant sur le droit Commercial général de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA).

Article 12 :

Les informations contenues dans les formulaires transmis au fichier national sont accessibles au public.

Les renseignements et les consultations peuvent se faire au sein des locaux abritant le fichier national ou par voie électronique. Ils sont gratuits.

Cependant, l'établissement d'extraits et de copies intégrales se fait au tarif en vigueur au niveau du registre du commerce et du crédit mobilier local pour les mêmes prestations.

169. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc. :

Décisions d'exclusion de la commande publique :

- Arrêté No. 2007-041/MEF/CAB du 15 février 2007 portant radiation définitive de *Issaka KORG*O et ses sociétés dénommées « SO.KO.COM SA (IFU No. 00000323E) » ; « EKOF (IFU n°00000496M) » ; « EKIF (IFU n°00007420L) » pour falsification de documents administratifs ;
- Décision No. 2016-094/ARCOP/ORAD du 17/03/2016, portant suspension de « Entreprise FUTURIS » et son gérant pour production d'une convention de groupement non authentique, pour une période de deux ans ;

Décisions d'annulation de résultats provisoires :

- Décision No. 2015-0354/ARCOP/ORAD du 8 septembre 2015, portant annulation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°03/2015 pour la fourniture de disjoncteurs non différentiels à la SONABEL ;

- Décision No. 2015-375/ARCOP/ORAD, du 8 octobre 2015, portant annulation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert No. 2015- 02/RCOS/DRS/SG du 05 mai 2015 pour l'acquisition de véhicules à quatre roues (bus) au profit du Conseil Régional du Centre Ouest.

(b) Observations sur l'application de l'article

170. Le jour de la visite de pays, le Burkina Faso a confirmé l'insistance d'un cadre de coopération formel entre le secteur privé et les services de l'application de la loi visant à prévenir les actes de corruption.
171. Les experts ont recommandé au Burkina Faso de:
- élargir la coopération entre le secteur privé et les services de répression et de détection pour prévenir la corruption ; et promouvoir l'élaboration de normes et de procédures visant l'intégrité des entités privées, y compris par la prévention du conflit d'intérêt et l'imposition des restrictions à certains anciens agents publics ;
 - Prendre des mesures visant à prévenir l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées

Paragraphe 3 de l'article 12

3. Afin de prévenir la corruption, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention :

- a) L'établissement de comptes hors livres ;*
- b) Les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées ;*
- c) L'enregistrement de dépenses inexistantes ;*
- d) L'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ;*
- e) L'utilisation de faux documents ;*
- f) La destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi.*

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

172. Le Burkina Faso a fait référence aux dispositions législatives suivantes :

Acte uniforme sur le droit comptable :

Article 14 :

L'organisation comptable mise en place dans l'entreprise doit satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité pour assurer l'authenticité des écritures de façon à ce que la comptabilité puisse servir à la fois d'instrument de mesure des droits et obligations des partenaires de l'entreprise, d'instrument de preuve, d'information des tiers et de gestion.

Article 15 :

L'organisation comptable doit assurer :

- *un enregistrement exhaustif, au jour le jour, et sans retard des informations de base ;*
- *le traitement en temps opportun des données enregistrées ;*
- *la mise à la disposition des utilisateurs des documents requis dans les délais légaux fixés pour leur délivrance.*

Article 16 :

Pour maintenir la continuité dans le temps de l'accès à l'information, toute entreprise établit une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables.

Cette documentation est conservée aussi longtemps qu'est exigée la présentation des états financiers successifs auxquels elle se rapporte.

Article 17 :

L'organisation comptable doit au moins respecter les conditions de régularité et de sécurité suivantes :

- *la tenue de la comptabilité dans la langue officielle et dans l'unité monétaire légale du pays ;*
- *l'emploi de la technique de la partie double, qui se traduit par une écriture affectant au moins deux comptes, l'un étant débité et l'autre crédité. Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit de comptes doit être égal au total des sommes inscrites au crédit d'autres comptes ;*
- *la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ;*
- *le respect de l'enregistrement chronologique des opérations.*

Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés en comptabilité, opération par opération, dans l'ordre de leur date de valeur comptable. Cette date est celle de l'émission par l'entreprise de la pièce justificative de l'opération, ou celle de la réception des pièces d'origine externe. Les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique. Les mouvements sont récapitulés par période préalablement déterminée qui ne peut excéder un mois. Une procédure destinée à garantir le caractère définitif de l'enregistrement de ces mouvements devra être mise en œuvre ; l'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ; le contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens, créances et dettes de l'entreprise. L'opération d'inventaire consiste à relever tous les éléments du patrimoine de l'entreprise en mentionnant la nature, la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date de l'inventaire. Les données d'inventaire sont organisées et conservées de manière à justifier le contenu de chacun des

éléments recensés du patrimoine ; le recours, pour la tenue de la comptabilité de l'entreprise, à un plan de comptes normalisé dont la liste figure dans le Système comptable OHADA ; la tenue obligatoire de livres ou autres supports autorisés ainsi que la mise en œuvre de procédures de traitement agréées, permettant d'établir les états financiers annuels visés à l'article 8 ci-dessus.

Article 18 :

Les comptes du Système comptable OHADA sont regroupés par catégories homogènes appelées classes. Pour la comptabilité générale, les classes comprennent :

- *des classes de comptes de situation ;*
- *des classes de comptes de gestion. Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par des numéros à deux chiffres ou plus, selon leur degré de dépendance vis-à-vis des comptes de niveaux supérieurs, dans le cadre d'une codification décimale. Le plan de comptes de chaque entreprise doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations.*

Lorsque les comptes prévus par le Système comptable OHADA ne suffisent pas à l'entreprise pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toutes subdivisions nécessaires. Inversement, si des comptes prévus par le Système comptable OHADA sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'entreprise, elle peut les regrouper dans un compte global de même niveau, plus contracté, conformément aux possibilités offertes par le Système comptable OHADA et à condition que le regroupement ainsi opéré puisse au moins permettre l'établissement des états financiers annuels dans les conditions prescrites. Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont les intitulés correspondent à leur nature.

Article 19 :

Les livres comptables et autres supports dont la tenue est obligatoire sont :

- *le livre-journal, dans lequel sont inscrits les mouvements de l'exercice enregistrés en comptabilité, dans les conditions exposées au paragraphe 4 de l'article 17 ci-dessus ;*
- *le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes de l'entreprise, où sont reportés ou inscrits simultanément au journal, compte par compte, les différents mouvements de l'exercice ;*
- *la balance générale des comptes, état récapitulatif faisant apparaître, à la clôture de l'exercice, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur, à l'ouverture de l'exercice, le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs, le solde débiteur ou le solde créditeur, à la date considérée ;*
- *le livre d'inventaire, sur lequel sont transcrits le Bilan et le Compte de résultat de chaque exercice, ainsi que le résumé de l'opération d'inventaire. L'établissement du livre-journal et du grand-livre peut-être facilité par la tenue de journaux et livres auxiliaires, ou supports en tenant lieu, en fonction de l'importance et des besoins de l'entreprise. Dans ce cas, les totaux de ces supports sont périodiquement et au moins une fois par mois respectivement centralisés dans le livre-journal et dans le grand livre.*

Article 20 :

Les livres comptables et autres supports doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte. Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par inscription en négatif des éléments erronés ; l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Article 21 :

Les entreprises visées à l'article 13 ci-dessus qui relèvent du Système minimal de trésorerie tiennent une simple comptabilité de trésorerie dans les conditions fixées par le Système comptable OHADA. Les états financiers de ces entreprises ainsi que leurs règles

d'établissement font l'objet d'une édition distincte.

Article 22 :

Lorsqu'elle repose sur un traitement informatique, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière de telle sorte que :

les données relatives à toute opération donnant lieu à enregistrement comptable comprennent, lors de leur entrée dans le système de traitement comptable, l'indication de l'origine, du contenu et de l'imputation de ladite opération et puissent être restituées sur papier ou sous une forme directement intelligible ;

- l'irréversibilité des traitements effectués interdit toute suppression, addition ou modification ultérieure l'enregistrement ; toute donnée entrée doit faire l'objet d'une validation, afin de garantir le caractère définitif de l'enregistrement comptable correspondant ; cette procédure de validation doit être mise en œuvre au terme de chaque période qui ne peut excéder le mois ;*
- la chronologie des opérations écarte toute possibilité d'insertion intercalaire ou d'addition ultérieure ; pour figer cette chronologie le système de traitement comptable doit prévoir une procédure périodique (dite « clôture informatique ») au moins trimestrielle et mise en œuvre au plus tard à la fin du trimestre qui suit la fin de chaque période considérée ;*
- les enregistrements comptables d'une période clôturée soient classés dans l'ordre chronologique de la date de valeur comptable des opérations auxquelles ils se rapportent ; toutefois, lorsque la date de valeur comptable correspond à une période déjà clôturée, l'opération concernée est enregistrée au premier jour de la période non encore clôturée ; dans ce cas, la date de valeur comptable de l'opération est mentionnée distinctement ;*
- la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation conformes à la réglementation en vigueur. Sera notamment réputée durable toute transcription indélébile des données qui entraîne une modification irréversible du support ;*
- l'organisation comptable garantisse toutes les possibilités d'un contrôle éventuel en permettant la reconstitution ou la restitution du chemin de révision et en donnant droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et aux procédures des traitements, en vue notamment de procéder aux tests nécessaires à l'exécution d'un tel contrôle ;*
- les états périodiques fournis par le système de traitement soient numérotés et datés. Chaque enregistrement doit s'appuyer sur une pièce justificative établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis. Chaque donnée, entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement, doit être appuyée d'une pièce justificative probante.*

Article 23 :

Les états financiers annuels sont arrêtés au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice. La date d'arrêté doit être mentionnée dans toute transmission des états financiers.

Article 24 :

Les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservées pendant dix ans.

Chapitre 3 - Etats financiers annuels

Article 25 :

A l'exception de l'Etat annexé, les états financiers annuels visés à l'article 8 ci-dessus sont présentés conformément à des modèles dont les éléments composants sont classés en rubriques successives, elles-mêmes subdivisées en postes. Ces modèles sont établis en fonction des systèmes comptables prévus aux articles 11 et 13 ci-dessus et présentés conformément à des tracés figurant dans le Système comptable OHADA.

Article 26 :

Le Système normal comporte l'établissement du Bilan, du Compte de résultat de l'exercice, du Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice, ainsi que d'un État annexé dont les dispositions principales sont fixées dans le Système comptable OHADA. Il comporte aussi l'établissement d'un État supplémentaire statistique.

Article 27 :

Le Système allégé comporte l'établissement du Bilan, du Compte de résultat de l'exercice et de l'Etat annexé, simplifiés dans les conditions définies par le Système comptable OHADA.

Article 28 :

Le Système minimal de trésorerie visé à l'article 13 ci-dessus repose sur l'établissement d'un état des recettes et des dépenses dégageant le résultat de l'exercice (recette nette ou perte nette), dressé à partir de la comptabilité de trésorerie que doivent tenir les entreprises relevant de ce système conformément à l'article 21 ci-dessus.

La conception du Système minimal de trésorerie permet de tenir compte, dans le calcul du résultat et dans l'établissement de la situation patrimoniale, des éléments suivants, lorsqu'ils sont significatifs :

- variation des stocks ;*
- variation des créances et des dettes commerciales ;*
- variation des équipements et des emprunts ;*
- variation du capital apporté.*

Article 29 :

Le Bilan décrit séparément les éléments d'actif et les éléments de passif constituant le patrimoine de l'entreprise. Il fait apparaître de façon distincte les capitaux propres. Le Compte de résultat récapitule les produits et les charges qui font apparaître, par différence, le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice. Le Tableau financier des ressources et des emplois retrace les flux de ressources et les flux d'emplois de l'exercice. L'État annexé complète et précise, l'information donnée par les autres états financiers annuels.

Article 30 :

Le Bilan de l'exercice fait apparaître de façon distincte, à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif d'exploitation attaché aux activités ordinaires, l'actif hors activités ordinaires et l'actif de trésorerie ; au passif : les capitaux propres et ressources assimilées, les dettes financières, le passif d'exploitation attaché aux activités ordinaires, le passif hors activités ordinaires et le passif de trésorerie.

Article 31 :

Le Compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges, distingués selon qu'ils concernent les opérations d'exploitation attachées aux activités ordinaires, les opérations financières, les opérations hors activités ordinaires. Le classement des produits et des charges permet d'établir des soldes de gestion dans les conditions définies par le Système comptable OHADA.

Article 32 :

Le Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice fait apparaître, pour l'exercice, les flux d'investissement et de financement, les autres emplois, les ressources financières et la variation de la trésorerie.

Article 33 :

Les états financiers annuels, précédemment décrits, sont accompagnés d'un État annexé qui est simplifié dans le cas où l'entreprise relève du Système allégé. L'État annexé comporte tous les éléments de caractère significatif qui ne sont pas mis en évidence dans les autres états financiers et sont susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise. Il en est ainsi notamment pour le montant des engagements donnés et reçus dont le suivi doit être assuré par l'entreprise dans le cadre de son organisation comptable. Toute modification dans la présentation des états financiers annuels ou dans les méthodes d'évaluation doit être signalée dans l'Etat annexé.

Article 34 :

Les états financiers annuels de chaque entreprise respectent les dispositions ci-après :

- le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent toute compensation, non juridiquement fondée, entre postes d'actif et postes de passif dans le Bilan et entre postes de charges et postes de produits dans le Compte de résultat est interdite;*
- la présentation des états financiers est identique d'un exercice à l'autre ;*
- chacun des postes des états financiers comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.*

Lorsque l'un des postes chiffrés d'un état financier n'est pas comparable à celui de l'exercice précédent, c'est ce dernier qui doit être adapté.

L'absence de comparabilité ou l'adaptation des chiffres est signalée dans l'Etat annexé.

Chapitre 5 : Valeur probante des documents, contrôle des comptes, collecte et publicité des informations comptables.

Article 66 :

Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés, paraphés et numérotés de façon continue par l'autorité compétente de chaque Etat-partie concerné.

Article 67 :

Dans les entreprises qui ont recours à la technique de l'informatique pour la tenue de leur comptabilité, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de journal et de livre d'inventaire ; dans ce cas, ils doivent être identifiés, numérotés et datés, dès leur établissement, par des moyens légaux offrant toute garantie de respect de la chronologie des opérations, de l'irréversibilité et de la durabilité des enregistrements comptables.

Article 68 :

La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour servir de preuve entre les entreprises pour faits de commerce ou autres. Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

Article 69 :

L'entreprise détermine, sous sa responsabilité, les procédures nécessaires à la mise en place d'une organisation comptable permettant aussi bien un contrôle interne fiable que le contrôle externe, par l'intermédiaire, le cas échéant, de commissaires aux comptes, de la réalité des opérations et de la qualité des comptes, tout en favorisant la collecte des informations.

Article 70 :

Dans les entreprises qui désignent, volontairement ou obligatoirement, des commissaires aux comptes, ces derniers certifient, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique sur la mission du commissaire aux comptes, que les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice écoulé.

Article 71 :

A la clôture de chaque exercice, les organes d'administration ou de direction, selon le cas, dressent l'inventaire et les états financiers, conformément aux dispositions des chapitres précédents, et établissent un rapport de gestion ainsi qu'un bilan social, le cas échéant. Le rapport de gestion expose la situation de l'entreprise durant l'exercice écoulé, ses perspectives de développement ou son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement. Les événements importants, survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, doivent également être mentionnés. www.Droit-Afrique.com OHADA Acte Uniforme sur la comptabilité des entreprises 12/17 Tous ces documents ainsi que la liste des conventions réglementées sont transmis aux commissaires aux comptes, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de l'Assemblée générale.

Article 72 :

Les états financiers annuels et le rapport de gestion établis par les organes d'administration ou de direction, selon les cas, sont soumis à l'approbation des actionnaires ou des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 73 :

Les entreprises se conforment aux mesures communes de communication des informations aux actionnaires ou aux associés et de publicité des états financiers annuels ainsi qu'à celles prévues, pour les sociétés cotées, à la fin du premier semestre, conformément aux dispositions spécifiques aux sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne exposées dans l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 111.

Encourent une sanction pénale les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui :

- *n'auront pas, pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social*
- *auront sciemment, établi et communiqué des états financiers ne délivrant pas une image*
- *fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.*

Les infractions prévues par le présent Acte uniforme seront punies conformément aux dispositions du Droit pénal en vigueur dans chaque Etat-partie.

Code des impôts :

Articles relatifs aux obligations et sanctions (articles 65, 66, 69, 74,75)

173. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc. :

Les redressements fiscaux :

- N°2015-/MEF/SG/DGI/DGE/BER de la Direction des grandes entreprises à Monsieur le Directeur Général des Impôts
- N°2016-0020/MINEFID/SG/DGI/DGE/BER du 25 février 2016 du Chef de Brigade d'Enquêtes et de Recherches de la Direction des Grandes Entreprises à Monsieur le Chef de Service d'Assiette de la Direction des Grandes Entreprises.
- N°2016-000409/MINEFID /SG/DGI/DGE/SA du 26 juillet 2016 du Chef du Service d'assiette à Monsieur le gérant de GEFOR BURKINA FASO SARL

(b) Observations sur l'application de l'article

174. Les experts ont observé que le Burkina Faso était partiellement conforme à cette disposition et ont recommandé de s'assurer que tous les éléments listés au paragraphe 3 de l'article 12 soient interdits lorsque ces actes sont commis dans le but de commettre une infraction établie conformément à la Convention.

Paragraphe 4 de l'article 12

4. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément aux articles 15 et 16 de la présente Convention et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article
Votre pays est-il en conformité avec cette disposition ?

175. Le Burkina Faso a fait référence aux dispositions législatives suivantes :

Code des Impôts édition 2016 :

Article 12 :

Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

- *être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;*
- *correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes. Les charges qui n'ont pas été inscrites dans la comptabilité de la société ou qui n'ont pas été comptabilisées en tant que telles ne sont pas déductibles ;*
- *entraîner une diminution de l'actif net de l'exploitation ou de l'entreprise ;*
- *être comprises dans les charges de l'exercice.*

Les charges déductibles comprennent notamment celles explicitées aux articles 66 à 100 ci-après

Article 14 alinéa 2 :

En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, l'ensemble des rétributions versées aux associés dirigeants ou à leurs conjoints sera considéré comme des bénéfices distribués et traités comme tels.

Article 27 :

Les frais d'hôtels et de restaurants justifiés par des factures sont admis en déduction dans la limite de 5% du montant du chiffre d'affaires hors taxes.

Les libéralités, dons et subventions constituent des charges déductibles du bénéfice imposable lorsqu'il s'agit :

- *de cadeaux et objets spécialement conçus pour la publicité justifiés par des factures respectives dans les limites de 1% et de 2% du chiffre d'affaires hors taxes ;*
- *de versements effectués au profit des associations sportives et culturelles, d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social reconnu d'utilité publique par l'autorité compétente, dans la limite de 3% du chiffre d'affaires hors taxes.*

Le bénéfice des dispositions précédentes est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant les montants, la date des versements et l'identité des bénéficiaires.

Loi 004-2015/CNT :

Article 37 :

Les paiements dont le caractère licite n'est pas établi sont soumis à l'impôt sur les bénéfices quels que soient leur forme et le lieu de leur versement.

Article 48 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- *quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, en vue d'obtenir ou de conserver une commande publique ou un avantage indu en liaison avec le commerce international ou autre ;*
- *tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.*

176. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc. :

Redressements Fiscaux :

- CE, 12 avril 2011, Société United Transport Africa c/ Direction Générale des Impôts : recours contre une décision de redressement prise à l'encontre de la société requérante. Rejet du recours par le tribunal administratif. Jugement confirmé en appel par le Conseil d'Etat.
- Tribunal administratif de Ouagadougou, Affaire N°201/16 du 8 août 2016 : TOTAL S.A BURKINA c/Etat burkinabé (MEF, Direction Générale des Impôts) : Ordonnance N°001 du 29 Août 2016 aux fins de suspension de redressements fiscaux contestés ;
- Tribunal administratif de Ouagadougou, affaire N°002/16 du 2 septembre 2016, NESTLE c/Etat burkinabé, MEF, DGI, dossier N°210/16 du 18 Août 2016 recours aux fins de suspension de redressements fiscaux contestés ;
- Tribunal administratif de Ouagadougou, Jugement n°074/09 du 30-07-2009, Dossier : n°055/09 Aff. Fédération des Caisses Populaires du Burkina (FCPB) Contre L'Etat Burkinabé (Ministère de l'Economie et des Finances) ;
- Tribunal Administratif de Ouagadougou, 26 Avril 2012 Sté TOTAL BURKINA S.A c/Etat Burkinabé
- Tribunal administratif de Ouagadougou, Jugement n°151 du 25 OCTOBRE 2012, Maître KEITA Mamadou contre l'Etat Burkinabé représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor ;
- Tribunal administratif de Ouagadougou, Jugement n°005 du 15 JANVIER 2013, Monsieur SAWADOGO Dramane, représentée par Maître Jean Charles TOUGMA contre l'ETAT BURKINABE, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor ;
- Tribunal administratif d'Ouagadougou, Jugement n°005/2013 du 15 janvier 2013 Dossier No. 215/12 du 14/12/2012 Affaire SAWADOGO, Dramane Contre ETAT BURKINABE/DGI.

(b) Observations sur l'application de l'article

177. Les experts ont jugé que le Burkina Faso a mis en œuvre cette disposition de la Convention.

Article 13. Participation de la société

Paragraphe 1 de l'article 13

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à:

- a) Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus ;*
- b) Assurer l'accès effectif du public à l'information ;*
- c) Entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités ;*
- d) Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires :*
 - “i) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;*
 - “ii) À la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.*

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

178. Le Burkina Faso a fait référence aux dispositions législatives suivantes :

La loi 004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso :

Chapitre 8 : De la transparence dans les relations avec le public

Article 34 :

Les institutions, les administrations et les organismes public sont l'obligation de :

- rendre publiques et accessibles aux usagers les informations sur l'organisation et le*

- fonctionnement des processus décisionnels de l'administration publique ;*
- *simplifier les procédures administratives et les faire connaître aux usagers par tout moyen ;*
 - *publier par tout moyen à l'attention des agents et des usagers des informations de sensibilisation sur les comportements à forts risques de corruption à proscrire au sein de l'administration publique ;*
 - *organiser l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant les dossiers dont ils ont la charge sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ainsi que du secret de l'instruction ;*
 - *répondre aux requêtes et doléances des citoyens dans des délais raisonnables ;*
 - *Motiver leurs décisions lorsqu'elles sont défavorables au citoyen et préciser les voies de recours en vigueur.*

Chapitre 10 : De la participation de la société civile

Article 40 :

La participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre la corruption est encouragée à travers notamment :

- *la transparence sur les sources de financements et dans la gestion des ressources mises à sa disposition ;*
- *la transparence des processus de décision et la promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ;*
- *les programmes d'enseignement, d'éducation et de sensibilisation sur les dangers que représente la corruption pour la société ;*
- *l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant la corruption sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ainsi que du secret de l'instruction.*

Article 97 :

L'action civile en réparation du dommage causé par toute infraction prévue par la présente loi, appartient, outre les personnes visées à l'article 2 alinéa 1 du code de procédure pénale, aux associations intervenant dans le domaine de la bonne gouvernance ou des droits humains.

La loi 051-2015/CNT du 30 aout 2015 portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

La loi 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association.

Article 4 :

Les associations se forment librement et sans autorisation administrative préalable....

179. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc. :

Il existe plusieurs associations qui œuvrent dans ce sens.

Quelques activités réalisées par celles-ci :

- Organisation chaque année, des Journées Nationales du Refus de la Corruption par le REN-LAC ;
- Commémoration chaque année de la journée internationale de la lutte contre la Corruption (REN-LAC (Réseau Nationale de Lutte Anti-Corruption); RBJLI (Réseau Burkinabé des Jeunes Leaders pour l'Intégrité), RAJIT (Réseau Africain des Journalistes pour l'Intégrité et la Transparence)
- Organisation de conférence dans les écoles de formations professionnelles par le REN-LAC et l'ASCE-LC;
- Projection/débats de film sur la corruption;
- Organisation de théâtres forums sur la corruption;
- Organisation d'émissions radios de sensibilisation des populations sur la corruption;
- Réalisation d'études du REN-LAC (corruption dans les secteurs miniers, corruption dans la Douane, corruption dans les marchés publics)
- Publication chaque année des rapports sur l'état de la corruption au BURKINA FASO

(b) Observations sur l'application de l'article

180. Lors de la visite de pays, le Burkina Faso a fait savoir qu'il existait un cadre de concertation annuelle entre le gouvernement et la société civile.
181. En outre, la société civile est membre du conseil d'orientation de l'ASCE-LC (article 34 de La loi 004-2015) et du Conseil de Régulation de l'ARCOP (article 12), qui sont deux instances d'orientation des politiques en matière de lutte contre la corruption et de la règlementation de la commande publique.
182. Les experts ont jugé que cette disposition était législativement mise en œuvre. Toutefois, ils ont réitéré leur recommandation relative à l'installation du Conseil d'orientation de l'ASCE-LC, faite à l'égard de l'article 6(2) de la Convention.

Paragraphe 2 de l'article 13

2. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents mentionnés dans la présente Convention soient connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

183. Le Burkina Faso a fait référence aux dispositions législatives suivantes :

Loi organique n°082-2015/CNT portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC)

Article 8 :

Au titre de la prévention de la corruption et des infractions assimilées, l'ASCE-LC est chargée :

- *d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et stratégies de prévention de la corruption et des infractions assimilées ;*
- *d'organiser des campagnes de sensibilisation des citoyens au refus de la corruption et des infractions assimilées ;*
- *de susciter et d'appuyer les programmes d'éducation et d'enseignements en matière de lutte contre la corruption et des infractions assimilées ;*
- *de vulgariser les textes et programmes de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;*
- *de contribuer au renforcement des capacités de la société civile et des autres acteurs engagés dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;*
- *d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication en matière de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;*
- *de faire des recommandations appropriées dans le cadre de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées aux structures des secteurs public, privé et de la société civile ;*
- *d'assurer le suivi et l'évaluation des mesures préventives de la corruption et des infractions assimilées ;*
- *de développer toute action dans le sens de prévenir la corruption dans les processus électoraux ;*
- *d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption ainsi que la coordination des actions menées dans ce cadre ;*
- *de mener toute étude ou enquête ayant pour but de concourir à l'accomplissement de ses attributions ;*
- *de mener toute action de prévention de la corruption dans les secteurs publics, privé et de la société civile.*

Article 46 :

L'ASCE-LC peut être saisie de plaintes et dénonciations par tout citoyen pour des faits relatifs à la corruption et aux infractions assimilées. La dénonciation peut être anonyme.

Article 54 :

L'ASCE-LC est tenue, de concert avec les services compétents de l'Etat, d'assurer la protection des témoins, des dénonciateurs d'actes de corruption ainsi que des experts contre les représailles et les intimidations dont ils peuvent être l'objet.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions de cette protection spéciale.

Loi 004-2015/CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso

Section 32 : De la protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes

Article 76 :

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits qualifiés d'infraction au sens de la présente loi dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 77 :

Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute personne qui recourt à la violence physique ou morale, à la vengeance, à l'intimidation ou la menace sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, experts, dénonciateurs ou victimes ou leurs parents ou autres personnes qui leur sont proches.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui révèle l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de protection prévues par la présente loi.

184. Exemples d'application de ces mesures, y compris les affaires portées devant les tribunaux ou autres affaires s'y rapportant, les statistiques disponibles, etc. :

Dénonciations et plaintes écrites reçues en 2015 :

- Dénonciation reçue le 02/03/2015 de DOLI Sami Marcel, plainte aux fins utiles de dénonciation pour transmission à l'intéressé, Ouagadougou ;
- Dénonciation reçue le 16/03/2015 de ETAF ARMABEL, flou autour d'un don de matériel Ouagadougou ;
- Dénonciation reçue le 21/04/2015 de MJUK/JT, Dénonciation de malversations Commises sur le maire sortant Kokologho ;
- Dénonciation reçue le 28/04/2015 du Réseau Accès aux Médicaments Essentiels(RAME), déclaration sur la gestion des ressources affectés à la santé ;
- Dénonciation reçue le 18/06/2015 de M. KABORE Ambroise, plainte sur l'occupation de L'école primaire publique de Sabtenga/Pabré par un individu Pabré ;
- Dénonciation reçue le 22/06/2015 du Groupe de citoyens indignés, dénonciation sur les fonds alloués aux communes de Gorom gorom et de Falangountou Dori ;
- Dénonciation reçue le 22/06/2015 du Syndicat des PME/BTP, transmission des documents de plainte de ECNAF Sarl Ouagadougou ;
- Dénonciation reçue le 09/09/2015 d'un anonyme, demande d'investigation pour accusation de corruption portée sur un agent publique Bobo ;
- Dénonciation reçue le 10/09/2015 de M. KISSOU P. Herman Ministère de l'Habitat, plainte au sujet de mon logement social de la cité de Bassinko Ouagadougou
- Dénonciation reçue le 10/09/2015 de DA T. René, demande d'intervention.

A noter que le nombre de dénonciations en 2015 a atteint : 11 dénonciations

En 2016, le nombre de dénonciations enregistrées à l'ASCE-LC est de 65.

1. Dénonciation reçue le 14/01/2016 sur la mauvaise gestion de ressources de la santé des Districts sanitaires de : Bogodogo, Boulmiougou, Nongrmassom et Sig-Nonghin ;
2. Dénonciation reçue le 18/01/2016 sur les résultats d'un test d'admission de recrutement fait par le cabinet YONS et trafiqués par la direction générale de la SONHABY ;
3. Dénonciation reçue le 19/01/2016 contre le Percepteur de Houndé sur le non-paiement de factures et pour traitement discriminatoire dans les paiements ;
4. Dénonciation reçue le 26/01/2016 sur des cas de malversations au MATD sur les fonds destinés à l'appui et supervision des élections réussies du 29/11/2015 ;
5. Dénonciation reçue le 27/01/2016 sur les malversations financières au MARHASA ;
6. Dénonciation reçue le 28/01/2016 suite à l'avis défavorable de l'AJT à la demande de régularisation de la situation professionnelle d'un agent ;
7. Dénonciation reçue le 29/01/2016 contre la direction générale de la SOTRACO pour gestion chaotique de l'entreprise ;
8. Dénonciation reçue le 02/02/2016 sur le refus de signature d'un contrat de bail ;
9. Dénonciation reçue le 05/02/2016 : délit d'apparence contre le comptable de la Mairie de Godyr/Sanguié ;
10. Dénonciation reçue le 10/02/2016 sur la mauvaise gestion des fonds publics au lycée professionnel Buno Buchwieser (ex centre austro) ;
11. Dénonciation reçue le 18/02/2016 : Faux et usage de faux pour se faire servir de deniers publics à la Direction provinciale du commerce de Koupéla ;
12. Dénonciation reçue le 03/03/2016 : Information d'abus d'autorité à la commune de Diébougou ;
13. Dénonciation reçue le 09/03/2016 : hausse excessive des frais de saisine de l'ARCOP ;
14. Dénonciation reçue le 09/03/2016 détournement, corruption, faux et usage de faux à la Mairie de la Commune rurale de Pabré ;
15. Dénonciation reçue le 09/03/2016 sur le lotissement du quartier Bonheur-ville dirigé par Mme Séraphine OUEDRAOGO ;
16. Dénonciation reçue le 09/03/2016 de la situation administrative irrégulière du coordonnateur du projet PADL/CLK ;
17. Dénonciation reçue le 25/03/2016 sur le Blocage de l'enquête nationale sur le cheptel 2013-2015 ;
18. Dénonciation reçue le 01/04/2016 sur la reconstitution de carrière d'un Agent Technique d'Agriculture Spécialisée retraité ;

19. Dénonciation reçue le 01/04/2016 Information et dénonciation du non-respect des lois règlementant la cession de solde ;
20. Dénonciation reçue le 01/04/2016 Contestation de résultat provisoire de marché dans la commune de Faramana ;
21. Dénonciation reçue le 13/04/2016 : fausses pratiques et ventes frauduleuse de parcelles dans la commune rurale de Pabré ;
22. Dénonciation reçue le 13/04/2016 : Dénonciation de mauvaise gestion de la Mairie de Matiacoali ;
23. Dénonciation reçue le 06/05/2016 Demande d'intervention de la population vivant toujours sur le site du projet d'aménagement du marigot du Moogho Naaba ;
24. Dénonciation reçue le 27/05/2016 Contestation sur la Commission d'attribution des marchés de la Commune de Boussouma ;
25. Dénonciation reçue le 27/05/2016 : Dénonciation de malversations financières présumées et soupçons de détournement de fonds au CSC dans l'exécution du budget alloué aux élections couplées, législative et présidentielle de novembre 2015 ;
26. Dénonciation reçue le 28/05/2016 : raquette policière sur des individus moyennant 2000 F sur l'échangeur de Gounghin ;
27. Dénonciation reçue le 06/06/2016 : malversations financières et suspicion de corruption District sanitaire de Saponé ;
28. Dénonciation reçue le 14/06/2016 : mauvaise gestion du DG de la SONAPOST M. OUEDRAOGO Yembila Ambroise ;
29. Demande d'audit sur les lotissements des villages de Kieryaoghin, Bassyame Kienfangué, Tingandogo de la commune rurale de Komsilga reçue le 14/06/2016 ;
30. Dénonciation reçue le 15/06/2016 : malversations financières au sein de l'Ecole de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics (EFPTPG) ;
31. Dénonciation reçue le 15/06/2016 : mauvaise gestion de la Minoterie du Faso ;
32. Dénonciation reçue le 29/06/2016 contre le Président de la délégation spéciale de la commune de Tiéfora ;
33. Dénonciation reçue le 29/06/2016 : escroquerie, complicité d'escroquerie, extorsion de fonds ;
34. Dénonciation reçue le 29/06/2016 : mauvaise gestion de la DAF du MDENP ;
35. Dénonciation reçue le 05/07/2016 contre le maire de Djibo ;
36. Dénonciation reçue le 14/07/2016 contre l'ambassade du Burkina Faso en Côte d'Ivoire pour fraude, détournement et abus de confiance ;

37. Dénonciation reçue le 15/07/2016 Plainte contre Mme OUEDRAOGO/ SERE de la SONATUR et TARPAGA Simon de la LONAB, relative à une attribution de parcelle ;
38. Dénonciation reçue le 20/07/2016 contre M. SANOU Charles, ex maire et des membres du bureau du conseil municipal de Kouka sur la gestion 2006 à 2014 ;
39. Dénonciation reçue le 20/07/2016 contre ZOROME Daouda, ex maire de la commune urbaine de Kongoussi pour le retrait de ma parcelle ;
40. Dénonciation reçue le 21/07/2016 : malversations financières dans la gestion de la Caisse Mutuelle des travailleurs du Ministère de l'Economie et des Finances ;
41. Dénonciation reçue le 21/07/2016 : mauvaise gestion de 3 projets du Centre national des semences forestières basé à Kossodo ;
42. Dénonciation reçue le 28/07/2016 gestion gabéguine de la mairie de Sabcé ;
43. Dénonciation reçue le 28/07/2016 de la sous-section du syndicat des Travailleurs de la Santé Humaine et Animale de Manni/Gnagna ;
44. Dénonciation reçue le 07/09/2016 : déclarations frauduleuses aux opérations douanières à l'adresse du Directeur Général de la Douane ;
45. Demande d'audits de la Mairie de Kokologho reçue le 15/09/2016 ;
46. Dénonciation reçue le 15/09/2016 contre le Maire de la commune de Zitenga ;
47. Dénonciation reçue le 15/09/2016 contre l'accaparement des terres à Ouaga 2000 par la SONATUR ;
48. Dénonciation reçue le 12/10/2016 contre le Directeur du centre de promotion rurale de Goundi ;
49. Requête pour des contrôles à la SONAGESS reçue le 25/05/2016 ;
50. Demande d'audit de la mise en œuvre du projet "promotion de la santé dans 130 communes" reçue le 25/05/2016 ;
51. Dénonciation reçue le 04/07/2016 concernant le règlement de facture suivant un marché du MEA restée sans suite ;
52. Dénonciation reçue le 27/10/2016 : procédure illégale de passation de marchés publics Office National des Aires Protégées (OFINAP) CTF-NAZINGA SAFARI ;
53. Dénonciation reçue le 11/11/2016 Dénonciation d'occupation illégale du domaine public appartenant à l'Ecole primaire publique de Sabtenga "A";
54. Dénonciation reçue le 11/11/2016 Dénonciation d'irrégularités et de mauvaise gestion de l'ENAM ;
55. Demande d'audit et d'investigation reçue le 15/11/2016 pour motif de gestion non transparente des ressources financières de la Direction générale de la Météorologie et autres ;

56. Demande d'audit de la gestion financière et des parcelles de Gassan reçue le 22/11/2016 ;
57. Demande d'audit de la gestion des parcelles de la Mairie de Piela reçue le 22/11/2016 ;
58. Dénonciation reçue le 22/11/2016 contre le Maire de la commune d'Absouya ;
59. Dénonciation reçue le 22/11/2016 contre l'Ex Maire de la commune ROUKO ;
60. Dénonciation reçue le 19/12/2016 contre le CEG de Méné ;
61. Dénonciation reçue le 19/12/2016 : actes constitutifs de fraude dans le cadre d'un marché public au Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelle ;
62. Dénonciation reçue le 19/12/2016 contre Inoussa KANAZOE pour irrégularités d'acquisition de terrain dans le cadre du projet ZACA et de Ouaga 2000 ;
63. Dénonciation reçue le 19/12/2016 contre le Conseil municipal de la commune de Sourgoubila ;
64. Dénonciation reçue le 19/12/2016 : fraudes aux élections consulaires ;
65. Dénonciation reçue le 19/12/2016 contre le Fonds d'Appui aux travailleurs Déflatés et Rétraités (FONA-DR).

(b) Observations sur l'application de l'article

185. Lors de la visite de pays, il a été précisé que L'ASCE-LC était habilitée à recevoir des plaintes et dénonciations anonymes relatives à des présomptions de corruption. Le traitement de ces dénonciations a bien permis de déceler et exploiter celles qui paraissent sérieuses. En plus, l'article 78 permet de réprimer les cas de dénonciations calomnieuses ou abusives.
186. L'article 46 du Statut de l'ASCE-LC est applicable et plusieurs exemples d'application ont été mis en exergue durant les discussions avec les autorités burkinabés.
187. Les experts ont jugé que cette disposition était mise en œuvre.

(c) Succès et bonnes pratiques

188. Le fait que la société civile et le secteur privé siègent à l'ASCE-LC et à l'ARCOP.

Article 14. Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent

Alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 14

1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

189. La loi n° 016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso (ci-après la « Loi LBC/FT ») a été adoptée sur la base d'une loi uniforme de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA). La Loi LBC/FT couvre tous les aspects du blanchiment et répond, en principe, à toutes les exigences d'une législation LBC/FT correspondant aux standards internationaux. La Loi LBC/FT prévoit une approche basée sur le risque, avec trois niveaux de vigilance (standard, renforcée et simplifiée).
190. Une évaluation nationale des risques est prévue à l'art. 10. Au moment de la visite pays, cette évaluation était en cours mais n'avait pas encore été achevée.
191. En vertu de l'art. 1 (« définitions ») n° 33 de la Loi LBC/FT, toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre État constitue une infraction sous-jacente au blanchiment d'argent.
192. Les entités assujettis sont énumérées aux art. 5 et 6. La liste comprend, *inter alia*, les institutions financières, les sociétés immobilières et les agents immobiliers, les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses et de métaux précieux, et les membres des professions juridiques, ainsi que les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions de francs CFA.
193. L'art. 1 n° 7 précise que les autorités de contrôle sont les autorités nationales ou communautaires de l'UMOA et de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales visées aux articles 5 et 6 de la Loi LBC/FT. Les obligations des autorités de contrôle sont fixées aux art. 86 et seq. Les autorités de contrôle s'assurent donc du respect, par les institutions financières et les EPNFD, des prescriptions énoncées au titre II de la Loi LBC/FT. Les autorités de contrôle font des audits LB/CFT périodiques, inopinés, sur place et sur pièce.
194. Il y a actuellement environ 13 banques au Burkina Faso.
195. La vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs/ayants droit économiques (définis à l'art. 1 n° 12), est prévue aux art. 18 et 26-31 de la Loi LBC/FT. L'art. 18(1) impose une obligation de vérifier de manière systématique l'identité du client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif avant d'entrer en relation d'affaires. Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre (art. 30 (1)).

196. Les art. 50-55 prévoient une vigilance renforcée à l'égard de la clientèle dans certaines situations, p. ex dans le cadre d'une relation transfrontalière de correspondant bancaire. En revanche, des obligations simplifiées de vigilance sont prévues lorsque le risque est faible (art. 46-49).
197. L'art. 19 impose une obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires.
198. L'obligation de la déclaration des opérations suspectes (DOS) est prévue à l'art. 79. Les articles 67 à 69 portent sur le traitement des DOS par la CENTIF, l'opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon et la suite donnée aux DOS.

LOI N° 016-2016/AN du 03 mai 2016 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU
BURKINA FASO

Article 1 : Des définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

...

7. autorités de contrôle : les autorités nationales ou communautaires de l'UMOA et de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales visées aux articles 5 et 6 de la présente loi ;

...

12. bénéficiaire effectif : ou ayant droit économique : la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique telle que définie au point 21 ci-dessous ;

- lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente loi, est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ;

- lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente loi, est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt cinq pour cent des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas

échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant ;

- lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente loi, est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

1) elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

2) elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;

3) elles sont titulaires de droits portant sur vingt cinq pour cent au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

4) elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

...

33. infraction sous-jacente : toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, qui génère un produit d'une activité criminelle ;

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Section 1 : De l'objet de la loi et de l'illicéité de l'origine des capitaux ou des biens

Article 2 : De l'objet

La présente loi a pour objet de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au Burkina Faso.

Elle détermine les mesures visant à détecter et à décourager le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération ainsi qu'à faciliter les enquêtes et les poursuites y relatives.

Article 3 : De l'illicéité de l'origine des capitaux ou des biens

Pour l'application de la présente loi, l'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la commission de l'une des

infractions mentionnées au point 16 de l'article 1 ci-dessus ou de tous crimes ou délits.

Section 2 : Du champ d'application de la loi

Article 4 : De l'application de la loi dans l'espace

Les infractions définies aux articles 7 et 8 de la présente loi peuvent être applicables à toute personne physique ou morale, et à toute organisation justiciable au Burkina Faso, sans tenir compte du lieu où l'acte a été commis.

Article 5 : Des personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération

Les dispositions de la présente loi, en particulier celles de ses titres II et III, sont applicables aux personnes physiques ou morales mentionnées ciaprès:

1. le trésor public ;
2. la BCEAO ;
3. les institutions financières ;
4. les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires ;
5. les sociétés immobilières et les agents immobiliers, y compris les agents de location ;
6. les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;
7. les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
8. les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ;
9. les prestataires de jeux d'argent et de hasard, notamment les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
10. les apporteurs d'affaires aux institutions financières ;
11. les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'oeuvres d'art ;
12. les transporteurs de fonds ;
13. les sociétés de gardiennage ;
14. les agences de voyage ;
15. les hôtels ;
16. les organismes à but non lucratif ;
17. toute autre personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente.

Article 6 : Des autres personnes assujetties

Sont également soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération :

1. les auditeurs externes, experts-comptables externes, les salariés

autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application de la loi et les conseillers fiscaux ;

2. les avocats, les notaires, les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires ;

Les personnes visées au point 2 de l'alinéa 1 ci-dessus, sont soumises aux dispositions des titres II et III de la présente loi lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

a) elles participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;

b) elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :

- l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
- la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
- l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles ;
- l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
- la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires ;
- la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions des titres II et III de la présente loi, lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, ni lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre 3 du titre III de la présente loi, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière, à titre occasionnel ou à une échelle limitée comportant peu de risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas de la présente loi, sous réserve de satisfaire à l'ensemble des critères suivants :

- l'activité financière est limitée en termes absolus ;
- l'activité financière est limitée au niveau des transactions ;
- l'activité financière n'est pas l'activité principale ;

- l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale ;
- l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.

...

CHAPITRE 3 : DE L'ÉVALUATION DES RISQUES

Article 10 : De l'évaluation nationale des risques

L'autorité compétente prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels le Burkina Faso est exposé et tient à jour cette évaluation.

Un décret désigne l'autorité compétente chargée de coordonner la réponse nationale aux risques visés à l'alinéa 1 ci-dessus. L'identité de cette autorité est notifiée à chaque autorité communautaire de contrôle ainsi qu'aux autres Etats membres.

Article 11 : De l'évaluation des risques par les personnes assujetties

Les personnes assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités.

Les évaluations visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation.

Les personnes assujetties doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés au niveau de l'Union, au niveau des Etats membres et à leur propre niveau. Ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnés à la nature et à la taille de celles-ci ainsi qu'au volume de leurs activités.

Les politiques, procédures et contrôles visés à l'alinéa 3 ci-dessus, portent notamment sur :

- la vigilance à l'égard de la clientèle, la déclaration, la conservation des documents et des pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations (y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations) et les vérifications sur le personnel ;

- lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles visés au premier tiret cidessus.

Les personnes assujetties doivent obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Lesdites politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement, en tant que de besoin. Elles devront être

communiquées aux autorités de contrôle.

TITRE II : DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES DE PREVENTION CONCERNANT LES ESPECES ET LES INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR

Article 12 : De l'obligation de déclaration ou de communication des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur

Toute personne en provenance d'un Etat tiers, qui entre sur le territoire de du Burkina Faso ou qui quitte celui-ci, à destination d'un Etat tiers, est tenue de remplir, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et instruments négociables au porteur d'un montant ou d'une valeur égal (e) ou supérieur (e) à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'elle remettra à l'autorité compétente du pays au point d'entrée ou de sortie du territoire.

L'autorité compétente du Burkina Faso procède à l'identification du transporteur d'espèces et instruments au porteur au moins égal au montant visé à l'alinéa 1 du présent article et exige de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine et la destination de ces espèces ou instruments au porteur.

L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

Les personnes qui ont procédé à de fausses déclarations ou communications sont passibles des sanctions prévues par la présente loi.

Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Un récépissé est délivré à l'intéressé.

L'autorité compétente saisit en totalité le montant des espèces non déclarées, en cas de non déclaration ou de fausse déclaration.

Article 13 : De l'interdiction du paiement en espèces ou par instrument négociable au porteur de certaines créances

Sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-dessous, ne peut être effectué en espèces ou par instrument négociable au porteur, le paiement d'une dette d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO.

Les paiements, ci-après, doivent être effectués par virement bancaire ou postal ou par chèque, lorsqu'ils portent sur une somme égale ou supérieure au montant de référence fixé par une instruction de la BCEAO :

- les rémunérations, indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat ou ses démembrements aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires ;
- les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat ou à ses démembrements.

Les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, ci-dessus, ne sont pas applicables :

- aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement ainsi que par celles qui ne disposent pas de compte de dépôt ;
- aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;

Article 14 : De l'interdiction de payer en espèces dans les transactions immobilières

Le prix de la vente d'un bien immobilier, dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente, ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, ne sont pas applicables aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement scriptural ainsi que par les personnes qui ne disposent pas de compte de dépôt.

Article 15 : De l'obligation de déclaration des transactions en espèces

Les institutions financières et les Entreprises et professions non financières désignées sont tenues de déclarer à la CENTIF, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

Un arrêté du ministre chargé des finances prévoit, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration, au sens de l'alinéa 1 ci-dessus.

Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2, ci-dessus, les institutions financières et les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

CHAPITRE 2 : DE LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES

Article 16 : Du respect de la réglementation des relations financières extérieures

Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature avec un Etat tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine en vigueur.

Article 17 : Des sanctions

La violation des dispositions visées aux articles 12 à 16, exposent les auteurs aux sanctions prévues par la présente loi.

CHAPITRE 3 : DES OBLIGATIONS DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE

Section 1 : Des dispositions générales

Article 18 : Des conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente loi identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable.

Elles identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou, (dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible (et dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

Les représentants légaux et directeurs responsables des établissements de jeux satisfont à ces obligations, en appliquant les mesures prévues à l'article 29 de la présente loi.

Article 19 : De l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet, par l'autorité de contrôle, nécessaire à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, ces personnes recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par l'autorité compétente, qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque.

A tout moment, ces personnes doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle, l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en oeuvre par rapport aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Article 20 : De l'obligation de vigilance constante sur toutes les opérations de la clientèle

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi doivent exercer une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examiner

attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

Il leur est interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Article 21 : De l'obligation relative aux mesures de prévention en cas de relation à distance

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi doivent prendre des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

199. Etat des dossiers de BC/FT et infractions sous-jacentes en Justice au 10/08/2016

Année	Nombre de dossiers	Nature de l'infraction	Montant en jeu (F CFA)
2008	0		
2009	2	Blanchiment de capitaux	257.775.518
2010	0		
2011	0		
2012	7	Blanchiment de capitaux	614.886.315
2013	1	Blanchiment de capitaux	147.151.560
2014	11	Blanchiment de capitaux	579.761.719
2015	4	Blanchiment de capitaux	431.997.967
2016	3	Blanchiment de capitaux	1.859.990.030
Total	28		3.891.563.103

(b) Observations sur l'application de l'article

200. La loi n° 016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso (la « Loi LBC/FT ») couvre tous les aspects du blanchiment et répond, en principe, à toutes les exigences d'une législation LBC/FT correspondant aux standards internationaux.

201. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 14

1. Chaque État Partie: [...]

b) S'assure, sans préjudice de l'article 46 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, dans les cas où son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier faisant office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

202. Burkina Faso a créé une cellule de renseignements financiers (CRF), à savoir la « Cellule Nationale de Traitement des Informations Financiers » (CENTIF). La base légale de la CENTIF, qui est une CRF de type administratif, placée sous la tutelle du Ministre de l'Économie et des Finances, est la Loi LBC/FT (art. 59). Elle est dotée de l'autonomie financière, dispose d'une indépendance pour toutes les matières qui relèvent de sa compétence ainsi que d'une autonomie de gestion.
203. Au niveau de la coopération nationale, la CENTIF peut, dans l'exercice de ses attributions, recourir à des correspondants au sein des services de la police, de la gendarmerie, des douanes, ainsi que des services judiciaires de l'État et de tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux (art. 63 de la Loi LBC/FT). En outre, les art. 74 et 75 de la Loi LBC/FT sont dédiés à la coopération nationale.
204. Il existe un cadre de concertation (décret 2011-700/pres/pm du 26 septembre 2011 portant création attribution composition et fonctionnement du cadre de concertation des organes de contrôle pour l'État de l'ordre administratif).
205. La CENTIF coopère étroitement avec la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). La BCEAO dispose d'un registre central de comptes bancaires.
206. La coopération intracommunautaire et internationale est consacrée aux art. 76 et 77 (intitulés Des relations entre CENTIF des États membres de l'UEMOA et Du rôle assigné à la BCEAO) ; et à l'art. 78, respectivement (De la transmission d'informations par la CENTIF aux CRF étrangères). La CENTIF du Burkina Faso est membre du groupe EGMONT depuis 2013. En tant que membre de ce groupe, la CENTIF peut coopérer avec les autres membres du groupe, sans besoin d'un accord de coopération (MoU) spécifique. Néanmoins, la CENTIF a conclu des accords de coopération avec ses homologues dans 20 pays.
207. Le Burkina Faso est État membre du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), un organisme régional de style GAFI.

208. La Loi sur l'ASCE-LC comporte également des dispositions sur la coopération nationale et internationale.

LOI **CONSTITUTIONNELLE** N°072-2015/CNT PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION DE L'AUTORITE SUPERIEURE DE CONTROLE D'ETAT ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

TITRE VI: DE LA **COOPERATION** NATIONALE, INTERNATIONALE ET DU RECOUVREMENT D'AVOIRS

Article 63 :

L'ASCE-LC entretient des relations de coopération avec des organismes nationaux et internationaux similaires intervenant dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

A ce titre, l'ASCE-LC développe des cadres de concertation avec les organismes nationaux et participe aux rencontres internationales en la matière.

Article 64 :

L'ASCE-LC coopère avec les instances judiciaires et administratives nationales et internationales, conformément à la Convention des Nations unies contre la corruption et les textes en vigueur au niveau national, dans le cadre de l'entraide mutuelle concernant la corruption et les infractions assimilées.

LOI **N°004**-2015/CNT du 03 mars 2015 PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO

Section 4 : De la **communication** d'informations

Article 102 : A l'occasion des enquêtes en cours sur leurs territoires et dans le cadre des procédures engagées en vue de réclamer et recouvrer le produit des infractions prévues par la présente loi, les autorités nationales compétentes peuvent communiquer aux autorités étrangères similaires les informations financières utiles dont elles disposent.

Section 8 : De la **coopération** spéciale

Article 114 : Des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente loi peuvent, sans demande préalable, être communiquées à un Etat partie à la Convention, lorsque ces informations peuvent aider ledit Etat à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou peuvent déboucher sur la présentation par cet Etat d'une demande aux fins de confiscation.

LOI N° **016**-2016/AN du 03 mai 2016 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU BURKINA FASO

TITRE III : DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

CHAPITRE 1 : DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF)

Section 1 : De la création et attributions de la CENTIF

Article 59 : De la création de la CENTIF

Il est institué, sous la dénomination de "Cellule nationale de traitement des informations financières ou CENTIF " une autorité administrative, placée sous la tutelle du ministre chargé des finances. La CENTIF est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

Article 63 : Des correspondants de la CENTIF

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de la police, de la gendarmerie, des douanes, du trésor, des impôts ainsi que des services judiciaires de l'Etat et de tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les correspondants identifiés sont désignés à titre de correspondants par arrêté de leur ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

CHAPITRE 2 : DE LA COOPERATION Section 1 : De la coopération nationale

Article 74 : De la coordination nationale en matière de lutte contre le blanchiment de et le financement du terrorisme

La CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales mettent en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 75 : De l'échange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales

La CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes.

La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées à l'alinéa 2 ci-dessus, des suites qui ont été réservées à ces informations.

Section 2 : De la coopération intracommunautaire

Article 76 : Des relations entre CENTIF des Etats membres de l'UEMOA La CENTIF est tenue de :

1. communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national ;
2. transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités à la BCEAO.

Les CENTIF mettent en place un mécanisme de coopération et de partage de bonnes pratiques entre elles.

Article 77 : Du rôle assigné à la BCEAO

La BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF. A ce titre, elle est chargée de coordonner les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances régionales et internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La synthèse établie par la BCEAO sert de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Section 3 : De la coopération internationale

Article 78 : De la transmission d'informations par la CENTIF aux CRF étrangères

La CENTIF peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux Cellules de renseignements financiers étrangères, les informations qu'elle détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et si les conditions suivantes sont réunies :

1. les CRF étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;
2. le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur.

La communication des informations visées à l'alinéa 1 du présent article ne peut avoir lieu dans les cas suivants :

1. une procédure pénale a été engagée au Burkina Faso ;
2. la communication porte atteinte à la souveraineté de l'Etat ou aux intérêts nationaux ainsi qu'à la sécurité et à l'ordre public.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et les CRF homologues étrangères nécessite l'information préalable du ministre chargé des finances.

209. Liste des principales formations assurées par la CENTIF au profit des acteurs bancaires et financiers non bancaires, impliqués dans la LBC/FT au Burkina Faso

- Atelier de formation sur la LBC/FT (Ouagadougou), au profit du Personnel de la Banque Atlantique Burkina Faso le 21 novembre 2015 ;

- Atelier de formation sur la LBC/FT (Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Koupéla) au profit du Personnel de la Première Agence de Microfinance du 23 au 27 novembre 2015
- Atelier de formation des acteurs du secteur financier sur les lignes directrices et le guide de supervision en matière de LBC/FT (Ouagadougou) SFD, au profit des Changeurs manuels, courtiers d'assurance du 10 au 12 février 2016
- Séance de sensibilisation et de formation sur les enjeux de la LBC/FT (Ouagadougou) au profit des Membres du Conseil d'Administration de la banque « United Bank of Africa » (UBA) le 15 mars 2016 ;
- Atelier de formation sur la LBC/FT au profit des Agents de SUNU Assurance le 25 juin 2016.

(b) Observations sur l'application de l'article

210. Burkina Faso a créé une cellule de renseignements financiers (CRF), à savoir la « Cellule Nationale de Traitement des Informations Financiers » (CENTIF). La base légale de la CENTIF, qui est une CRF de type administratif, placée sous la tutelle du Ministre de l'Économie et des Finances, est la Loi LBC/FT (art. 59). Elle est dotée de l'autonomie financière, dispose d'une indépendance pour toutes les matières qui relèvent de sa compétence ainsi que d'une autonomie de gestion.
211. La coopération nationale et internationale est assurée dans la Loi LBC/FT et dans la pratique.
212. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 2 de l'article 14

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

213. L'art. 12 de la Loi LBC/FT prévoit des mesures de déclaration et de surveillance du mouvement transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables. En particulier, les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO –

actuellement 5 millions de francs CFA (environ 10.000 d'euros) – doivent, à l'entrée et à la sortie du territoire national, faire l'objet d'une déclaration écrite.

214. Dans les transactions immobilières, le prix de la vente ne peut être payé en espèce (art. 14).
215. Selon l'art. 32, tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des institutions financières.

LOI N° 016-2016/AN du 03 mai 2016 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU
BURKINA FASO

Article 12 : De l'obligation de déclaration ou de communication des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur

Toute personne en provenance d'un Etat tiers, qui entre sur le territoire de du Burkina Faso ou qui quitte celui-ci, à destination d'un Etat tiers, est tenue de remplir, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et instruments négociables au porteur d'un montant ou d'une valeur égal (e) ou supérieur (e) à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'elle remettra à l'autorité compétente du pays au point d'entrée ou de sortie du territoire.

L'autorité compétente du Burkina Faso procède à l'identification du transporteur d'espèces et instruments au porteur au moins égal au montant visé à l'alinéa 1 du présent article et exige de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine et la destination de ces espèces ou instruments au porteur.

L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

Les personnes qui ont procédé à de fausses déclarations ou communications sont passibles des sanctions prévues par la présente loi.

Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Un récépissé est délivré à l'intéressé.

L'autorité compétente saisit en totalité le montant des espèces non déclarées, en cas de non déclaration ou de fausse déclaration.

Article 32 : De la surveillance particulière de certaines opérations

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des institutions financières :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;

...

REGLEMENT R09/98/CM/UEMOA DU 20 DECEMBRE 1998 RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'U.E.M.O.A.

TITRE II : INTERMEDIATION ET CESSION DE DEVISES

Article 2 : Intermédiaires chargés d'exécuter les opérations financières avec l'étranger
Les opérations de change, mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre un Etat membre de l'UEMOA et l'étranger, ou dans l'UEMOA, entre un résident et un nonrésident, ne peuvent être effectués que par l'entremise de la Banque Centrale, de l'Administration des Postes ou d'une banque intermédiaire agréée ou d'un agréé de change manuel, dans le cadre de leurs compétences respectives définies à l'annexe I.

Article 3 : Cession de devises Les devises étrangères détenues dans un Etat membre de l'UEMOA, doivent être cédées ou déposées chez un intermédiaire habilité, ou le cas échéant à la BCEAO, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident. Les résidents sont tenus de céder à une banque intermédiaire agréée tous les revenus ou produits en devises encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident. Les opérations visées à l'alinéa précédent doivent être exécutées dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, qui, en matière d'exportation, est la date prévue au contrat commercial. Cette date ne doit pas en principe, être située au-delà de cent vingt (120) jours après l'expédition des marchandises.

TITRE III : OPERATIONS COURANTES

Article 4 : Paiements courants à destination de l'étranger Les paiements courants à destination de l'étranger sont exécutés selon le principe de la liberté, par les intermédiaires cités à l'article 2. A cet égard, sous réserve de la présentation de pièces justificatives à l'intermédiaire concerné, sont autorisés à titre général :

1. la délivrance d'allocations touristiques aux voyageurs résidents ;
2. l'ouverture, le fonctionnement et la clôture de comptes étrangers en francs, dans le strict respect des règles régissant ces comptes ;
3. l'exécution des transferts dont le montant n'excède pas trois cent mille (300.000) francs CFA . Dans ce cas, aucune pièce justificative de l'opération n'est requise Les intermédiaires agréés s'assureront de l'identité du demandeur et du bénéficiaire afin que cette disposition ne soit pas utilisée pour procéder à des paiements fractionnés ou pour constituer des avoirs à l'étranger ;
4. les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :
 - paiements résultant de la livraison de marchandises ;
 - frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;
 - recettes d'escale de navires étrangers dans un Etat membre de l'UEMOA, ou dépenses d'escale à l'étranger de navires d'un Etat membre de l'UEMOA ;
 - frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;
 - commissions, courtages, frais de publicité et de représentation ;
 - assurances et réassurances (primes et indemnités) ;
 - salaires ,traitements et honoraires , cotisations et indemnités des assurances sociales,

pensions et rentes résultant d'un contrat de travail , d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;

- droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;
- impôts amendes et frais de justice ; · frais d'études , d'hospitalisation , d'entretien et pensions alimentaires ;
- intérêts et dividendes ,parts et bénéfices des société de capitaux ou de personnes , intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises ,pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance - vie de même que toute autre rémunération périodique d'un capital ;
- transferts d'émigrants et de rapatriés successions et dots ; · tous autres paiements courants qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus.

Article 5- Opérations soumises à domiciliation Les résidents sont tenus de domicilier auprès d'un intermédiaire agréé les opérations d'importation et d'exportation, dans les conditions indiquées à l'annexes II du présent Règlement.

TITRE IV : OPERATIONS EN CAPITAL

Article 6 - Opérations au sein de L'UEMOA Il est entendu, en vertu de la définition du terme " étranger " énoncée à l'article 1er du présent Règlement, que les opérations d'investissement, d'emprunt, de placement, et d'une manière générale tous les mouvements de capitaux entre Etats membres de l'UEMOA, sont libres et sans restriction aucune, conformément aux articles 76 paragraphe d), 96 et 97 du traité de l'UEMOA et à l'article 4 du traité de l'UMOA.

Article 7 - Paiements à destination de l'étranger Les intermédiaires agréés sont également habilités à exécuter à destination de l'étranger, sous leur responsabilité et au vu de pièces justificatives :

- le transfert des sommes nécessaires à l'amortissement contractuel de dettes ainsi qu'au remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles ;
- le transfert du produit de la liquidation d'investissements ou de la vente de valeurs mobilières étrangères par les non-résidents ;
- les règlements des achats d'options.

Les paiements à destination de l'étranger autres que ceux prévus à l'article 4 ou à l'alinéa précédent doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de change, soumise au Ministre chargé des Finances. Chaque demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces justificatives attestant de la nature et de la réalité de l'opération.

Article 8 - Emission, mise en vente de valeurs mobilières et immobilières, sollicitation de placement à l'étranger

1. sont soumises à autorisation préalable du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés financiers :

- l'émission ,l'exposition , la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales ;
- le démarchage auprès de résidents en vue de la constitution de dépôts de fonds auprès des particuliers et établissements à l'étranger ;

- toute publicité par affichage, tract, communiqué ou annonce dans les publications éditées dans un Etat membre de l'UEMOA en vue de placements de fonds à l'étranger ou de souscriptions à des opérations de constructions immobilières sises à l'étranger. 2. sont dispensées de la procédure d'autorisation, les opérations visées à l'alinéa précédent et relatives :
 - aux actions assimilables ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement d'élévation ou de réduction de nominal ;
 - aux titres dont l'émission, l'exposition ou la mise en vente dans l'Etat membre concerné a été précédemment autorisée.

Article 9

- Importation et Exportation d'or L'importation et l'exportation d'or en provenance et à destination de l'étranger, sont soumises à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances . Sont dispensés de la procédure d'autorisation préalable :
 - les importations ou exportations d'or effectuées par le Trésor Public ou la BCEOA ;
 - l'importation ou l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or notamment les objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc .
 - l'importation ou l'exportation, par des voyageurs, d'objets en or dans la limite d'un poids maximum de cinq cent (500) grammes .

Article 10 - Opérations d'investissement

1. Tout investissement à l'étranger effectué par un résident est subordonné à une autorisation préalable du Ministre chargé des Finances et doit être financé à hauteur de soixante quinze pour cent (75%) au moins par des emprunts à l'étranger . Cette autorisation doit être sollicitée par l'intéressé sous forme de lettre dont le modèle est reproduit dans l'annexe VII du présent règlement, désignant l'intermédiaire agréé choisi pour procéder au règlement . Sont dispensés de cette autorisation, les achats de valeurs mobilières étrangères dont l'émission ou la mise en vente dans les Etats membres de l'UEMOA a été autorisée par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
2. la liquidation des investissements d'un résident à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration à titre d'information à adresser au Ministre Chargé des Finances. Le réinvestissement du produit de la liquidation est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances . Si le réinvestissement à l'étranger n'a pas fait l'objet d'une autorisation, le produit de la liquidation doit donner lieu à rapatriement effectif dans le pays d'origine, dans un délai d'un (01) mois, par l'entremise d'un intermédiaire agréé.
3. La constitution d'investissements étrangers dans un Etat membre de l'UEMOA et la cession d'investissements entre non- résidents dans cet Etat sont libres. Ces opérations font l'objet de déclaration à des fins statistiques, à la Direction chargée des Finances Extérieures, lorsqu'il s'agit d'investissements directs.
4. toute liquidation d'investissements étrangers ,directs ou non, qui prend la forme de cession entre non-résidents et résidents, doit faire l'objet d'une présentation à l'intermédiaire agréé chargé du règlement, des pièces justificatives de cette liquidation. En tout état de cause, les achats de devises ou les crédits aux comptes étrangers en francs, ne doivent intervenir qu'au moment où les fonds sont mis à la disposition des non-résident bénéficiaires du règlement .

Article 11 - Opérations d'emprunt

1. Les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents, doivent, sauf décision particulière du Ministre chargé des Finances, être réalisés par l'entremise d'intermédiaires agréés dans tous les cas où les sommes empruntées sont mises à la disposition de l'emprunteur dans le pays. Les intermédiaires agréés qui sont ainsi appelés à intervenir veilleront à la régularité des opérations. Tous les emprunts à l'étranger sont soumis à une obligation de déclaration statistique à la Direction chargée des Finances Extérieures.

2. Le remboursement, par achat et transfert de devises ou par crédits de comptes étrangers en francs, de tout emprunt à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration à des fins statistiques à la Direction chargée des Finances Extérieures et être réalisé par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

L'achat des devises ou le crédit à un compte étranger ne doivent intervenir qu'à la date où les fonds doivent être mis à la disposition du créancier non-résident. Les prorogations d'échéances et les remboursements anticipés d'emprunt doivent être notifiés aux intermédiaires agréés par les résidents emprunteurs.

Article 12 - Options d'achat

1. Les résidents sont autorisés à acheter à l'étranger ou avec les non-résidents, des options d'achat de produits de base et de valeurs mobilières, sous réserve du respect de toutes autres dispositions réglementaires régissant les transactions sur les produits de base ou les valeurs mobilières.

2. L'acheteur est autorisé, pendant la durée d'exercice de l'option, à annuler sa position par une vente d'option d'achat de la même série.

Article 13 - Options de vente

1. Les résidents sont autorisés à acheter à l'étranger ou avec les non-résidents, des options de vente de produits de base ou de valeurs mobilières.

2. L'opérateur est autorisé, pendant la durée d'exercice de l'option, à annuler sa position par une vente d'option de vente de la même série.

3. Les résidents ne sont pas autorisés à acheter des produits de base ou des valeurs mobilières sur les marchés étrangers en vue de les livrer dans le cadre d'un contrat d'option de vente. L'option de vente doit porter sur des actifs qui peuvent être acquis localement par le vendeur résident, en vue de leur livraison à l'étranger en exécution du contrat.

(b) Observations sur l'application de l'article

216. L'art. 12 de la Loi LBC/FT prévoit des mesures de déclaration et de surveillance du mouvement transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables. En particulier, les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur d'un montant égal ou supérieur à 5 millions de francs CFA (environ 10.000 d'euros) doivent, à l'entrée et à la sortie du territoire national, faire l'objet d'une déclaration écrite.
217. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 3 de l'article 14

3. *Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures appropriées et réalisables pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds:*

a) *Qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre;*

b) *Qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement; et*

c) *Qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.*

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

218. Les art. 33-36 et 87 visent les virements électroniques.

LOI N° 016-2016/AN du 03 mai 2016 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU BURKINA FASO

Article 33 : De la vérification des virements électroniques

Les institutions financières qui effectuent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier, concernant le donneur d'ordre, son nom complet, son numéro de compte, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds, son adresse ou, en l'absence d'adresse, son numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de sa naissance ainsi que, si nécessaire, le nom de son institution financière.

L'institution financière du donneur d'ordre requiert également le nom du bénéficiaire et le numéro de compte de ce dernier, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds.

Les informations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux virements de fonds effectués au moyen d'une carte de crédit ou de débit ou d'un téléphone portable, si la carte ou le téléphone sert à payer des biens ou des services et si le numéro de la carte ou du téléphone accompagne, tous les virements découlant de la transaction. Elles ne s'appliquent pas également aux transferts pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des institutions financières agissant pour leur compte, ni aux virements effectués au profit d'autorités publiques, pour le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements.

Article 34 : Des dispositions à prendre en cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre

Si les institutions financières reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent la CENTIF.

Article 35 : De la conservation des pièces et documents par les institutions financières

Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix ans, après l'exécution de l'opération.

Article 36 : De la communication des pièces et documents

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 19, 26 à 31 et 32 ci-dessus, et dont la conservation est mentionnée à l'article 35, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF.

Article 87 : Des dispositions particulières concernant les services de transfert de fonds ou de valeurs

Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert de fonds ou de valeurs et de change manuel s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente. L'autorité compétente fixe les conditions minimales d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs ainsi que les sanctions qui découlent du non respect des dispositions en vigueur.

(b) Observations sur l'application de l'article

219. Les art. 33-36 et 87 visent les virements électroniques.
220. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 4 de l'article 14

4. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle en vertu du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États

Parties sont invités à s'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

221. Le Burkina Faso est membre du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), un organisme régional de style Groupe d'action financière (GAFI). En tant que membre du GIABA, l'application par le Burkina des recommandations du GAFI a été évaluée dans un rapport d'évaluation mutuelle en 2009.
222. Le sixième et dernier rapport de suivi date de 2015. La CENTIF du Burkina Faso est membre du groupe EGMONT depuis 2013 et du réseau des CRF de l'UEMOA et de la CEDEAO.

(b) Observations sur l'application de l'article

223. Le Burkina Faso est membre du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), un organisme régional de style Groupe d'action financière (GAFI).
224. La législation et pratique du Burkina Faso Burkina Faso est en conformité avec la disposition examinée.

Paragraphe 5 de l'article 14

5. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

225. Les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière du Burkina Faso font partie de plusieurs initiatives de coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale, y compris le réseau des CRF de L'UEMOA et de la CEDEAO.
226. La CENTIF du Burkina Faso est membre du groupe EGMONT depuis 2013 et du réseau des CRF de l'UEMOA et de la CEDEAO. La CENTIF a présidé le RECEN-UEMOA de novembre 2014 à novembre 2016.

(b) Observations sur l'application de l'article

227. La législation et pratique du Burkina Faso est en conformité avec la disposition examinée.

(c) Assistance technique

228. Le Burkina a besoin d'une assistance technique et financière dans la conduite de l'évaluation nationale des risques en matière de Lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LBC/FT) prévue en 2017.

- Formation des acteurs intervenant dans l'évaluation nationale des risques en matière de Lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LBC/FT);
- Assistance en matière de recherche et de collecte de données en vue de l'évaluation nationale des risques en matière de Lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LBC/FT).

Chapitre V. Recouvrement d'avoirs

229. À titre liminaire, il convient de constater que le Burkina Faso s'est doté d'un cadre législatif et institutionnel pour le recouvrement d'avoirs qui représente une mise en œuvre quasi parfaite de la Convention. En revanche, force est de constater qu'il y a une absence quasi-totale de cas et de jurisprudence.

Article 51. Disposition générale

1. La restitution d'avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les États Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

230. Le Burkina Faso dispose d'un cadre législatif et institutionnel pour le recouvrement d'avoirs. La coopération internationale est assurée sur la base de la Loi LC, de la Loi LBC/FT, de la Loi organique de l'ASCE-LC et des traités pertinents, en particulier la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de 1992. En outre, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés – y compris la Convention – ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois et peuvent être appliqués directement (art. 151 de la Constitution).

231. L'ASCE-LC est membre du RINLCAO (Réseau des institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'ouest). En outre, elle travaille avec ses homologues sur la base de la Convention.

LOI N°04-2015/CNT DU 03 MARS 2015 RELATIVE A LA PREVENTION ET LA REPRESSION DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO

Section 1 : De l'entraide judiciaire

Article 99 :

Sous réserve de réciprocité et autant que les traités, accords et arrangements pertinents et les lois le permettent, l'entraide judiciaire la plus large possible est particulièrement accordée aux États parties à la Convention, en matière d'enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions de corruption prévues par la présente loi.

LA LOI N°016-2016 /AN DU 03MAI 2016 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU BURKINA FASO

CHAPITRE 3 : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 138 : Des modalités de l'entraide judiciaire

A la requête d'un Etat membre, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi sont exécutées conformément aux principes définis par les articles 139 à 155.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente.

L'entraide peut, notamment inclure :

1. le recueil de témoignages ou de dépositions ;
2. la fourniture d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
3. la remise de documents judiciaires ; 4. les perquisitions et les saisies ;
5. l'examen d'objets et de lieux ;
6. la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
7. la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, pièces comptables et registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 139 : Du contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte :

1. le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
2. le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
3. l'indication de la mesure sollicitée ;
4. un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
5. tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
6. tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ; 7. un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
8. l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaite voir exécuter la demande ;
9. toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

LOI ORGANIQUE N°082-2015/CNT du 24 Novembre 2015 PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE SUPERIEURE DE CONTROLE D'ETAT ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION . (ASCE-LC)

TITRE VI: DE LA COOPERATION NATIONALE, INTERNATIONALE ET DU RECOUVREMENT D'AVOIRS

Article 63 :

L'ASCE-LC entretient des relations de coopération avec des organismes nationaux et internationaux similaires intervenant dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

A ce titre, l'ASCE-LC développe des cadres de concertation avec les organismes nationaux et participe aux rencontres internationales en la matière.

Article 64 :

L'ASCE-LC coopère avec les instances judiciaires et administratives nationales et internationales, conformément à la Convention des Nations unies contre la corruption et les textes en vigueur au niveau national, dans le cadre de l'entraide mutuelle concernant la corruption et les infractions assimilées.

Article 65 :

Dans le cadre de la coopération et dans le domaine particulier du recouvrement d'avoirs, l'ASCE-LC peut se constituer partie civile, sur mandat express, devant les juridictions nationales et internationales.

Elle œuvre, en étroite collaboration avec les autorités judiciaires et bancaires, au transfert effectif des avoirs recouverts à l'organisme qui en a fait la demande.

232. Le Burkina Faso a fourni les exemples suivants :

- Demande d'information de la CENTIF de NIGER à la CENTIF Burkina en date du 26 avril 2016. Demande à laquelle le Burkina a répondu le 23 septembre 2016 (une procédure de vérification et de saisie est en cours) ;
- Demande d'information de CENTIF Burkina à CENTIF Togo le 20 mai 2016 qui pour le moment n'a pas eu de réponse) ;
- Enquête conjointe ASCE-LC - HALCIA Niger menée en mars 2013 ;
- Demande d'information de ASCE-LC à la Haute Autorité de Bonne Gouvernance de la Côte d'Ivoire courant 2014 ;
- Plusieurs accords de coopération bilatéraux ont été signés entre la CENTIF du BURKINA et les Cellules de Renseignement Financiers (CRF) de 20 pays ;
- Le Burkina est en outre membre de plusieurs plateformes d'entraide judiciaire notamment la Plateforme d'Entraide judiciaire du Sahel

(b) Observations sur l'application de l'article

233. Lors de la visite de pays, le Burkina Faso a ajouté que l'organisation responsable de la préservation des biens confisqués (biens meubles ou immeubles) est le Service dépôt et consignation au sein du Trésor. S'il s'agit de l'argent, il est géré par le greffe des tribunaux.

234. S'agissant du gel administratif des fonds des personnes, entités ou organismes visés par les listes établies par le conseil de sécurité des Nations unies, au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies (cf. art. 100 de la Loi LBC/FT), une commission de gel administratif a été établie.

235. Il existe un projet de création d'une Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), calqué sur le modèle de l'AGRASC française.

236. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

237. Toutefois, il a été **recommandé** au Burkina Faso

- d'envisager la création d'un organisme de recouvrement des avoirs saisis et confisqués tel que l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) en France ;
- d'appliquer, dans la pratique, les dispositions sur le recouvrement d'avoirs et, plus particulièrement, sur la confiscation, la saisie et le gel.

(c) Besoins d'assistance technique

238. Le Burkina a bénéficié de l'assistance technique pour le renforcement des capacités des acteurs à travers des ateliers de la part de la BANQUE MONDIALE DE L'ONU DC sur le recouvrement d'avoirs. Toutefois, le pays a indiqué avoir les besoins d'assistance suivants :

- Renforcer nos capacités technologiques en matière de détection des biens mal acquis et renforcement des capacités des acteurs ;
- Formation recyclage des acteurs sur la détection l'identification des biens mal acquis Formation sur toute la procédure de demande et de restitution des avoirs.

Article 52. Prévention et détection des transferts du produit du crime

Paragraphe 1 de l'article 52

1. Sans préjudice de l'article 14 de la présente Convention, chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement conçue de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières - ou de leur interdire - d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

239. Comme précisé ci-dessus, sous l'art. 14, la vérification de l'identité des clients et des ayants droit économiques est prévue aux art. 18 et 26-31 de la Loi LBC/FT, et l'art. 43

du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA. Les art. 19 et 20 contiennent une d'obligation générale de vigilance constante à l'égard de la clientèle ("*customer due dilligence*").

240. L'art. 18(1) impose une obligation de vérifier de manière systématique l'identité du client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif avant d'entrer en relation d'affaires. Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre (art. 30 (1)).
241. Les personnes politiquement exposées (PPE) sont définies à l'art. 1 n° 44 de la Loi LBC/FT. La définition inclut les PPE nationales (deuxième tiret). En vertu des art. 22 et 54 de la Loi LBC/FT, les PPE sont soumises à des mesures spécifiques et une obligation de vigilance particulière. S'agissant des listes de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, le Ministère des affaires étrangères transmet les listes des personnes concernées aux autorités de surveillance.
242. Les art. 50-55 prévoient une vigilance renforcée à l'égard de la clientèle dans certaines situations, p. ex dans le cadre d'une relation transfrontalière de correspondant bancaire. En revanche, des obligations simplifiées de vigilance sont prévues lorsque le risque est faible (art. 46-49).
243. L'art. 19 impose une obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires.
244. L'obligation de la déclaration des opérations suspectes (DOS) est prévue à l'art. 79. Les articles 67 à 69 portent sur le traitement des DOS par la CENTIF, l'opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon et la suite donnée aux DOS.

LOI N° 016-2016/AN du 03 mai 2016 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU BURKINA FASO

CHAPITRE 3 : DES OBLIGATIONS DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE

Section 1 : Des dispositions générales

Article 18 : Des conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente loi identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable.

Elles identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou, (dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible (et dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

Les représentants légaux et directeurs responsables des établissements de jeux satisfont à ces obligations, en appliquant les mesures prévues à l'article 29 de la présente loi.

Article 19 : De l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet, par l'autorité de contrôle, nécessaire à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, ces personnes recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par l'autorité compétente, qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque.

A tout moment, ces personnes doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle, l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en oeuvre par rapport aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Article 20 : De l'obligation de vigilance constante sur toutes les opérations de la clientèle

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi doivent exercer une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

Il leur est interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Article 21 : De l'obligation relative aux mesures de prévention en cas de relation à distance

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi doivent prendre des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

Article 22 : De l'obligation relative aux relations avec les PPE

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en oeuvre les mesures spécifiques visées à l'article 54 ci-dessous.

Article 26 : De l'identification des clients

Les institutions financières sont tenues de procéder à l'identification de leurs clients et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et fiables lors de :

- l'ouverture de comptes, de la prise en garde, notamment des titres, valeurs ou bons ;
- l'attribution d'un coffre ;
- l'établissement de relations d'affaires ;
- l'exécution d'opérations occasionnelles dans les conditions fixées à l'article 29 ci-dessous ;
- un transfert de fonds au niveau national ou international ;
- suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues ;
- l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux ;
- l'existence d'un soupçon de financement du terrorisme.

L'identification doit également avoir lieu en cas de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises, lorsqu'elles dépassent au total, le montant autorisé et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou dans une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques.

Article 30 : De l'identification de l'ayant droit économique

Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79, auprès de la Cellule nationale de traitement des informations financières instituée à l'article 59, dans les conditions fixées à l'article 81 de la présente loi.

Si le client est un avocat, un notaire, un professionnel de l'expertise comptable ou du commissariat aux comptes, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

REGLEMENT N° 15/2002/CM/UEMOA RELATIF AUX SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Article 12

Les banques et services financiers de la Poste sont tenus de déclarer à la Banque Centrale, en précisant le motif fourni le cas échéant, par le client, toute opération portant

sur un montant fixé annuellement par arrêté du Ministre chargé des Finances dépassant un certain seuil, réalisée en monnaie fiduciaire, en une seule fois ou en plusieurs fois, dans un intervalle de temps réduit fixé par instruction de la Banque Centrale. Ils devront, dans ce cas, conseiller au client l'utilisation d'un autre procédé, notamment un virement ou un chèque certifié. Cependant, cette règle ne s'applique pas aux opérations de : retrait en espèces du solde d'un compte au moment de sa fermeture ; dépôt d'espèces pour renflouer un compte débiteur ; dépôt d'espèces par une personne ou une entreprise dont la nature de l'activité nécessite l'usage d'un tel procédé, notamment les entreprises de transport public, les supermarchés et les stations services.

CHAPITRE I : DE L'OUVERTURE ET DU FONCTIONNEMENT DES COMPTES

Article 43

Préalablement à l'ouverture d'un compte de dépôt, le banquier doit s'assurer de l'identité et de l'adresse du demandeur, sur présentation d'un document officiel original en cours de validité portant sa photographie, contenant dans la mesure du possible des informations relatives à sa filiation, ainsi que son adresse professionnelle ou domiciliaire. La personne physique commerçante est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom. Le banquier est tenu des mêmes diligences à l'égard de tout cotitulaire de compte collectif, personne physique ou morale. Le banquier doit informer les clients auxquels un chéquier est délivré des sanctions encourues en cas de défense de payer faite en violation de l'article 84 alinéa 3 du présent Règlement. Il est également tenu d'adresser à son client un relevé de compte au moins une fois par mois.

LOI N°004-2015/CNT PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA CORRUPTION AU BURKINAFASO

Section 2 : De la prévention, détection et du transfert du produit du crime

Article 100 :

Afin de détecter des opérations financières liées à des faits de corruption, et sans préjudice des dispositions légales relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, les banques et les institutions financières non bancaires doivent conformément à la réglementation en vigueur: – se conformer aux données à caractère personnel concernant les personnes physiques ou morales sur les comptes desquels les institutions financières exercent une surveillance accrue, les types de comptes et d'opérations auxquels elles prêtent une attention particulière, les mesures à prendre concernant l'ouverture et la tenue de tels comptes, et l'enregistrement des opérations; – prendre en considération les informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leur relation avec les autorités étrangères concernant notamment l'identité des personnes physiques ou morales dont elles surveillent strictement les comptes; – tenir pendant un délai de cinq ans au minimum à compter de la date de la dernière opération qui y est consignée, des états adéquats des comptes et opérations impliquant les

personnes sus-mentionnées. Ces états doivent contenir notamment, des renseignements sur l'identité du client et dans la mesure du possible de l'ayant droit économique

(b) Observations sur l'application de l'article

245. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

(c) Succès et bonnes pratiques

246. La définition des personnes politiquement exposées inclut les personnes politiquement exposées nationales.

Alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 52

2. Afin de faciliter l'application des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie, conformément à son droit interne et en s'inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent :

a) Publie des lignes directrices concernant les types de personne physique ou morale sur les comptes desquels les institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une surveillance accrue, les types de compte et d'opération auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations ; et ;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

247. Les art. 50 à 55 prévoient une vigilance renforcée à l'égard de la clientèle dans certaines situations, par ex. dans le cadre d'une relation transfrontalière de correspondant bancaire, et à l'égard des PPE.

248. Il existe les lignes directrices suivantes :

- Guide de contrôle d'un dispositif de LCB-FT chez un professionnel assujéti non soumis à la surveillance d'une autorité communautaire / Institutions de microfinance Agréés de change manuel Courtiers d'assurance, 2015.
- Lignes directrices sur les obligations en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme/ Institutions de Microfinance Agréés de Change manuel Sociétés de Transfert d'Argent Sociétés Émettrices de Monnaie Électronique Courtiers d'assurance, décembre 2015

LOI N° 016-2016/AN RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU BURKINA FASO

CHAPITRE 3 : DES OBLIGATIONS DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE

Section 6 : Des obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

Article 50 : De la vigilance renforcée dans le cadre d'une relation transfrontalière de correspondant bancaire

Lorsqu'une institution financière ou une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille entretient avec une institution financière située dans un Etat tiers ou qui ne figure pas sur la liste prévue au deuxième tiret de l'alinéa 2 de l'article 46 ci-dessus, des Etats tiers imposant des obligations équivalentes en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers, l'institution financière établie au Burkina Faso, exerce sur l'institution financière étrangère avec laquelle elle est en relation, en plus des mesures prévues aux articles 19 et 20, les mesures de vigilance renforcée définies à l'article 53 ci-dessous.

Article 51 : Du renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes visées aux articles 5 et 6 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi.

Elles effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article 52 : De l'interdiction de relation de correspondant bancaire avec une banque fictive

Il est interdit aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un Etat où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les institutions financières prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant bancaire avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

Article 53 : Des mesures de vigilance renforcée

Lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers avec des institutions financières mentionnées à l'article 38 de la présente loi, les personnes assujetties mentionnées à ce dernier article :

1. recueillent sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;
2. évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement cocontractant ;
3. s'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée, à cet effet, par l'organe exécutif ;
4. prévoient dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers les modalités de transmission des informations à la demande de l'établissement assujetti ;
5. s'assurent, lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en oeuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi.

Article 54 : Des mesures spécifiques à l'égard des Personnes politiquement exposées

Sans préjudice des obligations prévues aux articles 18 à 20, 26 et 27 de la présente loi, les institutions financières prennent les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE étrangères au sens de l'article 1, point 44 de la présente loi :

1. mettre en oeuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ;
2. obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients ;
3. prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;
4. assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sans préjudice des obligations prévues aux articles 18 à 20, 26 et 27 de la présente loi, les institutions financières prennent les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE nationales ou de PPE des organisations internationales, au sens de l'article 1, point 44 de la présente loi :

1. mettre en oeuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ;
 2. appliquer, en cas de relations d'affaires à risque plus élevé avec de telles personnes, les mesures visées à l'alinéa 1, point 2, 3 et 4.
- Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées, en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les institutions financières ne sont pas tenues de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas 1 et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins un an.

Article 55 : De la consignation et de la conservation des résultats de la mise en oeuvre des mesures de vigilance renforcée

Les résultats de l'examen de la mise en oeuvre des mesures de vigilance renforcée prescrit à l'article 53, ci-dessus, sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article 35.

249. Une formation a été dispensée aux institutions financières sur les lignes directrices des obligations en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, du 08 au 11 février 2016.

(b) Observations sur l'application de l'article

250. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52

2. Afin de faciliter l'application des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie, conformément à son droit interne et en s'inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent: [...]

b) S'il y a lieu, notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre État Partie ou de sa propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières pourront par ailleurs identifier.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

251. Pour l'identification des PEP étrangères, les autorités utilisent outils informatiques de screening et de recherche. S'agissant des listes de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, le Ministère des affaires étrangères transmet les listes des personnes concernées aux autorités de surveillance.
252. La CENTIF échange des courriers avec les institutions financières (34 cas de notification entre les périodes de septembre 2015 au 10 Août 2016).

253. A titre d'exemple, le Burkina Faso a cité la demande d'information de la CENTIF du Niger concernant deux anciennes PPE nigériennes reçu le 26 avril 2016 et transmises aux institutions financières.
254. Une commission consultative sur le gel administratif a été créée par arrêté ministériel ; toutefois cette commission n'est pas encore opérationnelle.

(b) Observations sur l'application de l'article

255. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 3 de l'article 52

3. Dans le contexte de l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, chaque État Partie applique des mesures afin que ses institutions financières tiennent des états adéquats, pendant une durée appropriée, des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lesquels états devraient contenir, au minimum, des renseignements sur l'identité du client ainsi que, dans la mesure du possible, de l'ayant droit économique.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

256. L'obligation de conserver des documents pour une durée de dix ans est prévue à l'art. 35 de la Loi LBC/FT.

LOI N° 016-2016/AN du 03 Mai 2016 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU
BURKINA FASO

Article 35 : De la conservation des pièces et documents par les institutions financières

Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une **durée de dix** ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix ans, après l'exécution de l'opération

(b) Observations sur l'application de l'article

257. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 4 de l'article 52

4. Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie applique des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de réglementation et de contrôle, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. En outre, les États Parties peuvent envisager d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

258. Les banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé ne sont pas autorisées à s'établir au Burkina Faso (art. 101 de la Loi LC).
259. Toute relation de correspondant bancaire avec une banque fictive (définie à l'art. 1 n° 11 de la Loi LBC/FT: banque qui n'a pas de présence physique) est interdite (art. 52 de la Loi LBC/FT).

LOI N°004-2015/CNT PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA CORRUPTION AU BURKINAFASO

Section 3 : Des relations avec les banques et les institutions financières

Article 101 :

Les banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé **ne sont pas autorisées à s'établir au Burkina Faso**. Les banques et les institutions financières établies au Burkina Faso ne sont pas autorisées à avoir des relations avec les institutions financières étrangères qui acceptent que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

LOI N° 016-2016/AN du 03 Mai 2016 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU BURKINA FASO

Article 52 : De l'interdiction de relation de correspondant bancaire avec une banque fictive

Il est interdit aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un Etat où cet établissement n'a aucune présence

physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les institutions financières prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant bancaire avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

260. Le Burkina Faso fait partie d'un espace communautaire, disposant d'une réglementation communautaire qui régit l'établissement des Banques et par conséquent, l'exécution des opérations de transfert de fonds entre les pays membres et le Reste du Monde. Ainsi, l'instruction n°017-04-2011 donne la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de crédit. Ces documents sont d'ordres juridique, administratif, économique et tout autre document solliciter par la Commission Bancaire dans le cadre de l'ouverture de l'établissement. On peut citer entre autres documents

- la dénomination sociale ;
- le siège social localisé par une adresse géographique en complément de la boîte postale ;
- la déclaration notariée de souscription de l'intégralité du capital assortie d'un engagement ;
- les statuts notariés de la société élaborés conformément aux dispositions de l'acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêts économiques ;
- les règlements intérieurs, codes de bonne gouvernance ou de déontologie auxquels seront soumis les Administrateurs, les dirigeants et le personnel de la société.

(b) Observations sur l'application de l'article

261. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 5 de l'article 52

5. Chaque État Partie envisage d'établir, conformément à son droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Chaque État partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, le réclamer et le recouvrer.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

262. La Loi LC (art. 7 à 28) met en place un système de déclaration d'intérêt et de patrimoine pour certaines personnes et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-

respect (art. 29 et 30). La déclaration inclut les placements bancaires et boursiers (art. 21).

263. Pour le Président de la République, la déclaration des biens est également prévue dans la Constitution.

LOI CONSTITUTIONNELLE N°072-2015/CNT PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 44 :

Avant d'entrer en fonction, le Président élu prête, devant le Conseil constitutionnel, le serment suivant : « Je jure devant le peuple Burkinabè et sur mon honneur de préserver, de respecter, de faire respecter et de défendre la Constitution et les lois, de tout mettre en œuvre pour garantir la justice à tous les habitants du Burkina Faso ».

Au cours de la cérémonie d'investiture, le Président du Conseil constitutionnel reçoit la déclaration écrite des biens du Président du Faso.

Le Président du Conseil constitutionnel transmet copie de ladite déclaration à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption dans un délai de sept jours. Cette déclaration est publiée au Journal officiel dans un délai de quinze jours.

Article 77

A leur entrée en fonction et à la fin de leur exercice, les membres du gouvernement sont tenus de déposer la liste de leurs biens auprès du Conseil constitutionnel.

Cette obligation s'étend à tous les présidents des institutions consacrées par la Constitution, ainsi qu'à d'autres personnalités dont la liste est déterminée par la loi.

La loi 004-2015/CNT PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO CONTIENT DES DISPOSITIONS DANS CE SENS

Chapitre 2 : De l'institution de la déclaration d'intérêt et de patrimoine

Article 7 :

Il est institué une obligation de déclaration périodique d'intérêt et de patrimoine pour certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires dans le but de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, de garantir l'intégrité des serviteurs de l'Etat et d'affermir la confiance du public envers les institutions. A cet effet, il est fait obligation aux personnalités politiques, aux personnalités occupant des fonctions juridictionnelles, aux fonctionnaires et personnes occupant des emplois de l'administration civile et militaire désignés à l'article 13 ci-dessous qui occupent un poste dans lequel leurs intérêts personnels ou privés sont susceptibles d'être affectés par leurs fonctions officielles de déclarer, conformément aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 de la présente loi, la nature et l'étendue de ces intérêts. Ces personnes sont par ailleurs tenues de déclarer l'état de leur patrimoine, selon les dispositions prescrites par la présente loi.

Article 8 :

Les personnes visées à l'article 13 ci-dessous font une déclaration certifiée exacte et sincère de leur situation patrimoniale ainsi que celle des personnes liées définies à l'article 3.q ci-dessus. Elles établissent par ailleurs, la liste de tous les autres intérêts susceptibles de créer un conflit d'intérêt ou risque de conflit d'intérêt respectivement : – au greffe du Conseil constitutionnel pour les personnalités relevant du pouvoir exécutif, du parlement ainsi que les membres de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes; – au greffe de la Cour de cassation pour les membres du Conseil constitutionnel, des Cours d'appel et des tribunaux; – au greffe du Tribunal de grande instance de leur domicile pour les fonctionnaires et personnes occupant des emplois de la haute administration civile et militaire.

Article 9 :

Les greffes des juridictions qui ont reçu des déclarations de biens sont tenus de transmettre lesdites déclarations à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat. Celle-ci procède au traitement des informations contenues dans les déclarations et à la création d'une base de données dont elle a la garde, de mettre à jour et d'analyser aux fins d'enquête portant sur tout soupçon d'enrichissement illicite ou de tout autre acte de corruption. La procédure et le délai de transmission des déclarations à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat sont déterminés par voie réglementaire.

Article 10 :

Les déclarations des personnalités relevant du pouvoir exécutif et du parlement font l'objet de publication. La publication des déclarations des dites personnalités est faite par les soins de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat au Journal officiel du Faso.

Article 11 :

La liste des personnalités ayant satisfait à l'obligation de déclaration de leur patrimoine est publiée au Journal officiel par les soins de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat de même que celle des personnalités n'ayant pas satisfait à cette obligation.

Article 12 :

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat communique les informations qu'elle détient, sur requête motivée au président du Parlement, à la Commission de la réconciliation nationale et des réformes, aux officiers de police judiciaire, aux cours et tribunaux, aux institutions de l'Etat chargées de la protection des biens publics et de la répression du blanchiment d'argent dans les cas où une poursuite est déjà engagée pour enrichissement illicite ou tout autre acte de corruption, ainsi qu'aux organisations de la société civile spécialisées dans la lutte contre la corruption au Burkina Faso.

Chapitre 3 : Des personnes assujetties à la déclaration d'intérêt et de patrimoine

Article 13 :

Les personnes tenues à la déclaration d'intérêt et celle de leur patrimoine sont :

A. Les membres du pouvoir exécutif : – le Président du Faso; – le Premier ministre; – les ministres; – les ministres délégués; – Les secrétaires d'Etat.

B - Les membres du pouvoir législatif: – les parlementaires

C - Les membres du pouvoir judiciaire: [...]

D - Les autres personnalités politiques et administratives: [...]

E- Les membres des institutions et des autorités administratives indépendantes: [...]

F - Les représentants des collectivités territoriales: [...]

G - Les personnes occupant des emplois de l'administration civile et militaire [...]

H- Les responsables d'organes de presse, les responsables d'organisations associatives et autres : [...]

Les autres agents publics peuvent être appelés à déclarer leurs patrimoines sur requête de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat ou toute autre autorité de poursuite, d'instruction ou de jugement.

Chapitre 6 : Du défaut de déclaration d'intérêt et de patrimoine

Article 29 :

Toute personne assujettie à la déclaration de patrimoine qui, à l'échéance des délais prévus aux articles 14, 15, 16 et 116 de la présente loi, et trois mois après un rappel par exploit d'huissier notifié, à la diligence de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat, à personne ou à domicile réel, n'aura pas rempli cette formalité, est privée d'un quart de ses émoluments jusqu'à ce qu'elle fournisse la preuve de l'accomplissement de cette formalité. L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat a pour obligation de produire ce rappel dans un délai de soixante jours.

Article 30 : Toute personne qui, sciemment, fait une déclaration incomplète, inexacte ou fautive, ou a formulé de fausses observations dûment constatées, est privée du tiers de ses émoluments avec poursuites judiciaires

264. Les déclarations de patrimoines des personnes suivantes ont été publiées :

1. Publication des déclarations de patrimoines d'entrée en fonction des membres du gouvernement de la Transition et du Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des ministres (JO spécial n°02 du 13 avril 2015) ;
2. Publication des déclarations de patrimoines du Président et des ministres sortant de la Transition (JO Spécial n°04 du 18 mars 2016) ;
3. Publication de la déclaration de patrimoine du Président du Faso Roch Marc Christian KABORE (JO Spécial n°01 du 7 janvier 2016) ;
4. Publication des déclarations de patrimoines des membres du gouvernement THIEBA

(JO spécial n°05 du 25 mars 2016).

(b) Observations sur l'application de l'article

265. Lors de la visite de pays, il a été précisé que, afin de mettre en œuvre la loi, un décret d'application a été adopté. Toutefois, la déclaration de patrimoine n'est toujours pas opérationnelle à cause de problèmes pratiques. L'ASCE-LC n'a actuellement pas les ressources et de dispositif afin de recevoir et vérifier les déclarations, qui sont faites sur papier.
266. Dès lors, il a été **recommandé** de
- doter l'ASCE-LC des ressources requises et d'un dispositif adéquat afin de recevoir et vérifier les déclarations ;
 - envisager d'instituer un système de déclaration électronique.

Paragraphe 6 de l'article 52

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

267. Tout agent public ayant un intérêt dans un compte domicilié dans un pays étranger, un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur ce compte, est tenu, sous peine de mesures disciplinaires, et sans préjudice des sanctions pénales, de le signaler à l'ASCE-LC (article 103 de la Loi LC).
268. En outre, la déclaration de patrimoine inclut les placements bancaires et boursiers (art. 21 de la Loi LC).

LOI N°004-2015/CNT PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA
CORRUPTION AU BURKINA FASO

Article 21 :

La déclaration de patrimoine concerne les composantes du patrimoine brut des particuliers à savoir :

- les propriétés foncières et immobilières ;
- les propriétés professionnelles et parts d'entreprises ;
- **les placements bancaires et boursiers ;**
- les meubles, équipements domestiques, véhicules ;
- les objets d'art et de collection ;
- la propriété intellectuelle ;
- la valeur actuarielle des rentes et pensions à toucher.

Cette déclaration comporte également les biens des personnes liées définies à l'article 3

de la présente loi.

Article 103 :

Tout agent public ayant un **intérêt dans un compte domicilié dans un pays étranger**, un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur ce compte, est tenu, sous peine de mesures disciplinaires, et sans préjudice des sanctions pénales, de le signaler à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de conserver des états appropriés concernant ces comptes.

REGLEMENT R09/98/CM/UEMOA DU 20 DECEMBRE 1998 RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'U.E.M.O.A.

ANNEXE II : PROCEDURES PARTICULIERES D'EXECUTION DE CERTAINS REGLEMENTS

CHAPITRE VI - REGLEMENT PAR MOUVEMENTS DE COMPTES DE NON-RESIDENTS OU DE COMPTES EN DEVISES

Section III - Régime des avoirs des résidents acquérant le statut de non-résidents

Article 39 : Les avoirs détenus sur des comptes intérieurs par les résidents acquérant la qualité de non-résidents, sont automatiquement transférés au crédit d'un compte d'attente. Leur transfert à l'étranger ou au crédit d'un compte étranger en francs nécessite une autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la Direction Nationale de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

Section IV- Régime des avoirs de non -résidents acquérant le statut de résident

Article 40 Les nationaux bénéficiant du régime de non -résident acquièrent, dès leur retour définitif au pays, la qualité de résident. En conséquence, leurs comptes étrangers sont immédiatement clôturés. Toutefois, ils pourront maintenir à l'étranger les comptes bancaires et les actifs financiers qu'ils ont acquis en qualité de non -résident. Tout nouveau transfert visant la constitution d'avoirs dans ces comptes est soumis à l'autorisation du Ministère chargé des finances

Section V - Régime des comptes de résidents à l'étranger et des comptes intérieurs en devises de résidents

Article 41 : Les personnes physiques séjournant à l'étranger ou à l'occasion de leur voyage à l'étranger, quels qu'en soient les motifs, peuvent y ouvrir des comptes bancaires destinés à recevoir :

- les sommes en devises légalement exportées lors de leur voyage à l'étranger ;
- tous les revenus acquis à l'étranger durant leur séjour.

Les résidents sont tenus de rapatrier les avoirs détenus dans ces comptes, dans les trente (30) jours suivant leur retour au pays d'origine.

Article 42 : L'ouverture et le fonctionnement des comptes à l'étranger au nom de

représentations diplomatiques nationales ne sont soumises à aucune restriction.

Article 43 : Dans tous les autres cas non énumérés aux articles 41 et 42 ci-dessus, l'ouverture de comptes de résidents à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances. L'ouverture de comptes intérieurs en devises au nom de résidents est également soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances. La lettre d'autorisation du Ministre adressée au requérant précisera, en fonction des motifs de la demande, les opérations susceptibles d'être portées au crédit ou au débit du compte en devise concerné. En tout état de cause, celui-ci ne peut être crédité de versements de billets francs cfa ou par le débit d'un compte en francs cfa. Les autorisations visées au présent article sont accordées par le Ministre chargé des Finances après avis conforme de la BCEAO. Un compte rendu des dérogations accordées sera fait au Conseil des Ministres de l'UMOA par la BCEAO.

269. Toujours dans le cadre communautaire, l'instruction n°08/07/2011/REF du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA/ Relatif au Relations Financières Extérieurs des Etats membres de l'UEMOA du 1er octobre 2010 dispose que toute demande d'ouverture d'un compte étranger pour les résident en voyage (de tout résident et d'un agent public en particulier) doit comporter les preuves de la qualité et de la résidence effective ainsi que les motifs de la demande. Elle est présentée par le requérant à l'intermédiaire agréé qui l'introduit auprès de la BCEAO pour son autorisation. L'intermédiaire agréé procède à la clôture du compte à l'expiration dans un délai de deux (02) ans.
270. Toutefois, l'ouverture d'un compte de résident (ou d'agent public) dans le cas autre que celui mentionné précédemment est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Finances. La demande est accompagnée d'un certain nombre d'informations, notamment la motivation précise de la demande.
271. La BCEAO et le Ministère chargé des Finances procèdent à des contrôles périodiques en vue de s'assurer du respect par les intermédiaires agréés, des dispositions de l'instruction. Les infractions constatées sont sanctionnées conformément à la loi sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA qui vient de faire l'objet de relecture au courant premier semestre de l'année 2016.

(b) Observations sur l'application de l'article

272. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Article 53. Mesures pour le recouvrement direct de biens

Alinéa a) de l'article 53

Chaque État Partie, conformément à son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

273. L'art. 104 (al. 1) de la Loi LC prévoit explicitement que les juridictions burkinabè sont compétentes pour connaître des actions civiles engagées par les Etats parties à la Convention en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis consécutivement à des faits de corruption.

LOI N°004-2015/CNT PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA
CORRUPTION AU BURKINAFASO

Chapitre 2 : Du recouvrement des avoirs

Section 1 : Des mesures pour le recouvrement direct des biens

Article 104 :

Les juridictions burkinabè sont compétentes pour connaître des actions civiles engagées par les Etats parties à la Convention en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de **propriété** sur des biens acquis consécutivement à des faits de corruption.

La juridiction saisie d'une procédure engagée conformément à l'alinéa premier du présent article peut ordonner aux personnes condamnées pour des faits de corruption, de verser une réparation civile à l'Etat demandeur pour le préjudice qui lui a été causé.

Dans tous les cas où une décision de confiscation est susceptible d'être prononcée, le tribunal saisi prend des mesures nécessaires pour préserver le droit de propriété légitime revendiqué par un Etat tiers partie à la Convention.

(b) Observations sur l'application de l'article

274. Lors de la visite de pays, il a été précisé que les États étrangers peuvent ester en justice et sont soumis aux règles de procédure générales internes, y compris en ce qui concerne la nécessité de démontrer un intérêt légitime. La capacité d'ester en justice comprend la capacité d'engager une action civile devant les juridictions nationales en vue de se voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété. En l'absence d'une convention avec l'État étranger, une caution *judicatum solvi* est exigée pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels le procès pourrait donner lieu. L'État étranger doit se servir d'un avocat inscrit au barreau local.

275. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Alinéa b) de l'article 53

Chaque État Partie, conformément à son droit interne: [...]

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions; et

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

276. L'art. 104 (al. 2) de la Loi LC prévoit explicitement que la juridiction saisie d'une procédure engagée conformément à l'alinéa premier peut ordonner aux personnes condamnées pour des faits de corruption, de verser une réparation civile à l'Etat demandeur pour le préjudice qui lui a été causé.

LOI N°004-2015/CNT PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA
CORRUPTION AU BURKINAFASO

Chapitre 2 : Du recouvrement des avoirs

Section 1 : Des mesures pour le recouvrement direct des biens

Article 104 :

...

La juridiction saisie d'une procédure engagée conformément à l'alinéa premier du présent article peut ordonner aux personnes condamnées pour des faits de corruption, de verser une réparation civile à l'Etat demandeur pour le préjudice qui lui a été causé.

277. En outre, le droit aux dommages-intérêts est consacré à l'art. 1382 du Code Civil. L'art. 2 du Code de la procédure civile accorde le droit d'ester en justice à toute personne.

278. Le Burkina Faso a également cité le Code Pénal :

Art. 2.

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Art. 3.

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou

moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite ; elle est également recevable pour les dommages matériels découlant de la même action, même si aucune contravention connexe, génératrice des dommages matériels, n'a été retenue par le titre de la poursuite.

Art. 4.

L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Art. 5.

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive.

Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Art. 418.

Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile, soit avant l'audience, soit à l'audience même. Le ministère d'un avocat-défenseur n'est pas obligatoire.

La partie civile peut à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Art. 421.

A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

(b) Observations sur l'application de l'article

279. La capacité d'ester en justice comprend la capacité d'engager une action civile devant les juridictions nationales en vue de réclamer une réparation ou des dommages-intérêts.

280. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Alinéa c) de l'article 53

Chaque État Partie, conformément à son droit interne: [...]

c) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

281. L'art. 104 (al. 3) de la Loi LC prévoit explicitement que dans tous les cas où une décision de confiscation est susceptible d'être prononcée, le tribunal saisi prend des mesures nécessaires pour préserver le droit de propriété légitime revendiqué par un Etat tiers partie à la Convention.

LOI N°004-2015/CNT PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA
CORRUPTION AU BURKINAFASO

Chapitre 2 : Du recouvrement des avoirs

Section 1 : Des mesures pour le recouvrement direct des biens

Article 104 :

...

Dans tous les cas où une décision de confiscation est susceptible d'être prononcée, le tribunal saisi prend des mesures nécessaires pour préserver le droit de propriété légitime revendiqué par un Etat tiers partie à la Convention.

(b) Observations sur l'application de l'article

282. Le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention est protégé.

283. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Article 54. Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation

Alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 54

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque État Partie, conformément à son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

284. Une décision de confiscation d'un tribunal étranger peut être exécutée selon les art. 105 et 113 de la Loi LC ; selon l'art. 150 de la Loi LBC/FT ; ainsi que selon l'art. 20 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO.
285. L'autorité compétente visée à l'art. 150 de la Loi LBC/FT est le Tribunal de Grande Instance.

LOI N°004-2015/CNT PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO

Section 2 : Du recouvrement de biens par la coopération Internationale aux fins de confiscation

Article 105 :

Les décisions judiciaires étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis au moyen de l'une des infractions prévues par la présente loi ou des moyens utilisés pour sa commission, sont exécutoires sur le territoire national conformément aux règles et procédures établies.

En se prononçant, en application de la législation en vigueur, sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, la juridiction saisie peut ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère acquis au moyen de l'une des infractions prévues par la présente loi, ou utilisés pour leur commission.

Section 7 : De l'exécution des décisions de confiscation rendues par des juridictions étrangères

Article 113 :

Les décisions de confiscation ordonnées par le tribunal d'un Etat partie à la Convention sont acheminées par la voie prévue à l'article 107 ci-dessus et sont exécutées suivant les règles et les procédures en vigueur dans les limites de la demande dans la mesure où elles portent sur le produit du crime, les biens, le matériel ou tout moyen utilisé pour la commission des infractions prévues par la présente loi.

LOI N° 016-2016/AN RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU BURKINA FASO

Article 150 : De l'effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un Etat membre.

Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, 1992

Art. 20

Effet de la décision de saisie ou de confiscation

1. Dans la mesure compatible avec sa législation, l'Etat membre requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'une juridiction de l'Etat membre requérant ou autorisera l'application de cette décision ou, en réponse à une demande émanant de l'Etat membre requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté.

2. Les Etats membres veilleront à ce que les droits des tiers de bonne foi et ceux des victimes soient respectés.

(b) Observations sur l'application de l'article

286. Une décision de confiscation d'un tribunal étranger peut être exécutée selon les art. 105 et 113 de la Loi LC ; selon l'art. 150 de la Loi LBC/FT ; ainsi que selon l'art. 20 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO.

287. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque Etat Partie, conformément à son droit interne:

[...]

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce, d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne; et

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

LOI N°004-2015/CNT PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO

Section 38 : Du gel, de la saisie et de la confiscation

Article 83 :

Les revenus et biens illicites provenant d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi peuvent être saisis ou gelés par décision de justice ou ordre de l'autorité compétente.

En cas de condamnation pour infractions prévues par la présente loi, la juridiction ordonne, sous réserve des cas de restitution d'avoirs ou des droits des tiers de bonne foi, la confiscation des revenus et biens illicites au profit du Trésor public.

La juridiction ordonne en outre, la restitution des biens détournés ou de la valeur de l'intérêt ou du gain obtenu, même si ces biens sont déjà transmis aux ascendants, descendants, collatéraux, conjoint et alliés du condamné et qu'ils soient demeurés en leur état ou transformés en quelque autre bien que ce soit.

Section 5 : Des demandes de coopération internationale aux fins de confiscation

Article 111 :

Outre les documents et les informations nécessaires que doivent contenir les demandes d'entraide judiciaire conformément aux conventions bilatérales et multilatérales et à la loi, les demandes introduites par un Etat partie à la Convention, aux fins de prononcer une confiscation ou de l'exécuter, doivent mentionner selon le cas les indications ci-après :

- un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie certifiée conforme à l'original de la décision sur laquelle la demande est fondée lorsque celle-ci tend à faire prononcer des mesures de gel ou de saisie, ou des mesures conservatoires ;
- une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où se trouvent les biens et selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé suffisamment détaillé des faits sur lesquels se fonde l'Etat requérant de manière à permettre aux juridictions nationales de prendre une décision de confiscation conformément aux procédures en vigueur lorsque la demande tend à faire prononcer une décision de confiscation ;
- un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'Etat requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive lorsque la demande tend à faire exécuter une décision de confiscation.

Section 6 : De la procédure de coopération internationale aux fins de confiscation

Article 112:

La demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres

instruments visés à l'article 107 ci-dessus, se trouvant sur le territoire national, introduite par un Etat partie à la Convention, est adressée directement au ministère de la justice qui la transmet au procureur général près la juridiction compétente.

Le ministère public soumet ladite demande accompagnée de ses réquisitions au tribunal compétent. La décision du tribunal est susceptible d'appel et de pourvoi conformément à la loi.

Les décisions de confiscation faisant suite aux demandes introduites conformément au présent article sont exécutées par le ministère public par tous les moyens de droit.

LOI N° 016-2016/AN RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU BURKINA FASO

Article 128 : De la confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment de capitaux

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit de l'Etat, des biens qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

Article 148 : De la demande de confiscation

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue, sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente loi et se trouvant sur le territoire national, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation, si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés, en application de la loi.

Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, 1992

Article 18 : Demande aux fins de saisies ou confiscations

Si l'Etat membre requérant lui en fait la demande, l'Etat membre requis s'efforcera

d'établir si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouvent sur son territoire et avisera l'Etat membre requérant des résultats de ses investigations. En présentant sa demande, l'Etat membre requérant fera connaître à l'Etat membre requis les raisons qui le portent à croire que les fruits de l'activité criminelle alléguée peuvent se trouver sur le territoire de l'Etat membre requis.

Article 19 : Investigations aux fins de saisies ou confiscations

1. A la suite d'une demande faite par l'Etat membre requérant en application des dispositions de l'article 18 de la présente Convention, l'Etat membre requis s'efforcera de remonter à la source des avoirs, d'enquêter sur les opérations financières appropriées et de recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter la récupération des fruits de l'activité criminelle.

2. Si les investigations prévues à l'article 18 de la présente Convention aboutissent à des résultats, l'Etat membre requis, sur demande, prendra toute mesure compatible avec sa législation pour prévenir toute négociation, cession ou autre aliénation des fruits soupçonnés résulter d'activités criminelles en attendant qu'ils aient fait l'objet d'une décision définitive de la part d'une juridiction de l'Etat membre requérant.

288. Le Burkina Faso a indiqué qu'un dossier est actuellement en cours (une commission rogatoire est en attente d'exécution avec les juridictions du Niger).

(b) Observations sur l'application de l'article

289. La confiscation sur demande d'entraide judiciaire est possible sur la base des art. 83 et 111-112 de la Loi LC et des art. 128 et 148 de la Loi LBC/FT ; ainsi que les art. 18 et 19 de la Convention de la CEDEAO.

290. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 54

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque État Partie, conformément à son droit interne:

[...]

c) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

291. La confiscation des biens acquis au moyen de l'une des infractions prévues par la Convention peut être prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale (art. 106 de la Loi LC).

LOI N°004-2015/CNT du 03 mai 2015 PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO

Article 106 :

La confiscation des biens visés à l'article 105 ci-dessus est prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou pour quelque autre motif que ce soit.

(b) Observations sur l'application de l'article

292. Selon l'art. 106 de la Loi LC, la confiscation peut être prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale.

293. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 54

2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque État Partie, conformément à son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un État Partie requérant ordonnant le gel ou la saisie, qui donne à l'État Partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

294. Une décision de gel ou saisie d'un tribunal étranger peut être exécutée selon les art. 107 et seq. de la Loi LC ; selon l'art. 147 de la Loi LBC/FT ; ainsi que selon l'art. 20 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO.

LOI N°004-2015/CNT du 03 mai 2015 PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO

Section 3 : Du gel et de la saisie

Article 107 :

Conformément aux procédures établies et sur requête des autorités compétentes d'un Etat partie à la Convention dont les tribunaux ou les autorités compétentes ont ordonné

le gel ou la saisie des biens produits de l'une des infractions visées par la présente loi ou des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces infractions, les juridictions ou les autorités compétentes habilitées peuvent ordonner le gel ou la saisie de ces biens lorsqu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que la confiscation ultérieure desdits biens est possible.

Article 108 :

La juridiction compétente peut prendre les mesures conservatoires visées à l'article 107 ci-dessus sur la base d'éléments probants notamment l'arrestation ou l'inculpation à l'étranger d'une personne mise en cause.

Article 109 :

Les requêtes visées à l'article 107 ci-dessus sont acheminées selon la procédure prévue à l'article 112 ci-dessous. Elles sont soumises par le ministère public au tribunal compétent qui statue conformément aux procédures établies en matière de référé.

LOI N° 016-2016/AN RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU BURKINA FASO

Article 147 :

De la demande de perquisition et de saisie Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, 1992

Art. 20

Effet de la décision de saisie ou de confiscation

1. Dans la mesure compatible avec sa législation, l'État membre requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'une juridiction de l'État membre requérant ou autorisera l'application de cette décision ou, en réponse à une demande émanant de l'État membre requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté.

2. Les États membres veilleront à ce que les droits des tiers de bonne foi et ceux des victimes soient respectés.

295. Le Burkina Faso a indiqué que des dossiers sont en cours au niveau du Tribunal de grande instance de Ouagadougou et à la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso.

(b) Observations sur l'application de l'article

296. Une décision de gel ou saisie d'un tribunal étranger peut être exécutée selon les art. 107 et seq. de la Loi LC ; selon l'art. 147 de la Loi LBC/FT ; ainsi que selon l'art. 20 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO.
297. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 54

2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque État Partie, conformément à son droit interne: [...]

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande donnant à l'État Partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article; et

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

298. Une demande d'entraide ayant pour objet une saisie peut être exécutée sur la base des art. 83 et 107 et seq. de la Loi LC et les art. 99 et seq. de la Loi LBC/FT.

LOI N°004-2015/CNT du 03 mai 2015 PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO

Section 38 : Du gel, de la saisie et de la confiscation

Article 83 :

Les revenus et biens illicites provenant d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi peuvent être saisis ou gelés par décision de justice ou ordre de l'autorité compétente.

En cas de condamnation pour infractions prévues par la présente loi, la juridiction ordonne, sous réserve des cas de restitution d'avoirs ou des droits des tiers de bonne foi, la confiscation des revenus et biens illicites au profit du Trésor public.

La juridiction ordonne en outre, la restitution des biens détournés ou de la valeur de l'intérêt ou du gain obtenu, même si ces biens sont déjà transmis aux ascendants, descendants, collatéraux, conjoint et alliés du condamné et qu'ils soient demeurés en leur état ou transformés en quelque autre bien que ce soit.

Section 3 : Du gel et de la saisie

Article 107 :

Conformément aux procédures établies et sur requête des autorités compétentes d'un Etat partie à la Convention dont les tribunaux ou les autorités compétentes ont ordonné le gel ou la saisie des biens produits de l'une des infractions visées par la présente loi ou des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces infractions, les juridictions ou les autorités compétentes habilitées peuvent ordonner le gel ou la saisie de ces biens lorsqu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que la confiscation ultérieure desdits biens est possible.

Article 108 :

La juridiction compétente peut prendre les mesures conservatoires visées à l'article 107 ci-dessus sur la base d'éléments probants notamment l'arrestation ou l'inculpation à l'étranger d'une personne mise en cause.

Article 109 :

Les requêtes visées à l'article 107 ci-dessus sont acheminées selon la procédure prévue à l'article 112 ci-dessous. Elles sont soumises par le ministère public au tribunal compétent qui statue conformément aux procédures établies en matière de référé.

Section 4 : De la levée des mesures conservatoires

Article 110 :

La coopération aux fins de confiscation prévue par la présente loi peut être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'Etat requérant ne transmet pas en temps opportun des preuves suffisantes ou si les biens dont la confiscation est demandée sont de valeur minimale. Toutefois, avant de lever toute mesure conservatoire, l'Etat requérant est invité à présenter des arguments en faveur du maintien de la mesure.

LOI N° 016-2016/AN RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU BURKINA FASO

TITRE V : DE LA REPRESSION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

CHAPITRE 1 : DES MESURES CONSERVATOIRES

Section 1 : De la prescription et de l'exécution de mesures conservatoires

Article 99 : De la prescription de mesures conservatoires

Le juge d'instruction peut, conformément à la loi, prescrire des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, aux frais de l'Etat, la saisie ou la confiscation des fonds et des biens en relation avec l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par le droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

La main levée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

Section 2 : Du gel

Article 100 : Du gel de biens et autres ressources financières

L'autorité compétente ordonne, par décision administrative, le gel de biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités auteurs de financement du terrorisme. Une liste nationale de ces personnes, entités ou organismes peut, le cas échéant, être dressée conformément à la résolution 1373 et les résolutions subséquentes.

La décision visée à l'alinéa 1 ci-dessus, définit les conditions ainsi que la durée applicables au gel desdits fonds.

L'autorité compétente s'assure également de l'application de la réglementation en vigueur en la matière, notamment le Règlement communautaire relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi que des décisions du Conseil des ministres de l'UEMOA relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières en particulier, celle établie par le conseil de sécurité des Nations unies, au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies et ses mises à jour.

En outre, l'autorité compétente ordonne, par décision, le gel sans délai, des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le conseil de sécurité des Nations unies, au titre des Résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Les institutions financières et toute autre personne ou entité qui détiennent les biens, fonds ou autres ressources financières visés aux alinéas 1, 3 et 4 ci-dessus, procèdent immédiatement, sans notification préalable aux titulaires, à leur gel, dès notification de ladite décision jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le conseil de sécurité des Nations unies ou par une autre décision prise selon la même procédure.

Les institutions financières et autres personnes assujetties avertissent sans tarder la CENTIF de l'existence de fonds appartenant à des personnes ou entités auteurs de financement du terrorisme ou de la prolifération ainsi qu'à des organisations terroristes ou personnes ou organisations qui leur sont associées, conformément aux décisions du Conseil des ministres de l'UEMOA relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières en particulier, celle établie par le conseil de sécurité des Nations unies et ses mises à jour. Elles déclarent

également à l'autorité compétente tous les biens gelés.

Il est strictement interdit aux personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, de mettre directement ou indirectement, les fonds objet de la procédure de gel des fonds à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas 1, 3 et 4 du présent article, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est également strictement interdit aux personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas 1, 3 et 4 ci-dessus, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est interdit de réaliser ou de participer, sciemment et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions du présent article.

(b) Observations sur l'application de l'article

299. Une demande d'entraide ayant pour objet une saisie peut être exécutée sur la base des art. 83 et 107 et seq. de la Loi LC et les art. 99 et seq. de la Loi LBC/FT.
300. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 54

2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque État Partie, conformément à son droit interne: [...]

c) Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

301. Des mesures conservatoires sans demande préalable peuvent être ordonnées sur la base de l'art. 83 de la Loi LC et les art. 99 et 100 de la Loi LBC/FT.

LOI N°004-2015/CNT du 03 mai 2015 PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO

Section 38 : Du gel, de la saisie et de la confiscation

Article 83 :

Les revenus et biens illicites provenant d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi peuvent être saisis ou gelés par décision de justice ou ordre de l'autorité compétente.

[...]

LOI N° 016-2016/AN RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU BURKINA FASO

TITRE V : DE LA REPRESSION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

CHAPITRE 1 : DES MESURES CONSERVATOIRES

Section 1 : De la prescription et de l'exécution de mesures conservatoires

Article 99 : De la prescription de mesures conservatoires

Le juge d'instruction peut, conformément à la loi, prescrire des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, aux frais de l'Etat, la saisie ou la confiscation des fonds et des biens en relation avec l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par le droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

La main levée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

Section 2 : Du gel

Article 100 : Du gel de biens et autres ressources financières

L'autorité compétente ordonne, par décision administrative, le gel de biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités auteurs de financement du terrorisme. Une liste nationale de ces personnes, entités ou organismes peut, le cas échéant, être dressée conformément à la résolution 1373 et les résolutions subséquentes.

[...]

(b) Observations sur l'application de l'article

302. Des mesures conservatoires sans demande préalable peuvent être ordonnées sur la base de l'art. 83 de la Loi LC et les art. 99 et 100 de la Loi LBC/FT.

303. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Article 55. Coopération internationale aux fins de confiscation

Paragraphe 1 de l'article 55

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 31 et à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 54 de la présente Convention, pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, les biens, les matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31, qui sont situés sur son territoire.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

304. Le Burkina Faso a renvoyé aux articles cités ci-dessus sous l'art. 54(1)(a) et (b).

(b) Observations sur l'application de l'article

305. La confiscation sur demande d'entraide judiciaire (cas de figure visé à l'art. 55(1)(a)) est possible sur la base des art. 83 et 111-112 de la Loi LC et des art. 128 et 148 de la Loi LBC/FT ; ainsi que les art. 18 et 19 de la Convention de la CEDEAO.

306. Une décision de confiscation d'un tribunal étranger peut (cas de figure visé à l'art. 55(1)(b)) être exécutée selon les art. 105 et 113 de la Loi LC ; selon l'art. 150 de la Loi LBC/FT ; ainsi que selon l'art. 20 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO.

307. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 2 de l'article 55

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître

d'une infraction établie conformément à la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'État Partie requérant soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

308. Le Burkina Faso a renvoyé aux articles cités ci-dessus sous l'art. 54(2)(a) et (b).

(b) Observations sur l'application de l'article

309. Une demande d'entraide ayant pour objet une saisie peut être exécutée sur la base des art. 83 et 107 et seq. de la Loi LC et les art. 99 et seq. de la Loi LBC/FT.

310. Une décision de gel ou saisie d'un tribunal étranger peut être exécutée selon les art. 107 et seq. de la Loi LC ; selon l'art. 147 de la Loi LBC/FT ; ainsi que selon l'art. 20 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO.

311. Des mesures conservatoires sans demande préalable peuvent être ordonnées sur la base de l'art. 83 de la Loi LC et les art. 99 et 100 de la Loi LBC/FT.

312. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 3 de l'article 55

3. Les dispositions de l'article 46 de la présente Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 46, les demandes faites en application du présent article contiennent:

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'État Partie requis de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État Partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

313. Le Burkina Faso a renvoyé aux dispositions précitées.
314. Le contenu des demandes d'entraide judiciaire est déterminé par les dispositions précitées de la Loi LC (notamment les art. 111 et 112), de la Loi LBC/FT (notamment l'art. 139), et de la Convention de la CEDEAO.
315. En outre, en vertu de l'art. 151 de la Constitution, la Convention peut être appliquée directement.

LOI N°004-2015/CNT du 03 mars 2015 PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO

Section 5 : Des demandes de coopération internationale aux fins de confiscation

Article 111 :

Outre les documents et les informations nécessaires que doivent contenir les demandes d'entraide judiciaire conformément aux conventions bilatérales et multilatérales et à la loi, les demandes introduites par un Etat partie à la Convention, aux fins de prononcer une confiscation ou de l'exécuter, doivent mentionner selon le cas les indications ci-après :

- un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie certifiée conforme à l'original de la décision sur laquelle la demande est fondée lorsque celle-ci tend à faire prononcer des mesures de gel ou de saisie, ou des mesures conservatoires ;
- une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où se trouvent les biens et selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé suffisamment détaillé des faits sur lesquels se fonde l'Etat requérant de manière à permettre aux juridictions nationales de prendre une décision de confiscation conformément aux procédures en vigueur lorsque la demande tend à faire prononcer une décision de confiscation ;
- un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'Etat requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive lorsque la demande tend à faire exécuter une décision de confiscation.

Section 6 : De la procédure de coopération internationale aux fins de confiscation

Article 112 :

La demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés à l'article 107 ci-dessus, se trouvant sur le territoire national, introduite par un Etat partie à la Convention, est adressée directement au ministère de la justice qui la transmet au procureur général près la juridiction compétente.

Le ministère public soumet ladite demande accompagnée de ses réquisitions au tribunal compétent. La décision du tribunal est susceptible d'appel et de pourvoi conformément à la loi. Les décisions de confiscation faisant suite aux demandes introduites conformément au présent article sont exécutées par le ministère public par tous les moyens de droit.

LA LOI N°016-2016 /AN DU 03MAI 2016 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU
BURKINA FASO

CHAPITRE 3 : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 139 : Du contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte :

1. le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
2. le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
3. l'indication de la mesure sollicitée ;
4. un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
5. tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
6. tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
7. un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
8. l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaite voir exécuter la demande ;
9. toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

(b) Observations sur l'application de l'article

316. Le contenu des demandes d'entraide judiciaire est déterminé par les dispositions précitées de la Loi LC (notamment les art. 111 et 112), de la Loi LBC/FT (notamment l'art. 139), et de la Convention de la CEDEAO.
317. En outre, en vertu de l'art. 151 de la Constitution, la Convention peut être appliquée directement.

318. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 4 de l'article 55

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et sous réserve des dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

319. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises conformément aux dispositions précitées de la Loi LC, de la Loi LBC/FT, et de la Convention de la CEDEAO.

320. En outre, en vertu de l'art. 151 de la Constitution, la Convention peut être appliquée directement.

(b) Observations sur l'application de l'article

321. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 5 de l'article 55

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

322. Le Burkina Faso a indiqué ne pas avoir remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

(b) Observations sur l'application de l'article

323. Le Burkina Faso a remis une copie de ses lois pertinentes à l'occasion du mécanisme d'examen.

Paragraphe 6 de l'article 55

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

324. Le Burkina Faso ne subordonne pas l'adoption des mesures citées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière.

325. En vertu de l'art. 151 de la Constitution, la Convention peut être appliquée directement.

(b) Observations sur l'application de l'article

326. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 7 de l'article 55

7. La coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'État Partie requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ou si le bien est de valeur minime.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

327. Les motifs de refus de la coopération en vertu du présent article sont précisés à l'art. 110 de la Loi LC ; et aux art. 140 et 155 de la Loi LBC/FT.

LOI N°004-2015/CNT du 03 mars 2015 PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO

Section 4 : De la levée des mesures conservatoires

Article 110 :

La coopération aux fins de confiscation prévue par la présente loi peut être **refusée** ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'Etat requérant ne transmet pas en temps opportun des preuves suffisantes ou si les biens dont la confiscation est demandée sont de valeur **minime**. Toutefois, avant de lever toute mesure conservatoire, l'Etat requérant est invité à présenter des arguments en faveur du maintien de la mesure.

LOI N° 016-2016/AN du mai 2016 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU BURKINA FASO

Article 140 : Du refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si :

1. elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'Etat requérant ou elle n'a pas été transmise régulièrement ;
2. son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;
3. les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
4. des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
5. les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;
6. la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
7. la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
8. de sérieuses raisons permettent de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les quinze jours qui suivent cette décision.

Le gouvernement du Burkina Faso communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 155 : Du refus d'exécution

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant.

(b) Observations sur l'application de l'article

328. Les motifs de refus de la coopération en vertu du présent article sont précisés à l'art. 110 de la Loi LC ; et aux art. 140 et 155 de la Loi LBC/FT.
329. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 8 de l'article 55

8. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'État Partie requis donne, si possible, à l'État Partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

330. Avant de lever toute mesure conservatoire, l'État requérant est invité à présenter des arguments en faveur du maintien de la mesure (art. 110 al. 2 de la Loi LC).

LOI N°004-2015/CNT du 03 mars 2015 PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO

Section 4 : De la levée des mesures conservatoires

Article 110 :

La coopération aux fins de confiscation prévue par la présente loi peut être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'Etat requérant ne transmet pas en temps opportun des preuves suffisantes ou si les biens dont la confiscation est demandée sont de valeur minime.

Toutefois, avant de lever toute mesure conservatoire, l'Etat requérant est invité à présenter des arguments en faveur du maintien de la mesure.

(b) Observations sur l'application de l'article

331. Avant de lever toute mesure conservatoire, l'État requérant est invité à présenter des arguments en faveur du maintien de la mesure (art. 110 al. 2 de la Loi LC).

332. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 9 de l'article 55

9. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

333. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par les art. 83 alinéa 2 et 111 *in fine* de la Loi LC ; les art. 147 *in fine*, 150 al. 3 et 160 de la Loi LBC/FT ; ainsi que l'art. 20(2) de la Convention de la CEDEAO.

LOI N°004-2015/CNT du 03 mars 2015 PORTANT PREVENTION ET REPRESSON DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO

Section 38 : Du gel, de la saisie et de la confiscation

Article 83 :

...

En cas de condamnation pour infractions prévues par la présente loi, la juridiction ordonne, sous réserve des cas de restitution d'avoirs ou des droits des **tiers de bonne foi**, la confiscation des revenus et biens illicites au profit du Trésor public.

...

Section 5 : Des demandes de coopération internationale aux fins de confiscation

Article 111 :

Outre les documents et les informations nécessaires que doivent contenir les demandes d'entraide judiciaire conformément aux conventions bilatérales et multilatérales et à la loi, les demandes introduites par un Etat partie à la Convention, aux fins de prononcer une confiscation ou de l'exécuter, doivent mentionner selon le cas les indications ci-après :

- ...
- un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'Etat requérant pour aviser comme il convient les **tiers de bonne foi** et garantir une procédure régulière et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive lorsque la demande tend à faire exécuter une décision de confiscation.

LOI N° 016-2016/AN du 03 mai 2016 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU BURKINA FASO

Article 147 : De la demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux **droits des tiers de bonne foi**.

Article 150 : De l'effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger

...

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des **tiers**, en application de la loi. Cette règle ne

fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

Article 160 : De la remise d'objets

Toutefois, sont réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, 1992

Article 20 : Effet de la décision de saisie ou de confiscation

...

2. Les Etats membres veilleront à ce que les droits des tiers de bonne foi et ceux des victimes soient respectés.

(b) Observations sur l'application de l'article

334. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par les art. 83 alinéa 2 et 111 *in fine* de la Loi LC ; les art. 147 *in fine*, 150 al. 3 et 160 de la Loi LBC/FT ; ainsi que l'art. 20(2) de la Convention de la CEDEAO.
335. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Article 56. Coopération spéciale

Sans préjudice de son droit interne, chaque État Partie s'efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande en vertu du présent chapitre de la Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

336. En tant que membre du groupe EGMONT et sur la base de la Loi LC (art. 114) et la Loi LBC/FT (art. 78), la CENTIF peut échanger des renseignements sur demande et de manière spontanée. La CENTIF utilise le Secure Web du groupe EGMONT.

337. L'ASCE-LC a déjà partagé d'informations de manière spontanée, p. ex. avec l'HALCIA du Niger dans un cas concret. Il s'agit d'une pratique courante.

LOI N°004-2015/CNT du 03 mars 2015 PORTANT PREVENTION ET REPRESSON DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO

Section 8 : De la coopération spéciale

Article 114 : Des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente loi peuvent, **sans demande préalable**, être communiquées à un Etat partie à la Convention, lorsque ces informations peuvent aider ledit Etat à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou peuvent déboucher sur la présentation par cet Etat d'une demande aux fins de confiscation.

LOI N° 016-2016/AN du mai 2016 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU BURKINA FASO

Section 3 : De la coopération internationale

Article 78 : De la transmission d'informations par la CENTIF aux CRF étrangères

La CENTIF peut communiquer, sur leur demande **ou à son initiative**, aux Cellules de renseignements financiers étrangères, les informations qu'elle détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et si les conditions suivantes sont réunies :

1. les CRF étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;
2. le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur.

La communication des informations visées à l'alinéa 1 du présent article ne peut avoir lieu dans les cas suivants :

1. une procédure pénale a été engagée au Burkina Faso ;
2. la communication porte atteinte à la souveraineté de l'Etat ou aux intérêts nationaux ainsi qu'à la sécurité et à l'ordre public.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et les CRF homologues étrangères nécessite l'information préalable du ministre chargé des finances

(b) Observations sur l'application de l'article

338. Il a été constaté que la législation et la pratique du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Article 57. Restitution et disposition des avoirs

Paragraphe 1 de l'article 57

1. Un État Partie ayant confisqué des biens en application de l'article 31 ou 55 de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention et à son droit interne.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

339. Le Burkina Faso peut restituer les biens confisqués en application directe de la Convention.
340. En outre, selon l'art. 115 de la Loi LC, la disposition des biens confisqués se fait en application des traités y afférents et de la législation en vigueur. Cette référence inclut donc l'art. 57 de la Convention.
341. Selon l'art. 151 de la Loi LBC/FT, l'État bénéficie des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'État requérant n'en décide autrement.
342. Concernant les biens gelés, l'art. 105 précise que l'autorité compétente peut autoriser le paiement ou la restitution des fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel, à une personne non visée par une telle mesure qui lui en fait la demande, si cette personne est titulaire sur ces fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques d'un droit acquis avant la mesure de gel.

LOI N°004-2015/CNT du 03 mars 2015 PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO

Section 38 : Du gel, de la saisie et de la confiscation

Article 83 :

...

La juridiction ordonne en outre, la **restitution** des biens détournés ou de la valeur de l'intérêt ou du gain obtenu, même si ces biens sont déjà transmis aux ascendants, descendants, collatéraux, conjoint et alliés du condamné et qu'ils soient demeurés en leur état ou transformés en quelque autre bien que ce soit

Section 9: De la disposition des biens confisqués

Article 115 :

Lorsqu'une décision de confiscation est prononcée conformément aux articles 99 à 106 ci-dessus, la disposition des biens confisqués se fait en application des traités y afférents

et de la législation en vigueur

LOI N° 016-2016/AN du 03 mai 2016 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU
BURKINA FASO

Article 105 : De l'autorisation de paiement ou de restitution de fonds

L'autorité compétente peut autoriser le paiement ou la restitution des fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel, à une personne non visée par une telle mesure qui lui en fait la demande, si cette personne est titulaire sur ces fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques d'un droit acquis avant la mesure de gel ou si une décision juridictionnelle devenue définitive lui accorde un tel droit, à la suite d'une procédure juridictionnelle engagée avant que cette mesure ait été prononcée.

Article 128 : De la confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment de capitaux

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation **au profit de l'Etat**, des biens qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

Article 151 : Du sort des biens confisqués

L'Etat bénéficie des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

(b) Observations sur l'application de l'article

343. Lors de la visite de pays, il a été précisé que l'accord mentionné à l'art. 151 de la Loi LBC/FT serait un accord bilatéral. Toutefois, en théorie, une restitution serait également possible sur la base de la Convention.
344. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 2 de l'article 57

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit

interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie, conformément à la présente Convention, et compte tenu des droits des tiers de bonne foi.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

345. Le Burkina Faso a renvoyé aux dispositions précitées.
346. Les droits des tiers de bonne foi ainsi que les droits des propriétaires légitimes sont protégés par les art. 83 alinéa 2 et 111 *in fine* de la Loi LC ; les art. 147 *in fine*, 150 al. 3 et 160 de la Loi LBC/FT ; ainsi que l'art. 20(2) de la Convention de la CEDEAO (cités ci-dessus sous l'art. 55(9)).

(b) Observations sur l'application de l'article

347. Les droits des tiers de bonne foi ainsi que les droits des propriétaires légitimes sont protégés.
348. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 3 de l'article 57

3. Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis:

a) Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant;

b) Dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'État Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'État Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués;

c) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

349. Le Burkina Faso peut restituer les biens confisqués en application directe de la Convention.

350. En outre, selon l'art. 115 de la Loi LC, la disposition des biens confisqués se fait en application des traités y afférents et de la législation en vigueur. Cette référence inclut donc l'art. 57 de la Convention.

351. Selon l'art. 151 de la Loi LBC/FT, l'État bénéficie des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'État requérant n'en décide autrement.

(b) Observations sur l'application de l'article

352. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 4 de l'article 57

4. S'il y a lieu, et sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

353. Le Burkina Faso a indiqué ne pas avoir mis en œuvre cette disposition.

354. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le Burkina Faso puisse déduire des dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués.

(b) Observations sur l'application de l'article

355. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 5 de l'article 57

5. S'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements pour la disposition définitive des biens confisqués.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

356. Le Burkina Faso a indiqué ne pas avoir conclu des accords ou des arrangements pour la disposition définitive des biens confisqués.

(b) Observations sur l'application de l'article

357. Bien que le Burkina Faso ait indiqué ne pas avoir conclu des accords ou des arrangements pour la disposition définitive des biens confisqués, rien ne s'oppose à ce que le pays puisse conclure de tels accords *ad hoc*.

Article 58. Service de renseignement financier

Les États Parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert du produit des infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que de promouvoir les moyens de recouvrer ledit produit et, à cette fin, envisagent d'établir un service de renseignement financier qui sera chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des déclarations d'opérations financières suspectes.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

358. Burkina Faso a créé une cellule de renseignements financiers (CRF), à savoir la « Cellule Nationale de Traitement des Informations Financiers » (CENTIF). La base légale de la CENTIF, qui est une CRF de type administratif, placée sous la tutelle du Ministre de l'Économie et des Finances, est la Loi LBC/FT (art. 59). Elle est dotée de l'autonomie financière, dispose d'une indépendance pour toutes les matières qui relèvent de sa compétence ainsi que d'une autonomie de gestion.

359. L'obligation de la déclaration des opérations suspectes (DOS) est prévue à l'art. 79. Les articles 67 à 69 de la Loi LBC/FT portent sur le traitement des DOS par la CENTIF, l'opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon et la suite donnée aux DOS.

360. La CENTIF reçoit des déclarations d'opérations suspectes émanant des assujettis. Toutefois, ces déclarations proviennent majoritairement des banques. Selon l'art. 67 de la Loi LBC/FT, lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme, la CENTIF saisit le Procureur du Faso. La CENTIF peut faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon pour une période de 48 h (art. 68 de la Loi LBC/FT).

361. Depuis son début, la CENTIF a reçu 38 DOS. Elle a transmis 33 dossiers au procureur.

362. Dans le cas où un pays étranger soupçonne une transaction financière, ce pays peut demander des informations pertinentes directement de la CENTIF, même en dehors du groupe EGMONT.

363. Situation des accords signés par la CENTIF du Burkina au 10 août 2016 avec les CRF étrangères :

N° d'ordre	Cellules de Renseignements Financiers (CRF)	Date
1	Belgique (CTIF)	11-03-2011
2	France (TRACFIN)	18-04-2011
3	Ghana (FIC)	16-11-2011
4	Nigéria (NFIU)	16-11-2011
5	Gabon (ANIF-Gabon)	29-03-2012
6	Maroc (UTRF)	10-07-2012
7	Principauté de Monaco (SICCFIN)	10-07-2012
8	Cap Vert (UIF)	08-05-2013
9	Ile Maurice (FIU)	04-07-2013
10	Algérie (CTRF)	05-07-2013
11	Tchad (ANIF-Tchad)	05-07-2013
12	Sao Tomé et Principe (UIF-STP)	05-11-2013
13	Liban (CES-Liban)	18-02-2014
14	Afrique du Sud (FIC-South Africa)	18-02-2014
15	Guinée (CENTIF-Guinée)	07-05-2014
16	Libéria (FIU-Liberia)	07-05-2014
17	Sierra-Léone (FIU-Sierra-Leone)	07-05-2014
18	Chine-Taïwan (AMLD-Taïwan)	05-06-2014
19	Gambie (GFIU)	14-11-2014
20	Israel	2017

LOI N° 016-2016/AN du 03 mai 2016 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME AU BURKINA FASO

TITRE III : DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

CHAPITRE 1 : DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF)

Section 1 : De la création et attributions de la CENTIF

Article 59 : De la création de la CENTIF

Il est institué, sous la dénomination de "Cellule nationale de traitement des informations financières ou CENTIF " une autorité administrative, placée sous la tutelle du ministre chargé des finances. La CENTIF est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de

décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

Article 60 : Des attributions de la CENTIF

La CENTIF a pour mission le traitement et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle :

1. est chargée, notamment de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une information reçue, au titre des dispositions des articles 15, 36, 43, 70, 79, 80, 86 et 111 de la présente loi ;
2. reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire, qu'elle traite, le cas échéant, comme en matière de déclaration d'opération suspecte ;
3. peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;
4. effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au niveau du territoire national ;
5. peut animer et coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services relevant du ministère chargé des finances, du ministère chargé de la justice et du ministère chargé de la sécurité ainsi que les organismes qui y sont rattachés, pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration ;
6. participe à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
7. développe, en relation avec les directions concernées relevant du ministère chargé des finances, du ministère chargé de la justice et du ministère chargé de la sécurité, l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La CENTIF est également chargée d'assurer, dans le respect des compétences propres à chacune d'elles, une coopération efficace et la concertation des autorités nationales, directement ou indirectement concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La CENTIF élabore des rapports périodiques, au moins une fois par trimestre, et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au ministre chargé des finances.

(b) Observations sur l'application de l'article

364. La CENTIF reçoit des déclarations d'opérations suspectes émanant des assujettis. Toutefois, le nombre de ces déclarations paraît très faible et elles proviennent majoritairement des banques.
365. Dès lors, il a été **recommandé** au Burkina Faso de renforcer la diffusion d'informations sur les obligations des assujettis de faire des déclarations de soupçon.

(e) Besoins d'assistance technique

366. Le Burkina Faso a bénéficié d'une assistance technique de la Banque Mondiale dans le cadre de la formation des financiers sur les lignes directrices et les guides de supervision en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, une assistance technique a déjà été fournie par le GIABA.
367. Le Burkina Faso indique avoir besoin :
- d'une assistance logistique dans le cadre des enquêtes spéciales.

Article 59. Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du présent chapitre de la Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

368. Il existe au Burkina Faso un cadre général pour la coopération judiciaire internationale. Les accords bilatéraux et multilatéraux existants permettent de coopérer en matière de recouvrement des avoirs dans certaines conditions définies par ces accords.
369. Le Burkina Faso a cité les accords suivants :

Multilatéraux :

- Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO, signée à Dakar le 29 juillet 1992 ;
- Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption du 21 décembre 2001 ;

- Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les États membres de l'ANAD du 21 avril 1987 à Nouakchott ;
- Convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 à Tananarive.

Bilatéraux :

- Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République de Haute-Volta de 1961

370. L'ASCE-LC est membre du RINLCAO (Réseau des institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'ouest). En outre, elle travaille avec ses homologues sur la base de la Convention.

(b) Observations sur l'application de l'article

371. Le Sénégal dispose d'un cadre législatif et institutionnel pour le recouvrement d'avoirs. La coopération internationale est assurée sur la base des traités pertinents, en particulier la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de 1992. En outre, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés – y compris la Convention – ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois et peuvent être appliqués directement (art. 151 de la Constitution).

372. Il a été constaté que la législation du Burkina Faso est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

(c) Succès et bonnes pratiques

373. L'ASCE-LC travaille avec ses homologues sur la base de la Convention.